

**Groupe d'experts sur la lutte contre la violence
à l'égard des femmes et la violence domestique
(GREVIO)**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

**Rapport soumis par l'Andorre
donnant effet aux dispositions
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre la violence
à l'égard des femmes et la violence domestique
conformément à l'article 1, paragraphe 68
(Rapport de référence)**

Réceptionné par le GREVIO le 22 février 2019
GREVIO/Inf(2019)6

Publié le 25 février 2019

**RAPPORT DE LA PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE
RELATIF À LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE
SUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE
LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE
(CONVENTION D'ISTANBUL)**

Février 2019

Table des matières

- I. Introduction.
- II. Politiques intégrées et collecte des données.
- III. Prévention.
- IV. Protection et soutien.
- V. Droit matériel.
- VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection.
- VII. Migration et asile.

I. Introduction

D. Organes, instances, institutions et organisations participant à la préparation du rapport présenté par la Partie en application de l'article 68, paragraphe 1.

Veillez indiquer quel organe officiel est chargé de coordonner la collecte des informations en réponse au présent questionnaire et d'élaborer le rapport.

L'Unité des Politiques pour l'Égalité est l'organe responsable de coordonner la collecte des informations en réponse au présent questionnaire et d'élaborer le rapport.

L'Unité des Politiques pour l'Égalité est intégrée dans le Département des Affaires Sociales du Ministère des Affaires Sociales, de la Justice et de l'Intérieur.

Les compétences de l'Unité des Politiques pour l'Égalité sont :

1. Promouvoir et développer des actions et des programmes transversaux visant à la prévention et à la lutte contre la violence fondée sur le genre et la violence domestique, et contre la violence dans tout autre domaine.
2. Promouvoir et améliorer la lutte contre les inégalités et la discrimination dont sont victimes les personnes et les groupes les plus vulnérables dans ce domaine.

Veillez également préciser :

a. *Quelles instances gouvernementales ont contribué à l'élaboration du rapport (y compris aux niveaux régional/local) ;*

Ce rapport a été élaboré avec la collaboration du Département des Affaires Sociales, du Corps de la Police, de l'Administration de la Justice, du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur et du Ministère des Affaires Étrangères.

b. *Quels autres organes, institutions ou organisations ont été consultés lors de l'élaboration du rapport (institution nationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementales (ONG) et autres acteurs de la société civile, etc.).*

Le Ministre des Affaires Sociales, de la Justice et de l'Intérieur a envoyé une lettre aux institutions ou organisations publiques et privées dans le domaine des droits des femmes pour informer sur la période d'évaluation d'accomplissement et de mise en œuvre de la Convention. Également, il a sollicité la collaboration pour élaborer ce rapport avec les contributions considérées nécessaires.

Ainsi, le Ministère a sollicité la collaboration de l'Association des Femmes de l'Andorre (ADA), STOP VIOLENCIES, Action Féministe d'Andorre, l'Institut de Droits Humains, le *Raonador del Ciutadà* (Ombudsman) et UNICEF.

Une fois le délai accordé écoulé, les contributions reçues sont les suivantes : Action Féministe d'Andorre et STOP VIOLENCIES. Les contributions effectuées par ces associations se trouvent en annexe.

II. Politiques intégrées et collecte des données.

A. *Veillez fournir des informations détaillées sur les stratégies/plans d'actions et autres politiques pertinentes adoptés par vos autorités afin de traiter la violence à l'égard des femmes, comme indiqué à l'article 7.*

L'Andorre a approuvé la loi n ° 1/2015, du 15 janvier, par l'élimination de la violence fondée sur le genre et la violence domestiqueⁱ (ci-après, la loi n ° 1/2015). Les principes directeurs qui doivent guider l'application de la loi sont les suivants :

- La prévention en tant qu'axe fondamental et transversal.
- L'intervention intégrale.
- L'intégration de la perspective de genre.
- La participation citoyenne.

Cette loi reconnaît une série de droits en faveur des victimes de violence fondée sur le genre et de violence domestique :

- a) Droit à l'information : Toute personne a le droit de recevoir des informations complètes et des conseils appropriés concernant la violence de genre et la violence domestique par l'intermédiaire des services sociaux et de santé correspondants ou des autres départements de l'administration impliqués dans ces processus.
- b) Droit à l'assistance sociale complète : Les victimes ont le droit de recevoir une assistance sociale complète pour garantir chacun des services et des droits spécifiquement inclus dans cette loi.
- c) Droit à une assistance sanitaire et psychologique complète : Les victimes ont le droit de recevoir des soins de santé et d'assistance psychologique, allant de la détection jusqu'à la récupération.
- d) Droit à l'assistance juridique : Toute personne a le droit de recevoir des informations sur les droits des victimes, ainsi que des actions de justice pour se protéger.
- e) Droit à la protection, à l'intimité et à la confidentialité : Les victimes ont le droit de recevoir une protection complète, réelle, efficace et immédiate, y compris si elles sont en situation de risque, grâce à l'activation de toutes les ressources disponibles.
- f) Droit d'information de la situation procédurale et personnelle de l'agresseur : La victime de violence fondée sur le genre ou domestique, sans avoir à faire partie de la procédure ni avoir porté plainte, a le droit de recevoir des informations sur la situation procédurale et personnelle de l'agresseur, en particulier sur sa situation carcérale et les mesures imposées, tant que ces mesures affectent la victime.

La loi établit une série de mesures de sensibilisation et de prévention des secteurs de l'éducation, du travail, de la publicité et des médias, des pouvoirs publics. Également, la loi stipule que le gouvernement veillera à ce que la formation initiale et continue de tous les professionnels impliqués dans la détection, l'intervention et la prévention de la violence fondée sur le genre et de la violence domestique soit complète, multidisciplinaire et spécialisée.

La loi, également, a créé la Commission Nationale du Prévention de la violence fondée sur le genre et la violence domestique. Les compétences et les règles de fonctionnement interne ont été régulées par règlement. Une des principales fonctions de cette commission est faire le guide de collaboration et de coordination en la lutte contre la violence fondée sur le genre et la violence domestique.

Ce document garantit l'organisation des actions des ministères et départements de l'Administration impliqués dans la prévention, l'assistance et la poursuite de la violence fondée sur le genre et la violence domestique.

Veillez préciser en particulier :

a. Les formes de violence couvertes ;

La loi n ° 1/2015 fait référence à la violence fondée sur le genre, mais aussi à tous les types de violence physique, psychologique exercées contre toute personne en raison de son sexe ou de son genre, qui implique ou peut causer un préjudice physique, sexuel, psychologique ou économique, ainsi que la menace de les exécuter, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, tant dans le domaine privé que dans le domaine public. La violence fondée sur le genre est un type de discrimination qui implique une violation des droits humains.

Également, la loi n ° 1/2015 fait référence à la violence domestique comme tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui se produisent dans la famille, au foyer, ou entre les conjoints ou droit partenaire, anciens ou actuels, indépendamment du fait que l'auteur du crime partage ou a partagé la même adresse que la victime.

Les agressions sexuelles sont définies comme une expression de pouvoir et l'utilisation du sexe comme une arme pour abuser (violation, inceste, violation conjugale, harcèlement sexuel, exploitation sexuelle, etc.).

De plus, le Code Pénalⁱⁱ a typifié la violence physique (crime d'abus dans l'environnement domestique, blessures, homicide, meurtre), violence psychologique (crime d'abus dans l'environnement domestique, blessures, intégrité morale), harcèlement et harcèlement sexuel, agressions sexuelles avec ou sans violence ou intimidation, y compris la violation, le mariage forcé et la mutilation génitale féminine et l'avortement et la stérilisation forcés.

b. Le(s) calendrier(s) ;

Une des fonctions de la Commission Nationale de la Prévention de la violence fondée sur le genre et la violence domestique est d'élaborer le calendrier de mise en œuvre de la loi et des stratégies avec priorité à la prévention. Toutefois, le gouvernement a approuvé le règlement de la Commission du 9 du mars 2016, en dehors de la période de l'évaluation.

Même si les actions ont été majoritairement développées lors de la période 2016-2018, le gouvernement d'Andorre tient à souligner qu'il a communiqué au Parlement l'état de la mise en œuvre de la loi, ainsi que le calendrier des actions futures.

c. Par quels moyens les droits fondamentaux des victimes sont placés au cœur de ces politiques ;

Comme il a été déjà dit, les droits des victimes sont un élément fondamental de la loi et leur confèrent un statut juridique garantissant leur protection.

L'assistance complète sociale, psychologique et juridique est un service social garanti et gratuit. Il fait partie du portefeuille des services sociaux et socio-sanitaires, d'accord avec la loi n° 6/2014, du 24 d'avril, des services sociaux et socio-sanitaires. Pour être reçu(e) par le service et accéder à ses services et ressources, il n'est pas nécessaire d'avoir déposé une plainte ni de cesser de partager le même domicile que le conjoint qui exerce la violence fondée sur le genre.

d. Par quels moyens ces politiques sont coordonnées afin d'offrir une réponse globale et complète aux violences faites aux femmes ;

Avant de l'approbation de la loi n ° 1/2015, le gouvernement d'Andorre a approuvé le Protocole d'action en cas de violence domestique (PAVD) sous la tutelle du ministère de la Santé et du Bien-être Social et de la Justice et de l'Intérieur, avec la finalité d'être une ressource de coordination et une procédure des actions des acteurs impliqués dans le phénomène de violence fondée sur le genre en Andorre.

Ce protocole a été révisé depuis la ratification de la Convention d'Istanbul et l'approbation de la Loi n ° 1/2015 avec l'approbation du guide de collaboration (5/6/2018).

Au cours de 2006, l'Equipe d'Attention Complète aux Femmes –victimes de violence– a été créé comme une ressource spécialisée pour développer des actions préventives de nature communautaire et offrir une attention directe et le rétablissement des femmes qui ont vécu des situations de violence fondée sur le genre, en particulier au sein de la vie en couple.

e. Les mesures prises et leur mise en œuvre aux niveaux régional/local ;

Au cours de la période 2014-2015, le Principauté d'Andorre a fait un pas fondamental en matière de violence fondée sur le genre et la violence domestique. Face à la ratification de la Convention d'Istanbul et l'ultérieure approbation de la Loi n ° 1/2015, un cadre normatif a été fourni en Andorre, qui constitue la base juridique pour l'adoption de programmes et d'actions stratégiques en vue de l'élimination de la violence fondée sur le genre et de la violence domestique, conformément aux normes internationales.

L'Equipe d'Attention Complète aux Femmes, qui dépendait du l'Unité d'Attention des Personnes et des Familles, a été attribuée à l'Unité des Politiques pour l'Égalité (23/9/2015). Ce changement structurel a eu un impact significatif car il a impliqué l'octroi de ressources financières propres visant à la promotion éducative, la sensibilisation de la population, l'assistance aux victimes et l'embauche de personnel spécialisé.

Le 15/1/2015, le Parlement a approuvé l'élaboration du Livre Blanc sur l'Égalité en Andorre. Pendant les années suivantes, l'Unité des Politiques pour l'Égalité, avec la collaboration de l'Institut d'Etudes Andorranes a élaboré une analyse de la situation de l'égalité d'opportunités en Andorre. L'expérience et l'opinion de la société civile, des organisations et des associations plus représentatives ont été considérées au cours de l'élaboration du Livre. Deux des priorités convenues dans le Livre, sont l'approbation d'une loi de l'égalité et la non-discrimination et une stratégie ou programme pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Finalement, il est nécessaire de remarquer que depuis 2015, le Gouvernement d'Andorre a développé la Loi n ° 1/2015 avec des mesures relatives au champ d'application de la Convention.

f. Les progrès accomplis dans leur mise en œuvre.

La Convention d'Istanbul est entrée en vigueur le 1^{er} août 2014 en Andorre, ce qui a limité la période d'évaluation à moins d'un an et demi. Toutefois, la plupart des mesures législatives adoptées pour exécuter la Convention sont mises en œuvre grâce à l'approbation de la Loi n ° 1/2015, pour l'élimination de la violence fondée sur le genre et la violence domestique et la Loi n° 6/2014, des services sociaux et socio-sanitaires, et grâce aussi à la création et aux fonctions de l'Unité des Politiques pour l'Égalité et la Commission Nationale de Prévention de la Violence de Genre et Domestique.

Les progrès accomplis seront expliqués dans ce rapport.

B. Veuillez rendre compte des ressources financières allouées à la mise en œuvre des politiques susmentionnées, conformément à l'article 8, en indiquant les sources de financement (les montants des financements alloués et la proportion

du budget total de l'État ; les montants des financements alloués et la proportion des budgets régionaux ; les montants provenant d'autres sources).

L'ancienne équipe d'aide intégrale aux femmes a été intégrée dans l'Unité d'Aide aux Personnes et aux Familles (Service de Soins Primaires) jusqu'à la restructuration du Ministère de la Santé et du Bien-être Social en 2015.

Au cours de la période 2014-2015, l'équipe a eu 333.460,70 € de ressources financières : 184.553,84 € ont été destinées aux aides sociales pour des victimes de violence de genre et 8.779,94 € ont été budgétés pour la promotion sociale.

Finalement, pendant 2014, l'équipe a octroyé 132.617,39 € et en 2015, 83.728,52 € en tant qu'aides sociales.

Actuellement, l'équipe d'aide intégrale aux femmes a été intégrée à l'Unité des Politiques pour l'Égalité et elle a un budget propre visant à développer des programmes et des actions éducatives, de sensibilisation, de promotion des droits des femmes, etc.

C. 1. De quelle manière le travail des ONG et des autres actrices ou acteurs de la société civile, en particulier les organisations spécialisées dans la défense des droits des femmes, est-il reconnu, encouragé et soutenu, comme l'exigent les articles 8 et 9 ?

L'Unité des Politiques pour l'Égalité a un contact et un dialogue fluide avec les associations spécialisées dans la défense des droits des femmes : l'association des femmes de l'Andorre (ADA) et l'association STOP VIOLENCIES.

Chaque année, le Ministère des Affaires Sociales, de la Justice et de l'Intérieur fait une annonce publique pour l'octroi d'aides aux entités civiques légalement établies dans le pays qui réalisent des programmes ou des activités sociales. Au cours de la période 2014-2015, il a octroyé un total de 30.000 € en faveur de l'Association de Femmes d'Andorre. Il faut remarquer qu'au cours de la période 2014-2015, aucune aide économique n'a été demandée pour l'association STOP VIOLENCIES.

Le gouvernement d'Andorre soutient les associations établies dans le pays par le développement de programmes et actions, y compris la collaboration dans l'exécution d'actions de sensibilisation.

Par exemple, l'association des femmes d'Andorre a réalisé des ateliers préventifs à l'école en matière de violence à l'égard des femmes et elle a mis en place un Point d'Information pour femmes. Également, le gouvernement d'Andorre a soutenu des actions de sensibilisation telles que la course contre le cancer du sein.

En 2014, le Ministère de la Santé et du Bien-être Social a organisé l'activité audiovisuelle « Non c'est non », conduite par Mme Vanessa Mendoza Cortés, psychologue spécialisée dans la violence sexuelle et présidente de l'association STOP VIOLENCIES.

2. Quelles mesures sont prises afin d'assurer une coopération effective avec ces organisations aux niveaux national et régional/local ?

La Loi n° 1/2015 établit l'approbation des protocoles d'action en matière de violence de genre et de violence domestique pour garantir l'homogénéité et la qualité de l'assistance et la protection.

Le gouvernement a collaboré avec les associations mentionnées dans la signature d'un protocole d'action et de renvoi en cas de violence de genre et la violence domestique. Ce protocole est intégré dans le guide de collaboration. Il faut remarquer que le protocole avec l'ADA a été approuvé, mais ça n'a pas été possible avec l'association STOP VIOLENCIES.

D. Veuillez fournir des informations détaillées sur les organes créés ou désignés en application de l'article 10.

1. *Les autorités de votre pays ont-elles créé ou désigné un ou plusieurs organes officiels chargés de coordonner et de mettre en œuvre des politiques et mesures destinées à prévenir et à combattre toutes les formes de violence couvertes par la Convention ?*

Oui. La Loi n° 1/2015 a créé un organe politique et technique pour coordonner et coopérer entre ministères et départements impliqués au sein de l'Administration.

Dans l'affirmative, veuillez fournir, pour chaque organe, les informations suivantes :

a) Nom ; Cet organe est la Commission Nationale de la Prévention de la Violence de genre et la Violence Domestique (ci-après, CONPVGD)

b) Statut administratif ; Cette Commission est un organe politique et technique qui dépend du Ministère des Affaires sociales, et qui a le soutien technique et les moyens nécessaires pour remplir les fonctions qui lui sont attribuées de la part de l'Unité des Politiques pour l'Égalité.

c) Pouvoirs et compétences ; Les fonctions de la CONPVGD sont rassemblées à l'article 20 de la Loi n° 1/2015 :

- Suivre le respect de la loi.
- Concevoir des stratégies à mettre en œuvre pour sensibiliser, prévenir, détecter et intervenir sur les victimes.
- Préparer le calendrier de mise en œuvre de la loi et des stratégies avec priorité aux actions de prévention des situations de violence de genre et de violence domestique.
- Évaluer les politiques et les actions menées.
- Élaborer un guide de collaboration et de coordination dans la lutte contre la violence fondée sur le genre et la violence domestique.
- Promouvoir le travail stratégique entre les ministères et les départements impliqués en matière de prévention et d'élimination de la violence fondée sur le genre et la violence domestique pour partager des méthodologies et des bonnes pratiques.
- Toute autre décision que la CONPVGD décide dans le champ d'application de la Loi n° 1/2015.

d) Composition (en particulier, veuillez préciser si les ONG actives dans le domaine de la lutte contre les violences faites aux femmes en sont membres) ; La CONPVGD est intégrée par les représentants des Ministères du Bien-être Social, des services sociaux, de la santé, de l'éducation, du travail, du logement et de la justice. Également, il y a un membre du Corps de la Police et un représentant de l'Équipe d'Aide Intégrale aux Femmes (actuellement, du Service d'Aide Intégrale des Victimes de la Violence fondée sur le genre). Étant donné qu'il s'agit d'un organe politique, les ONG n'en sont pas membres.

Toutefois, la Loi n° 6/2014 a créé la Commission de la participation d'entités civiques dans le domaine des services sociaux et socio-sanitaires (ci-après, COPEC). Cette commission est intégrée par des représentants politiques et aussi par des membres de la société civile et des organisations. Concrètement, l'ADA et STOP VIOLENCIES en sont membres.

e) Budget annuel ; Le budget de la CONPVGD est inclus dans du le budget de l'Unité des Politiques pour l'Égalité. 2016 a été la première année qu'elle a disposé de son propre budget.

f) Ressources humaines (à savoir les effectifs en personnel, les profils professionnels généraux des membres du personnel et les éventuelles formations dont ils ont bénéficié sur la Convention) ; Le fonctionnement interne de la CONPVGD a été règlementé en 2016. Elle est constituée par le Ministre des Affaires Sociales (présidence), le Ministre de la Santé (vice-présidence), le Secrétaire d'État aux Affaires Sociales, le Secrétaire d'État à la Santé, le Secrétaire d'État à l'emploi, le Secrétaire d'État à la Justice et à l'Intérieur, le Secrétaire d'État à l'éducation, le Directeur du Corps de la Police et le responsable de l'Unité des Politiques pour l'Égalité.

Également, les membres de l'Administration de la Justice et du Bureau du Procureur sont convoqués à des sessions annuelles, avec voix mais sans vote.

L'Unité des Politiques pour l'Égalité est l'organe de support technique de la CONPVGD. Concrètement, le Service d'Aide Intégrale aux Femmes victimes de la violence fondée sur le genre est formée par des travailleurs sociaux et des éducateurs sociaux (assistance sociale intégrale), une psychologue (assistance psychologique à des femmes adultes), une psychologue (assistance psychologique aux enfants de mères victimes de violence de genre) et une juriste (conseil juridique sur ressources et droits aux victimes).

Les membres du Service d'Aide Intégrale aux Femmes Victimes de la Violence fondée sur le genre ont reçu une formation continue sur les matières de la Convention : intervention spécialisée avec des victimes de la violence de genre, master en violence domestique, politiques d'égalité, etc.

g) Principaux résultats obtenus depuis sa création. La CONPVGD a été créée par la Loi n° 1/2015 mais son fonctionnement a été développé à travers le Règlement du 9 mars 2016. Le principal résultat de la création de la CONPVGD a été l'amélioration de la coordination entre les départements impliqués en situations de violence de genre. Cette coordination a eu leur culmination avec l'approbation du guide de collaboration.

2. *Vos autorités ont-elles créé ou désigné un ou plusieurs organes distincts responsables pour la réalisation d'une évaluation et d'un suivi des politiques et mesures destinées à prévenir et à combattre toutes les formes de violence couvertes par la Convention ?*

Actuellement, cette fonction est fournie par l'Unité des politiques pour l'égalité. Aucune institution éloignée de l'Administration ne remplit cette fonction. Cependant, la création d'un observatoire de l'Égalité est l'une des priorités approuvées dans le Livre blanc sur l'Égalité. Cet observatoire pourrait aider avec des politiques et des programmes préventifs et aussi avec la recherche et la collecte de données.

E. 1. *Veillez indiquer les entités collectant les données pertinentes et le type de données collectées par chacune d'entre elles ?*

Les organisations actives dans le domaine de défense des droits aux femmes (ADA et STOP VIOLENCIES) ont présenté des rapports annuels sur leurs activités. Ce rapport recueille les programmes et projets développés au cours d'une année naturelle : assistance directe aux femmes, détection de types de violence, harcèlement sexuel dans le travail, etc.

2. *Pour chaque type de données, veuillez spécifier si les données sont ventilées par sexe, âge, type de violence ainsi que le lien entre l'auteur des actes de violence et la victime, localisation géographique et tout autre facteur jugé pertinent, tel que le handicap.*

Chaque organisation fait un traitement de données particulier. Il n'y a pas de règles normalisées. Toutefois, les données des rapports sont ventilées par sexe, nationalité, âge et type de violence.

3. Par quels moyens ces données sont rassemblées et rendues publiques au niveau national ?

Les organisations civiles peuvent convoquer les médias pour faire connaître les activités réalisées pendant l'année en cours. Normalement, les associations réalisent une réunion publique ou fermée pour les personnes associées pour communiquer les données du rapport annuel.

Également, les représentants des associations sont interviewés sur des questions liées aux droits et à la situation des femmes.

F. Veuillez fournir des informations sur toute recherche soutenue par votre gouvernement en rapport avec l'article 11, paragraphe 1, alinéa b, au cours des années 2011 à 2015 ?

Au cours de la période 2011-2015, l'Équipe d'Aide Intégrale aux Femmes victimes de violence fondée sur le genre a présenté des rapports annuels avec les données statistiques des cas traités. Les données sont disponibles sur le site internet du Ministère des Affaires Sociales, de la Justice et de l'Intérieur (<https://www.aferssocials.ad/estudis-estadistiques-i-enquestes>)

Au départ, l'Équipe a offert des soins complets aux victimes de violence fondée sur le genre au sein du couple. Toutefois, maintenant le Service d'Aide Intégrale aux victimes de la violence de genre s'occupe des cas de violence à l'intérieur et à l'extérieur du couple.

Pendant la période 2011-2015, l'Équipe a traité 410 cas. Les violences détectées sont de tous types : psychologique, physique, sociale, économique et sexuelle. Les données liées aux femmes victimes sont présentées traitées par âge, nationalité, situation d'emploi, état civil, existence de filles et garçons, canal d'entrée, etc.

Ensuite, le Corps de la Police réalise une statistique trimestrielle en matière de violence domestique. Ces données sont ventilées par types de violence et les détentions, également, sont ventilées par sexe. Cette statistique n'est pas publique. Il est facilité aux Départements responsables mais chaque jour le Police informe à la société à travers une note de communication les détentions effectuées, qui comprend celles concernant la violence de genre et la violence domestique.

Finalement, chaque année, le Bureau du Procureur présente le rapport annuel de l'activité judiciaire. Ce rapport recueille les crimes concernant la violence de genre. Ces données sont disponibles sur le site internet de la Justice (www.justicia.ad).

Pendant la période 2014-2015, le Service d'Assistance aux Victimes de la Violence de genre a maintenu des contacts avec le Corps de Police et l'Administration de la Justice pour homogénéiser les critères des statistiques en matière de violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

G. Veuillez fournir des informations sur toute enquête de population menée en rapport avec les violences faites aux femmes conformément à l'article 11, paragraphe 2.

Pour chaque enquête, veuillez préciser :

1. *La/les forme(s) de violence couverte(s) ;*
2. *Sa portée géographique (échelle nationale, régionale, locale) ;*
3. *Ses principaux résultats ;*
4. *Si les résultats ont été rendus publics (en indiquant les sources).*

Le Centre de Recherche Sociologique de l'Institut d'Études Andorranes (ci-après CRES) a été créé l'an 2000 avec la finalité de faire des études de qualité permettant de comprendre la

complexité de la société andorrane. Ses principaux objectifs sont de mener des recherches, de diffuser et de centraliser des informations sur les études de toutes les branches des sciences sociales.

Le CRES a fait deux études sur la violence de genre et la violence domestique. La première étude date de l'année 2005 et elle a été réalisée par Mme Rosa Naudi Comella et Mme Sílvia Puente Rodríguez : *La violence de genre au sein du couple*. Ultérieurement (2008), le CRES a fait une enquête à la population féminine sur la violence domestique. Cette étude est fondée sur un échantillon de 988 personnes. Quelques conclusions de cette enquête sont :

- Un 4,8% des femmes de plus de 18 ans résidant en Andorre déclarent avoir été victimes de maltraitance au cours de la dernière année.
- Un 13,9% des femmes de plus de 18 ans résidant à Andorre sont victimes de quelque type de maltraitance domestique même si elles ne le reconnaissent pas et elles ont été considérées « techniquement » comme étant des femmes maltraitées.
- La plupart des actes de violence domestique sont provoqués par le conjoint.
- Un 30,8% des femmes qui sont victimes de maltraitance au sein du couple a dit que cette maltraitance a une durée de plus de 5 ans. Parmi les femmes qui sont considérées « techniquement » comme étant des femmes maltraitées, le pourcentage augmente de 17,4%, si l'on considère la maltraitance au cours de la dernière année ou parfois dans leur vie.

Ces études sont disponibles au site internet de l'Institut d'Études Andorranes.

Également, l'association des femmes d'Andorre (ADA) a fait des ateliers éducatifs pour la prévention de la violence de genre. Au cours de l'année scolaire 2014/2015, les étudiants ont répondu à des questionnaires sur les causes et les types de violence à l'égard des femmes. Les conclusions ont été rendues publiques à travers les médias et l'ADA a envoyé à l'Unité des Politiques pour l'Égalité le rapport final avec les résultats.

Les données indiquent que les adolescents de troisième et seconde de la Principauté d'Andorre considèrent que le sexisme est présent dans la société (60,36% des étudiants enquêtés). Un 25,58% des filles enquêtées indiquent qu'elles ont déjà souffert un type de discrimination fondée sur le sexe contre un 6,26% des garçons.

La présence des stéréotypes de genre a été également analysée dans cette enquête. Parmi les données, il faut remarquer les résultats suivants :

- Un 25% des garçons et des filles sont entre modérément et totalement d'accord avec l'affirmation « *Les hommes durs sont plus attrayants* »
- Un 14,68% des garçons et un 7,18% des filles sont entre légèrement et totalement d'accord avec l'affirmation « *Les hommes ne peuvent pas pleurer* ».
- Un 4,02% des filles et un 9,3% des garçons sont entre modérément et totalement d'accord avec l'affirmation : « *C'est bien pour les garçons de sortir avec beaucoup de filles mais pas l'inverse* ».
- Un 4,65% des filles et un 7,55% des garçons sont entre modérément et totalement d'accord avec l'affirmation : "*Les hommes devraient être responsables de l'aide financière apportée à la famille et les femmes devraient être à la maison et s'occuper des enfants et des tâches ménagères*".

Également, les mythes de l'amour romantique sont examinés avec les suivants résultats :

- Un 10,35% des filles et un 25,91% des garçons sont entre légèrement et totalement d'accord avec l'affirmation : « *Il est normal que votre partenaire vous dise comment vous habiller* ».

- Un 45,23% des filles et un 60,67% des garçons sont entre modérément d'accord et totalement d'accord avec l'affirmation « *Dans un couple, le garçon doit protéger la fille* ».
- Un 13,74% des filles et un 16,84% des garçons sont entre modérément et totalement d'accord avec l'affirmation : « Si mon partenaire ne se sent pas jaloux, cela signifie qu'il ne m'aime pas »
- Un 7,82% des filles et un 15,55% des garçons sont entre légèrement et totalement d'accord avec l'affirmation : « *Les femmes ne doivent pas être contre les hommes pour garantir une bonne relation* ».
- Un 15,47% des filles et un 23,45% des garçons sont entre modérément et totalement d'accord avec l'affirmation : « *Il est normal qu'un partenaire se fâche avec l'autre s'il ne fait pas ce qu'il veut* »

Enfin, les conclusions sur les connaissances de la violence fondée sur le genre des étudiants sont :

- Un 7,61% des filles et un 10,79% des garçons enquêtés sont entre légèrement et totalement d'accord avec l'affirmation : « *Il vaut mieux ne pas dénoncer pour le bien des enfants, même si la femme subit les violences de son mari* »
- Un 7,39% des filles et un 21,38% des garçons sont entre légèrement et totalement d'accord avec l'affirmation : « *Ce n'est pas grave si mon partenaire m'insulte parfois ou se moque de moi* »
- Un 8,24% des filles et un 19,65% des garçons sont entre légèrement et totalement d'accord avec l'affirmation : « Quand une femme est attaquée par son partenaire, c'est qu'elle a fait quelque chose pour mériter ça ».
- Un 16,70% des femmes et un 21,38% des garçons sont entre légèrement et totalement d'accord avec l'affirmation : « Si une femme est maltraitée par son partenaire et ne le quitte pas, c'est qu'elle ne déteste pas complètement cette situation. »
- Un 21,56% des femmes et un 28,94% des garçons sont entre légèrement et totalement d'accord avec l'affirmation : « *La violence domestique est une affaire de famille et elle ne doit pas en sortir* ».

III. Prévention

A. *Quels campagnes et programmes, portant sur toute forme de violence couverte par la Convention, vos autorités ont-elles encouragés ou menés conformément à l'article 13, paragraphe 1 ?*

Le Gouvernement d'Andorre a réalisé des campagnes de sensibilisation contre la violence à l'égard des femmes pendant le jour international (25 novembre).

En 2014, le Ministère de la Santé et du Bien-être Social a organisé l'activité audiovisuelle « Non c'est non » avec Mme Vanessa Mendoza Cortés, psychologue spécialisée dans la violence sexuelle et présidente de l'association STOP VIOLENCIES.

En 2015, le Ministère de la Santé, des Affaires Sociales et de l'Emploi a organisé une formation spécialisée visant des professionnels du domaine social, psychologique, juridique : « *Comment impliquer les hommes dans la prévention de la violence ?* ». Cette formation a été donnée par Monsieur Jose Manuel Alonso Varea, psychologue spécialisé dans le domaine de la violence de genre.

Également, le Parlement a réalisé des actions de sensibilisation en matière de violence fondée sur le genre. Par exemple, en 2015, le Parlement a organisé un colloque avec la participation de l'avocate Laura López Ambatlle et le commissaire Benjamí Rascagneres. Cet événement était ouvert à la société civile.

B. *Quelles mesures vos autorités ont-elles prises pour inclure du « matériel d'enseignement » dans les programmes d'études officiels, à tous les niveaux d'enseignement, et/ou dans les structures éducatives non formelles, conformément à l'article 14, paragraphe 1 ?*

La structure éducative en Andorre est définie dans l'article 5 de la Loi qualifiée d'éducation du 3 septembre 1993. C'est un modèle original car trois systèmes d'enseignement public et libre coexistent : l'andorran, l'espagnol (laïc et confessionnel) et le français, tous les trois gérés par les Ministères de l'Éducation de chaque gouvernement. La scolarisation est de libre choix et obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans. Au cours de la période 2015-2016, il y avait 11.018 étudiants (51,38% de garçons et 48,62% de filles). La présence dans chaque système éducatif est de 39% pour le système andorran, 33% pour le système français et 28% pour le système espagnol.

Les droits, les libertés et principes collectés dans l'article 20 de la Constitution, ainsi que les traités internationaux et les lois sur l'éducation sont la base de l'enseignement en Andorre. Le principe d'admission de toute personne sans considérer son origine, religion, sexe, etc. dans tous les systèmes éducatifs est garantis.

L'article 3 de la Constitution souligne l'importance de « former les enfants et les jeunes dans le respect de la diversité et des droits et libertés fondamentaux, ainsi que dans l'exercice de la tolérance et de la liberté, dans le respect des principes démocratiques de la coexistence et du pluralisme ».

Les programmes pédagogiques du système éducatif andorran incluent des projets visant à encourager les droits humains, la tolérance et la non-discrimination dans l'école, faciliter la participation démocratique, promouvoir la cohésion des groupes, privilégier l'apprentissage des valeurs et des compétences sociales et encourager le sens de l'engagement et de la responsabilité dès le plus jeune âge des élèves.

Le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur a inclus dans le projet éducatif andorran l'éducation sur les droits humains, selon les dispositions générales du Programme Mondial pour l'éducation sur les droits humains.

L'action publique pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes est développée moyennant différents départements qui travaillent de manière coordonnée contre les inégalités générées par les stéréotypes de genre et leur répartition traditionnelle entre hommes et femmes.

Le Plan Stratégique de Rénovation et d'Amélioration du Système Éducatif Andorran, le PERMSEA, est né en 2010/2011, ce qui a permis de travailler transversalement les stéréotypes de genre traditionnels et les attitudes patriarcales à travers des projets dans différents domaines de connaissances.

Mis à part ce travail transversal, les autorités éducatives ont estimé nécessaire de travailler des ateliers d'enseignement aussi bien en Primaire qu'au Collège.

Niveau Primaire	Titre	Compétence
	Les stéréotypes de genre	Le Ministère de la Santé et du Bien-être a proposé une initiative pour sensibiliser la société andorranne sur l'importance de l'égalité de traitement. L'initiative consistait en une exposition de publicité dans chaque paroisse avec la devise : "Imagine : nous faisons une annonce non discriminatoire".
	Les étudiants à l'école. Si différents, si égaux.	Au début du cours, le tuteur parle aux étudiants sur la coexistence pacifique et demande s'ils savent résoudre les conflits qui peuvent survenir.
	Est-ce que les personnes en Andorre ont des préjugés et des stéréotypes ?	Élaboration des devises pour sensibiliser sur les inégalités et les problèmes sociaux. Ces devises sont rendues publiques dans le blog de l'école.

Niveau Collège	Titre	Compétence
	Le défi de la coexistence multiculturelle	Analyse des problèmes de coexistence entre personnes de différentes cultures et si les étudiants pensent qu'il est nécessaire de faire une campagne de sensibilisation sur la richesse des sociétés multiculturelles pour prévenir les conflits futurs.
	Diversité culturelle et la bonne coexistence	Élaboration d'une campagne de sensibilisation sur la relation entre les différentes identités culturelles à travers d'affiches virtuelles.
	Pourquoi vivons-nous dans un monde avec des inégalités ?	Discuter sur la globalisation et les inégalités dans le monde. Il y a des organismes sociaux, politiques, économiques qui font des projets pour lutter contre ces inégalités.

Il y a un module spécifique au niveau Collège pour travailler les relations positives et de coopération et de participation à la vie sociale.

Finalement, l'Unité des Politiques pour l'Égalité du Ministère des Affaires Sociales, de la Justice et de l'Intérieur a réalisé un atelier spécifique de prévention de la violence à l'égard des femmes dans les trois systèmes éducatifs (andorran, espagnol et français) pour travailler la construction sociale de genre et les stéréotypes et comment ils perpétuent les inégalités entre femmes et

hommes. Aussi, les mythes de l'amour romantique sont travaillés pour identifier les causes des relations abusives au sein du couple.

C. *Veillez indiquer (au moyen du tableau 1 en annexe) le nombre de professionnelles et professionnels par an qui reçoivent une formation initiale (enseignement ou formation professionnelle) conformément à l'article 15. Les compléments d'information jugés pertinents peuvent être apportés sous forme narrative.*

ANNEXE

Tableau 1 : formation initiale (enseignement ou formation professionnelle)

	PRÉVENTION ET DÉTECTION DE LA VIOLENCE	NORMES D'INTERVENTION	ÉGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES	BESOINS ET DROITS DES VICTIMES	PRÉVENTION DE LA VICTIMISATION SECONDAIRE	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE	CONNAISSANCES REQUISES POUR L'OBTENTION DE DIPLÔMES	DURÉE DU PROGRAMME
Services de police et autres services répressifs								
Procureurs								
Juges								
Travailleurs sociaux								
Médecins								
Infirmiers et sages-femmes								
Psychologues, notamment conseillers/psychothérapeutes								
Service de l'immigration/des demandes d'asile								
Personnel éducatif et directeurs d'établissement scolaire								
Journalistes et autres professionnels des médias								
Militaires								
Toute autre catégorie pertinente								

D. Veuillez indiquer (au moyen du tableau 2 en annexe) le nombre de professionnelles et professionnels par an qui ont bénéficié d'une formation continue portant sur les violences faites aux femmes. Les compléments d'information jugés pertinents peuvent être apportés sous forme narrative.

Tableau 2 : formation continue

	NOMBRE DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS FORMÉS	CARACTERE OBLIGATOIRE	DURÉE MOYENNE DU PROGRAMME	FRÉQUENCE	SOURCE DE FINANCEMENT	ORGANE MANDATÉ POUR DISPENSER/CERTIFIER LA FORMATION CONTINUE	INITIATIVES DE FORMATION APPUYÉES PAR DES LIGNES DIRECTRICES ET DES PROTOCOLES
Services de police et autres services répressifs							
Procureurs							
Juges							
Travailleurs sociaux							
Médecins							
Infirmiers et sages-femmes							
Psychologues, notamment conseillers/psychothérapeutes							
Service de l'immigration/des demandes d'asile							
Personnel éducatif et directeurs d'établissement scolaire							
Journalistes et autres professionnels des médias							
Militaires							
Toute autre catégorie pertinente							

E. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour mettre sur pied ou soutenir des programmes axés sur les auteurs de violence domestique au sens de l'article 16, paragraphe 1. Veuillez fournir des précisions notamment sur :

- 1. le nombre total de programmes existants, leur répartition géographique et l'institution/entité/organe chargé(e) de leur mise en œuvre (administration pénitentiaire, service de probation, ONG, autres), leur caractère obligatoire ou facultatif ainsi que le nombre d'auteurs de violences inscrits chaque année ;***

La Loi 1/2015 établit un programme d'intervention et de traitement visant des hommes auteurs de violence contre des femmes. L'accès au programme peut être par initiative propre ou par résolution judiciaire.

La mise en œuvre du programme a été en 2017 et au niveau national car l'Andorre est un pays avec une surface territoriale de 468 km².

- 2. les mesures prises dans le cadre de ces programmes pour que la sécurité, le soutien et les droits fondamentaux des femmes victimes soient une priorité et que leur mise en œuvre soit effectuée en étroite coordination avec les services de soutien spécialisés pour les femmes victimes ;***

Ce programme a été conçu comme une mesure de protection aux femmes victimes de violence et pour cela, le programme dépend du Service d'Aide Intégrale aux Femmes Victimes de la Violence fondée sur le genre. L'assistance aux hommes agresseurs devient un espace différent de celui destiné à l'attention des victimes.

Les coordinations nécessaires entre les personnes responsables du suivi sont effectuées pour garantir la sécurité des femmes victimes et, le cas échéant, des enfants à charge.

- 3. la manière dont une compréhension, fondée sur le genre, de la violence à l'égard des femmes a été incluse dans ces programmes ;***

L'Unité des Politiques pour l'Égalité a approuvé le projet du programme d'assistance pour la promotion de relations non violentes. L'approche psycho-éducative et pro-féministe a été sélectionnée pour le traitement de la violence fondée sur le genre.

L'intervention avec les hommes agresseurs peut être individuelle ou groupale. Les matières traitées dans le programme, même s'il est possible de l'adapter aux circonstances de chaque cas, sont :

- Présentation du groupe, motivation et objectifs du traitement.
- Prise de responsabilité et mécanismes de défense.
- Introduction au concept de la violence et modalités.
- Le control et les relations de pouvoir.
- Identification et expression des émotions.
- Distorsions cognitives et croyances irrationnelles.
- Empathie avec la victime.
- Compétences de relation et communication.
- Responsabilité parentale.
- La sexualité
- Préparation pour la réintégration et post-traitement.
- Évaluation et achèvement des sessions.

- 4. les sources de financement de ces programmes et les montants correspondants ;***

Ce programme dépend de l'Unité des Politiques pour l'Égalité. Comme il a été déjà dit, la mise en œuvre a commencé en 2017 et les ressources de financement sont intégrées dans le budget annuel de cette Unité. Dans le budget de 2016, deux professionnels (hommes) ont été embauchés. Ces professionnels sont un travailleur social et un psychologue.

5. les mesures prises pour évaluer leur impact.

L'évaluation du programme est effectuée à travers des questionnaires quantitatifs et qualitatifs. Ces questionnaires veulent mesurer la mise en œuvre et la réalisation des objectifs établis dans le plan de travail individuel.

F. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour mettre sur pied ou soutenir des programmes axés sur les auteurs d'infractions à caractère sexuel au sens de l'article 16, paragraphe 2.

Le programme de prévention, intervention et traitement mentionné au paragraphe précédent donne aussi réponse à cette obligation de la Convention. Cependant, les Tribunaux ont la compétence pour établir comme mesure accessoire le suivi du programme. Au cours de la période 2014-2015, les dérivations judiciaires sont faites, le cas échéant, vers des psychologues privés.

G. Quelles mesures ont été prises pour encourager le secteur privé, le secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) et les médias, y compris les médias sociaux, à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, comme prévu à l'article 17, paragraphe 1 ?

L'article 9 de la Loi 1/2015 recueille les mesures d'action sur la sensibilisation et la prévention dans le domaine de la publicité et des médias. Au cours de 2019, l'Unité des Politiques pour l'Égalité souhaite rencontrer les représentants des médias pour convenir un pacte sur la prévention et le traitement de l'information liée à la violence de genre.

Toutefois, la présence de l'Unité des Politiques de l'Égalité dans les médias a été habituelle depuis sa création. Les journalistes ont interviewé ses responsables sur les fonctions de prévention et l'intervention avec les victimes de la violence fondée le genre (personnes adultes et enfants).

Également, le Service d'Aide Intégrale aux victimes de violence fondée sur le genre a été à disposition des médias pour fournir des informations sur l'intervention avec les victimes, les campagnes de sensibilisations, les données statistiques, etc.

H. Veuillez préciser les normes d'autorégulation comme les codes de conduite pour le secteur des TIC et le secteur des médias, y compris les médias sociaux, qui existent dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et/ou l'égalité entre les femmes et les hommes (par exemple, pour éviter les stéréotypes de genre préjudiciables et la diffusion d'images dégradantes de femmes ou d'images qui associent la violence et le sexe).

Il n'y a pas de normes d'autorégulation pour le secteur des TIC et le secteur des médias. La publicité n'est pas régulée. L'Unité des Politiques pour l'Égalité veut convenir avec les représentants des médias des pactes concernant la sensibilisation en matière de violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Ces pactes comprendront des mesures sur l'objectivité informative et également, les ressources préventives, sociales et de protection.

I. Quelles mesures ont été prises pour encourager l'établissement de protocoles ou des lignes directrices sur la manière, par exemple, de traiter le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, et à sensibiliser le personnel

des ressources humaines aux questions des violences faites aux femmes, y compris la violence domestique ?

Les politiques engagées par le Gouvernement d'Andorre ont été développées en dehors de la période d'évaluation 2014-2015.

J. Veuillez indiquer toute autre mesure prise ou planifiée visant à prévenir la violence à l'égard des femmes.

L'Unité des Politiques pour l'Égalité a continué de travailler pour combattre l'inégalité entre femmes et hommes. Mis à part l'élaboration et l'édition du Livre Blanc de l'Égalité et le travail technique pendant la préparation de la loi d'égalité et de non-discrimination, l'Unité des Politiques pour l'Égalité a créé un projet pour promouvoir l'égalité de genre dans le domaine de l'emploi.

C'est ainsi qu'a été créé un « prix » appelé « Olympe de Gouges » visant à récompenser les entreprises qui mettent en place des plans d'égalité. Dans ces plans, la prévention du harcèlement sexuel et de la violence de genre est, en générale, une matière prioritaire.

Ce projet est accompagné de formations aux entreprises avec la collaboration de la Chambre de Commerce d'Andorre.

IV. Protection et soutien.

- A. *Veillez fournir des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que les femmes victimes de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention reçoivent une information sur les services d'assistance et les mesures légales disponibles, comme l'exige l'article 19. L'information doit être « adéquate », fournie « en temps opportun » et « dans une langue qu'elles comprennent ».***

Le Service d'Aide Intégrale des Victimes de violence fondée sur le genre est l'organe principal prévu pour offrir aux femmes toute l'information sur les droits et ressources disponibles en Andorre pour garantir la protection et le soutien aux victimes de violence.

Toutefois, depuis l'approbation de la Loi n° 1/2015, le Service d'Aide Intégrale des Victimes de violence fondée sur le genre a travaillé avec d'autres acteurs intervenants : police, services médicaux, services sociaux, corps judiciaire, etc. pour veiller à ce que l'information sur les droits des victimes soient connus.

Le Gouvernement d'Andorre a publié des brochures sur le service et les ressources qui sont disponibles pour les victimes. Cette brochure prévoit des informations sur l'approche intégrale de la violence qui inclut les aspects suivants : assistance sociale, travail socio-éducatif, assistance psychologique, conseil juridique, soutien social dans la recherche de l'emploi et médiation pour l'accès à un logement. Également, il y a des informations sur les horaires d'ouverture (lundi à jeudi de 8h à 17h30 et vendredi de 8h à 15h30).

La brochure inclut des informations sur le téléphone d'aide aux victimes (181). Ce téléphone n'est pas un numéro d'urgence et c'est pour cela que la brochure informe qu'en cas d'urgence, la victime doit appeler le numéro de la police.

Ces brochures ont été publiées en 2016, depuis la restructuration du Ministère des Affaires Sociales, de la Justice et de l'Intérieur, dans la langue officielle du pays (catalan).

Toute l'information est disponible sur le site internet du Gouvernement d'Andorre (www.aferssocials.ad/igualtat)

- B. 1. *Veillez décrire brièvement les mesures prises pour veiller à ce que les services de soutien généraux suivants (tels que visés à l'article 20, paragraphe 1) prennent systématiquement en considération la situation des femmes victimes, prennent des mesures et interviennent afin de garantir leur sécurité, et sont en capacité de répondre à leurs besoins spécifiques et de les orienter vers les services spécialisés appropriés :***

La Loi n° 6/2014, du 24 d'avril, des services sociaux et socio-sanitaires, a effectué une ordination et une restructuration du système des services sociaux et socio-sanitaires pour garantir l'accès aux prestations, aux programmes, aux protocoles et aux actions qui relèvent de la protection sociale andorrane.

Donner des soins primaires garantit l'égalité des soins de base, la proximité des soins avec les usagers dans le domaine familial et social et l'équité territoriale, à travers des soins étroits et ouverts à toute la population avec une intervention globale et polyvalente.

Ce service dépend de l'Unité de Soins aux Personnes et aux Familles et il a la compétence d'informer, de conseiller et d'orienter les personnes, les familles et les groupes sur les ressources disponibles des services sociaux, socio-sanitaires dans de domaine du bien-être social du pays, comme la santé, l'éducation, la protection sociale, l'emploi et le logement,

mais aussi sur les droits et les obligations du système de protection sociale avec la collaboration des ministères compétents.

Également, ce service a la compétence de détecter des situations à risque ou d'exclusion sociale et d'effectuer des actions préventives individuelles, au sein de la famille ou dans la communauté et un suivi des situations mentionnées (à domicile) et des lacunes sociales de la population.

Toutefois, lorsque le Service de Soins Primaires détecte une situation de violence de genre, il informe la victime sur la possibilité d'effectuer un suivi avec une équipe spécialisée. Depuis l'approbation de la Loi n° 1/2015, la dérivation au Service d'Aide Intégrale des Victimes de Violence fondée sur le genre est obligatoire, mais le lien avec le service est volontaire.

a. Services d'assistance financière ;

La Loi n° 6/2014 établit les prestations économiques octroyées par le Gouvernement d'Andorre. Ces prestations peuvent être : pension de solidarité, allocations familiales pour enfants à charge et d'éventuelles assistances financières.

Le Règlement de prestations économiques de soin social, du 18 septembre 2013, établit l'assistance financière nécessaire pour garantir l'alimentation, le logement, l'aide pour le retour au pays d'origine et autres situations d'urgence, ceci pour veiller à la couverture de besoins essentielles (situations de précarité et aide au logement).

Le règlement prévoit des conditions spécifiques pour des femmes victimes de violence (par exemple, la durée des prestations économiques).

Actuellement, ce règlement n'est pas en vigueur et il a été dérogé par le décret d'approbation du règlement des prestations économiques des services sociaux et socio-sanitaires du 18 mai 2016.

b. Services de logement ;

L'assistance sociale couvre les aides nécessaires pour garantir l'accès au logement. Les personnes peuvent aller voir les travailleurs sociaux locaux et demander une assistance financière pour faciliter l'accès à logement.

Le Gouvernement d'Andorre a convoqué une aide économique annuelle pour le logement visant des personnes ayant des ressources financières faibles. Les victimes de violence de genre sont considérées comme un groupe vulnérable pour ce qui est de l'accès à ces aides.

c. Services de conseil juridique ;

Les travailleurs sociaux du Service de Soins Primaires n'ont pas un soutien juridique qui leur est propre. Le cas échéant, les professionnels peuvent contacter avec la juriste de l'Unité des Politiques pour l'Égalité pour être conseillés sur des questions d'intérêt. Une fois, que la dérivation vers le service spécialisé a été faite, la victime dispose d'un travailleur social ou d'un éducateur social de référence qui active l'assistance psychologique ou, si nécessaire, l'assistance juridique.

d. Services d'assistance psychologique ;

Si les travailleurs sociaux de Soins Primaires ne disposent pas de personnel psychologique, mais une situation de violence de genre ou de violence domestique est détectée,

le travailleur social dérive le cas vers le Service d'Aide Intégrale aux Victimes de Violence de Genre pour recevoir une assistance psychologique. Si la femme n'est pas victime de violence, elle est dérivée au Centre de Santé Mentale.

e. Services d'éducation et de formation ;

Les Services des Soins Primaires ont la compétence de promouvoir et de développer des programmes et des actions orientées à prévenir les circonstances qui peuvent conduire à cette situation. Également, le personnel de ces services participe et collabore dans les processus de réinsertion, d'inclusion et de promotion des personnes, familles et groupes vulnérables.

Si un cas de violence de genre ou violence domestique est détecté, il est possible de commencer, si la personne le souhaite, un travail socio-éducatif sur la violence vécue à travers le Service d'Aide Intégrale des Victimes de Violence fondée sur le genre.

Ce travail socioéducatif a l'objectif de sensibiliser sur les causes de la violence à l'égard des femmes, une connaissance sur le cycle de la violence, les types d'abus (physique, psychologique, sexuelle, sociale, économique), les conséquences chez les femmes victimes et les enfants à charge, etc.

Également, l'autonomisation des femmes est un des objectifs du plan de travail individuel avec les victimes de violence de genre. Pour cela, l'assistance psychologique vise à l'élaboration et l'amélioration de l'expérience traumatique pour se positionner de manière plus sûre et plus autonome, apprendre à gérer des ressources personnelles pour saisir et améliorer leur confiance en soi et promouvoir la prise de décisions, le développement de compétences sociales et communicatives fondées sur l'affirmation de soi et l'autonomisation en tant que femme et en tant que mère.

f. Services compétents en matière de recherche d'emploi ;

Les services de soutien généraux et spécialisés collaborent avec le Département de l'Emploi par faciliter aux femmes victimes de violence de genre l'accès au marché de l'emploi et la recherche d'un travail.

Les travailleurs sociaux peuvent envoyer un rapport au Département de l'Emploi pour que la situation personnelle et familiale de la victime soit prise en compte dans la recherche d'un travail.

2. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises en rapport avec l'article 20, paragraphe 2, pour veiller à ce que les femmes victimes bénéficient d'une prise en charge appropriée au niveau des soins de santé et des services sociaux. Veuillez aussi fournir des informations sur les lignes directrices et protocoles destinés au personnel assistant les femmes victimes et permettant de les orienter également vers d'autres services appropriés.

L'assistance sanitaire – l'accès à la santé – est liée à l'affiliation au système de sécurité sociale. Toutes les personnes inscrites au système ont une couverture sanitaire due 75%. Une assurance privée est nécessaire pour avoir une couverture de santé totale.

Si une victime de violence de genre n'a pas de couverture médicale, le travailleur social peut activer une aide économique occasionnelle pour garantir cette assistance. L'accès aux services socio-sanitaires est gratuit et garanti pour des victimes de violence de genre.

3. Veuillez préciser le nombre de femmes victimes de violence ayant été assistées chaque année par les services de santé et les services sociaux.

L'ancienne Équipe d'Aide Intégrale aux Femmes, victimes de violence fondée sur le genre, a publié les données statistiques d'assistance.

Au cours de 2014, le Service a traité 152 cas, dont 72 cas sont nouveaux.

Au cours du 2015, le Service a traité 135 cas, dont 64 cas sont nouveaux.

C. Quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les femmes victimes disposent d'informations sur les moyens d'accès aux mécanismes de plaintes collectives ou individuelles établis au niveau régional ou international et sur le soutien dont elles peuvent bénéficier (y compris au niveau du conseil juridique) (Article 21) ?

La Loi n° 1/2015 prévoit une protection judiciaire spécifique visant les victimes de violence de genre et de violence domestique. La loi prévoit une action judiciaire dans le domaine civil et pénal. Cette action est individuelle. La victime peut demander des mesures de protection dans la procédure civile et pénale. Ces mesures peuvent être : ordre de protection, sortie du domicile de l'agresseur, ordonnance restrictive, interdiction de communications, cacher les données du domicile de la victime, suspension du droit à demander ou à porter des armes, et le suivi du traitement médical, psychologique et social pour l'agresseur, etc.

Également, la Loi n° 1/2015 prévoit une légitimation active en faveur des associations dans le domaine de la défense des droits des femmes. Ces entités peuvent présenter une plainte collective ou individuelle, si elles ont l'autorisation de la victime.

Depuis l'approbation de la Loi n° 1/2015, l'Unité des Politiques pour l'Égalité a réalisé des réunions informatives pour sensibiliser sur les droits des femmes face à la violence.

D. Veuillez décrire les mesures prises en rapport avec les articles 22, 23 et 25 pour fournir, ou faire fournir, des services de soutien spécialisés à toutes les femmes victimes et à leurs enfants.

Pour chaque catégorie de service spécialisé (refuge pour femmes, centre d'aide d'urgence pour les victimes de viol et de violences sexuelles, centre de conseil pour femmes, etc.), veuillez apporter les informations suivantes en les répartissant par refuge pour femmes/centre d'aide d'urgence pour les victimes de viol et de violence sexuelle/ centre de conseil/autre service :

1. leur nombre et leur répartition géographique (en précisant le nombre de places pour ce qui est des refuges pour femmes) ;

Le Service d'Aide Intégrale aux Victimes de la Violence fondée sur le genre est l'organe spécialisé dans la détection et l'intervention avec des femmes et enfants à charge. L'aide est centralisée au Ministère des Affaires Sociales, de la Justice et de l'Intérieur sans préjudice des actions des organisations ou associations de défense des droits des femmes.

Au cours de la période 2014-2015, le service avait des accords avec des établissements hôteliers. Depuis, deux logements sont été destinés à l'Équipe d'Aide Intégrale aux Femmes. Ces logements sont confidentiels pour veiller à la sécurité des victimes.

La capacité de chaque logement est pour deux familles (mère et enfants).

La disponibilité de logements a augmenté depuis l'approbation de la loi et l'octroi à l'Unité des Politiques pour l'Égalité d'un budget annuel propre.

2. le nombre de membres du personnel rémunérés par service ;

La gestion et la maintenance des logements restent la compétence de l'Unité des Politiques pour l'Égalité.

3. leur accessibilité (24 heures sur 24, 7 jours sur 7 ou autre) ;

Une interview d'accueil est nécessaire entre la victime et la personne de référence du Service d'Aide Intégrale aux Victimes de la Violence fondée sur le genre lorsqu'une évaluation des risques est effectuée. Si les circonstances au sein du domicile conseillent que la victime parte ou si la victime manifeste sa volonté expresse de quitter son domicile, la femme signe une demande d'admission dans un refuge ainsi que le contrat d'assistance avec le catalogue de droits et devoirs.

Si une femme a besoin d'entrer dans un refuge en dehors des heures de service spécialisé, la travailleuse sociale de service prévoit un autre logement temporaire. Le lendemain, la personne du Service spécialisé contacte la victime pour commencer une évaluation complète de la situation. Cette assistance est disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

4. les critères permettant de définir ces services comme services spécialisés pour femmes ainsi que les normes d'intervention, les lignes directrices et les protocoles éventuels qu'ils appliquent dans la perspective d'assurer une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et se concentrer sur la sécurité des victimes ;

Les refuges sont conçus comme des espaces avec une double finalité : fournir aux femmes victimes de violence un hébergement sécurisé en dehors de portée de l'agresseur et faciliter un espace pour commencer le processus de rétablissement personnel.

5. les différents groupes de victimes auxquels ils sont destinés (les femmes uniquement, les enfants, les femmes migrantes, les femmes handicapées, autres) ;

L'accès aux refuges est ouvert à toutes les femmes victimes de violence fondée sur le genre. Également, les enfants à charge des femmes victimes sont accueillis dans le refuge. L'assistance est offerte à des femmes andorranes et étrangères; ceci dit, la résidence légale en Andorre peut être nécessaire pour accéder à certaines ressources. Mais dans tous les cas, l'intérêt supérieur du mineur passe avant le critère de la résidence légale.

Le Service d'Aide Intégrale aux Victimes de la Violence fondée sur le genre réalise une intervention coordonnée avec l'Unité de Promotion de l'Autonomie Personnelle du Ministère des Affaires Sociales, de la Justice et de l'Intérieur pour offrir aux femmes handicapées la solution la plus appropriée pour garantir la sécurité et le bien-être de la victime.

6. le nombre annuel de femmes recherchant de l'aide auprès de ces services. Veuillez également préciser, sur une base annuelle, combien de femmes ont demandé à être hébergées en refuge pour femmes et combien de femmes ont pu bénéficier, avec leurs enfants, d'un tel hébergement ;

Au cours de l'année 2014, les ressources de logement ont été occupées par huit familles pendant 71 jours. Le premier logement (refuge) a été occupé par trois familles pendant toute l'année.

Au cours de l'année 2015, les ressources de logement ont été occupées par deux familles pendant 9 jours. Le premier logement a été occupé pendant 6 jours et le deuxième a été occupé pendant 4 jours.

7. *leurs ressources financières (source, périodes de financement et base juridique) ;*

Le budget annuel de l'Unité des Politiques pour l'Égalité inclut une ligne budgétaire pour la maintenance des logements. Il n'y a pas un règlement sur refuges. Actuellement, le gouvernement de l'Andorre a choisi la formule du contrat d'assistance administrative.

8. *qui les dirige (ONG spécialisée dans la défense des droits des femmes, autre ONG, organisation professionnelle, collectivité locale) ;*

La direction des refuges correspond à l'Unité des Politiques pour l'Égalité.

9. *s'ils sont gratuits pour toutes les femmes (indépendamment de leurs revenus) ;*

L'accès aux refuges est gratuit. Les femmes peuvent rester dans les refuges pendant 6 mois, ce délai pouvant être prolongé jusqu'à 9 mois. Toutefois, la personne responsable peut prolonger le séjour de la victime aussi longtemps que nécessaire, selon les circonstances.

10. *la coordination entre les services de soutien spécialisés et les services de soutien généraux.*

Les services de soutien spécialisés et les services de soutien généraux dépendent du Département des Affaires Sociales. La Loi n° 1/2015 recueille le besoin d'approuver les protocoles d'action pour garantir une intervention coordonnée avec les victimes.

Il n'y a pas un centre de soutien ; la victime peut être assistée à travers le Service d'Aide Intégrale aux Victimes de la Violence fondée sur le genre, fondamentalement, dans le domaine du couple. Une fois détecté le besoin de faire une intervention plus spécifique, le Service fait une dérivation vers des psychologues privés spécialisés dans le domaine de la violence sexuelle. Le Service prévoit une assistance financière si la victime n'a pas les ressources économiques suffisantes.

E. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour mettre en place des permanences téléphoniques pour conseiller les personnes qui appellent dans le cadre de toutes les formes de violence couvertes par la Convention, conformément à l'article 24.

Le Gouvernement d'Andorre a activé un téléphone d'aide aux victimes de la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Ce téléphone est le 181.

À ce titre, il convient de préciser :

1. si ces permanences sont accessibles sur l'ensemble du territoire ;

Le 181 est accessible sur l'ensemble du territoire.

2. si elles sont gratuites ;

Les appels téléphoniques sont gratuits et anonymes car ils n'apparaissent pas sur la facture.

3. si elles sont accessibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 ;

Le numéro 181 est disponible pendant l'horaire d'ouverture du Service d'Aide Intégrale des Victimes de la Violence fondée sur le genre. En dehors de ces horaires, les appels téléphoniques sont dérivés vers le Corps de Police.

4. comment le respect de la confidentialité et/ou de l'anonymat est assuré ;

La Loi 1/2015 ne demande pas l'identification des personnes qui demandent des informations sur les droits des victimes de la violence de genre ou la violence domestique. Les travailleurs sociaux, qui répondent aux appels au numéro 181, demandent le nom de la personne qui fait l'appel pour garantir une assistance ultérieure, mais si la personne ne veut pas s'identifier, elle est quand même informée sur ses droits ou elle peut recevoir un soutien émotionnel.

5. si celles et ceux qui répondent aux appels ont reçu une formation sur toutes les formes de violence à l'encontre des femmes ;

Toutes les personnes qui travaillent dans l'Unité des Politiques pour l'Égalité sont spécialisées dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Aussi, les travailleurs et éducateurs sociaux ont reçu une formation spécialisée pour garantir une assistance adéquate.

6. le nombre annuel d'appels effectués dans l'optique de venir en aide à des femmes victimes.

Au cours de l'année 2014, l'Équipe d'Aide Intégrale aux Femmes a reçu 1834 appels téléphoniques au numéro 181.

Au cours de la période entre janvier-octobre 2015, l'Équipe a reçu 1652 appels téléphoniques au numéro 181.

F. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que, dans l'offre des services généraux et spécialisés de soutien aux victimes susmentionnés, les droits et les besoins des enfants témoins de toutes les formes de violence à l'encontre des femmes soient dûment pris en compte, notamment en matière de conseil adapté à l'âge des enfants, comme le prévoit l'article 26.

Le concept de victime est défini dans la Loi n° 1/2015 de la manière suivante :

« Victimes : Conformément à cette loi, une personne est considérée victime si elle a été l'objet d'une ou plusieurs des modalités de violence décrites dans les paragraphes précédents, indépendamment de son âge, ainsi ses enfants mineurs. ».

Toutefois, lorsque la personne de référence du Service (ou une autre personne du Service ayant intervenu dans le cas) détecte qu'un enfant est en situation de risque grave, l'enfant est dérivé vers le Service Spécialisé d'Assistance à l'Enfance pour établir des mesures de protection nécessaires.

G. Veuillez indiquer toute autre mesure prise ou planifiée visant à apporter protection et soutien aux femmes victimes de violence, y compris les mesures relatives au signalement prévues aux articles 27 et 28.

La révision des protocoles conformément aux recommandations adressées au Conseil de l'Europe et à la Loi n° 1/2015 a permis d'assurer la coordination entre les différents acteurs impliqués, tout en garantissant l'homogénéisation et la qualité de l'assistance et la protection des victimes.

Des mesures prévues pour la prochaine législature vont affecter les droits des femmes et leur protection: l'approbation de la loi avec des mesures concrètes pour lutter contre la discrimination en général et le harcèlement sexuel en particulier par le biais de procédures de sanction; le développement de l'ordre de protection et un travail coordonné entre le Département de la Justice et l'Unité des Politiques pour l'Égalité pour trouver des formules plus adéquates pour garantir l'effectivité des résolutions judiciaires internationales.

L'article 36 du Code de Procédure Pénale – Décret législatif du 25/10/2017, de publication du texte refondu de la loi qualifiée de modification du Code de Procédure Pénale du 10 décembre 1998 – prévoit l'obligation de toutes les personnes de dénoncer la perpétration d'un crime:

«Toute personne qui assiste à la perpétration d'un crime ou en a connaissance est obligée de le signaler, par écrit ou verbalement, aux autorités judiciaires ou de police. L'autorité judiciaire de Procédure et le Corps de la Police doivent recevoir les signalements verbaux ou écrits qui sont présentés.»

La Loi n° 1/2015, dans l'article 13.3., prévoit l'obligation pour tous les travailleurs d'informer les services sociaux compétents sur la détection d'une situation de violence de genre et de violence domestique:

«Les travailleurs qui ont des indices suffisants ou qui détectent un possible cas de violence domestique ou de genre, informent les services sociaux compétents ou l'équipe d'assistance globale pour les femmes afin de suivre le cas et d'appliquer le protocole d'action. Cette communication sera faite après avoir préalablement informé la victime et lui avoir expliqué le protocole à suivre et les droits dont elle dispose.»

Cette obligation légale a été spécialement renforcée avec l'approbation du Guide de Collaboration et les protocoles d'action de chaque département. Cette approbation a été faite par la CONPVGD le 5/6/2018.

V. Droit matériel.

A. 1. *Veillez fournir des informations sur le cadre juridique pertinent qui a été mis en place (dans les domaines du droit pénal, du droit civil, du droit administratif, par exemple) et donne effet aux dispositions de la Convention, y compris les mesures prises afin d'éviter tout vide juridique.*

Information sur le cadre juridique dans le domaine du droit pénal :

Le Gouvernement d'Andorre a approuvé une profonde réforme législative dans le Code Pénal afin d'exécuter les obligations internationales dérivées de la ratification des Conventions du Conseil de l'Europe : Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16/5/2005 (entrée en vigueur : 1/7/2011), Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels du 25/10/2007 (entrée en vigueur : 1/8/2014) et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (entrée en vigueur : 1/8/2014).

Le Parlement a approuvé la Loi n° 40/2014, du 11 décembre, qualifiée de modification de la Loi n° 9/2005, du 21 février, qualifiée du Code Pénal. Cette loi a typifié ces comportements comme étant des crimes.

- La rédaction de la cause aggravante de la responsabilité pénale « motif discriminatoire » a été modifiée et reste de la manière suivante :

« 6. Commettre l'acte pour un motif discriminatoire. Un motif discriminatoire envers une personne physique est la mise en considération de la naissance, de l'origine ou de son appartenance nationale ou ethnique, couleur, sexe, religion, opinion philosophique, politique ou syndicale, ou toute autre condition personnelle ou sociale, comme son handicap physique ou mental, son mode de vie, ses habitudes, sa langue, son âge ou son identité ou orientation sexuelle. »

- Modification du calcul de la prescription du crime :

« Le délai de prescription commence à être calculé à partir du jour où l'action ou l'omission est terminée. Cependant, en ce qui concerne les crimes de résultat accompli frauduleux contre la vie, l'intégrité physique et morale, la liberté, la liberté sexuelle et des relations familiales et délits d'appropriation illégale et d'administration déloyale, à partir du moment où la victime a 18 ans ou à compter de la date de son décès, s'il ne l'a pas encore fait. En cas d'infraction continue, le délai est calculé à partir du jour où la dernière infraction a été commise ».

- Modification de l'article 107 du Code Pénal sur avortement forcé :

« Avortement forcé. La personne qui pratique un avortement à une femme sans son consentement doit être puni avec emprisonnement de quatre à cinq ans et l'interdiction d'exercer toute profession liée à la santé jusqu'à dix ans. Les mêmes sanctions dévoient être imposées lorsque le consentement de la femme a été obtenu à travers de violence, l'intimidation ou l'abus de la vulnérabilité de la victime dérivée de son âge, handicap ou toute autre circonstance semblable. La peine doit être infligée dans la moitié supérieure lorsque le comportement a été commis par l'une des personnes visées à l'article 114 ou s'il a été commis sur un enfant ou devant un enfant. La tentative est punissable. »

- Modification de l'article 115 du Code Pénal sur maltraitance dans le domaine domestique :

« Les mauvais traitements et blessures doivent être punis par une peine de prison allant d'un à quatre ans si au moins l'une des circonstances suivantes se présente :

- 1. S'il y a eu cruauté.*
- 2. Si dans l'agression, des armes, des objets ou des moyens ont été utilisés en danger de causer la mort ou des blessures très graves à la victime.*
- 3. Si la victime est particulièrement vulnérable, compte tenu de son âge, de son handicap ou de toute autre condition similaire.*
- 4. Si le concours d'autres personnes ont été recherchées ou utilisé pour faciliter l'exécution ou accroître les dommages causés à la victime. La tentative, le complot et la provocation sont punissables. »*

- Modification de l'article 116 du Code Pénal sur blessures qualifiées, entre autres, la stérilisation forcée et la mutilation génitale féminine.

« 1. La personne qui cause à une personne une maladie somatique ou psychologique grave et perdurable, une déformité grave, l'impotence, la stérilisation ou la perte ou l'inutilité d'un organe, d'un membre ou d'un sens, doit être puni avec emprisonnement de trois à dix ans. La tentative, le complot et la provocation sont punissables.

La personne qui cause à une personne une mutilation génitale ou la stérilisation forcée doit être punie avec la même peine. La peine doit être infligée dans la moitié supérieure lorsque le comportement a été commis par l'une des personnes visées à l'article 114 ou s'il a été commis sur un enfant ou devant un enfant. La tentative est punissable. »

- Modification de l'article 338 du Code Pénal sur la discrimination.

« 1. Peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans, pour la personne qui, pour motif discriminatoire :

- a) Incite publiquement à la violence, à la haine ou à la discrimination contre une personne ou un groupe de personnes.*
 - b) Blesse publiquement, calomnie, diffame ou menace une personne ou un groupe de personnes.*
 - c) Exprime publiquement, à travers n'importe quel moyen, une idéologie ou une doctrine qui affirme la supériorité d'un groupe de personnes, ou qui méprise ou dénigre.*
 - d) Publie ou distribue toute sorte de matériel contenant des images ou des expressions incluses dans des comportements antérieurs. La tentative est punissable.*
- 2. L'autorité ou le fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, commet l'un des événements décrits dans la section précédente, doit être puni avec la même peine de prison que celle qui a été prononcée et déclaré inapte à l'exercice de la profession ou de son emploi jusqu'à quatre ans.*
 - 3. La personne qui, en raison d'un motif discriminatoire :*

a) refuse la vente ou la location d'un bien ou un service ou subordonne leur octroi à des conditions spéciales. Une discrimination peut être commise à l'égard d'une personne morale lorsque le motif discriminatoire fait référence à l'un de ses représentants ou à l'un de ses membres.

b) refuse d'embaucher quelqu'un, procède à un licenciement ou à une sanction disciplinaire, ou saisit des différences de salaire, de conditions de travail ou d'évolution de carrière.

...est passible d'une peine d'emprisonnement et d'une interdiction d'exercer son mandat pendant un maximum de trois ans.

Malgré ce qui est mentionné alinéas a) et b) ci-dessus, la prise en compte de l'état de santé en matière d'assurance vie, des risques d'atteinte à l'intégrité physique des personnes ou des incapacités de travail ou handicap, ou en matière au travail, l'invalidité physique étant médicalement certifiée ne constitue pas une discrimination.

4. *L'autorité ou le fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions et avec un motif discriminatoire, refuse la prestation d'un service public ou l'octroi d'un droit ou d'un avantage convenu par la loi, ou en rend difficile l'octroi ou la révocation, est passible d'une peine d'emprisonnement maximal d'un an et d'une interdiction d'exercice de la fonction publique d'une durée maximale de trois ans. "*

Avant de la ratification de la Convention d'Istanbul, l'Andorre avait typifié les comportements suivants :

« Article 113. Type basique de maltraitance et blessure.

1. *La personne qui maltraite corporellement une personne de manière grave ou lui cause une blessure qui rend nécessaires des soins de santé pour sa guérison, doit être punie avec une peine d'arrestation ou amende allant jusqu'à 6000 euros.*
2. *Si le sixième point aggravant de l'article 30 est applicable ou s'il porte atteinte à la santé physique ou mentale de la victime qui, pour se soigner, nécessite un suivi du traitement médical après la première comparution, la peine doit être prison de trois mois à trois ans. La tentative est punissable si le sixième point aggravant de l'article 30 est concourant. »*

« Article 114. Maltraitements dans le domaine du foyer.

1. *La personne qui exerce des violences physiques ou psychologiques sur quiconque est ou a été son conjoint ou la personne avec laquelle il entretient ou a entretenu une relation similaire, ou sur les ascendants, les descendants, ses propres frères ou de cette personne, ou sur toute autre personne étant sous la garde de l'un ou de l'autre, ou avec qui elle vit, doit être punie avec un emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans, indépendamment des peines correspondant aux résultats préjudiciables qu'il puisse y avoir. La peine doit être imposée dans sa moitié supérieure lorsque le comportement a été commis contre un enfant ou devant un enfant.*
2. *L'emprisonnement doit être de trois mois à trois ans lorsqu'une des circonstances de l'article 113.2 est concourante, sans préjudice des peines correspondantes pour le résultat préjudiciable causé. »*

Les délits contre la liberté sexuelle sont typifiés dans le Code Pénal. Concrètement, les agressions sexuelles y compris le viol, les abus sexuels et le harcèlement sexuel sont punis avec une peine d'emprisonnement. La pénalité

peut varier selon les circonstances du cas (âge, handicap, vulnérabilité, cruauté, blessures causées, participation d'un groupe de personnes, relation de l'auteur avec la victime ...).

Les délits contre la liberté sexuelle sont décrits dans les articles 144 à 161 du Code Pénal.

Information sur le cadre juridique dans le domaine civil.

La Loi n° 1/2015 établit un chapitre spécifique sur la défense et la protection judiciaire des victimes de la violence de genre et de la violence domestique.

De même, une action civile peut être présentée auprès des Tribunaux civils. Les mesures de protection peuvent être sollicitées dans le domaine pénal et civil : ordre de protection, sortie obligatoire du domicile, ordonnance restrictive, interdiction des communications, protection judiciaire dans les dépendances de l'administration de la Justice, suivi de traitement médical, psychologique ou social pour l'agresseur, suspension du droit de porter des armes, etc.

Actuellement, les femmes peuvent solliciter ces mesures de protection dans des procédures civiles de séparation ou de divorce.

Les enfants sont spécialement protégés. Si un Tribunal détecte qu'un enfant peut être exposé à une situation de violence de genre ou de violence domestique au foyer, celle-ci peut adopter des mesures restrictives sur les droits de visite et peut dériver le cas vers le Tribunal de protection d'enfants en risque.

Les Tribunaux peuvent solliciter un rapport psychosocial auprès du Service d'Aide aux Victimes de Violence fondée sur le genre sur le suivi et l'assistance reçue par la victime, et le cas échéant, par les enfants à charge.

Information sur le cadre juridique dans le domaine administratif.

Il est nécessaire de mentionner que le Code de Relations de Travail établit comme infraction les conduites discriminatoires. Aussi, le principe d'égalité est applicable aux relations entre l'entreprise et la personne employée.

Le pouvoir de l'employeur est limité à l'égard des droits fondamentaux. L'employeur ne peut pas donner des instructions discriminatoires.

2. Votre droit interne prévoit-il une législation spécifique portant sur la violence à l'égard des femmes ?

La Constitution de la principauté d'Andorre établit que les traités et les accords internationaux s'intègrent dans l'ordre juridique andorran dès leur publication au Bulletin Officiel de la principauté d'Andorre, et ne peuvent être modifiés ou abrogés par la loi.

La Loi n° 1/2015 prévoit les causes de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et dit expressément que cette violence est une manifestation historique des relations de pouvoir inégales entre femmes et hommes. Également, la loi reconnaît que l'espace familial facilite le développement de rôles de genre ancestraux.

3. *Dans une annexe, veuillez fournir un recueil d'extraits ou de résumés de textes juridique pertinents, y compris toute législation spécifique portant sur la violence à l'égard des femmes. Il convient de fournir ces textes dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe (français ou anglais), ainsi que, le cas échéant, dans la langue d'origine.*

Le Gouvernement d'Andorre a le plaisir de faciliter en annexe les traductions des lois les plus significatives en matière de violence : la Loi n° 1/2015, le Code Pénal et la Loi n° 6/2014.

B. Quelles mesures ont été prises pour fournir aux professionnelles et professionnels compétents des orientations sur l'application du cadre juridique susmentionné (élaboration de protocoles pour les fonctionnaires de police et autres membres des forces de l'ordre, lignes directrices à l'intention des procureures et procureurs, mise en place d'unités spéciales, etc.) ?

Comme il a été dit, la Loi n° 1/2015 prévoit le besoin d'approbation par la CONPVGD du Guide de Collaboration en cas de violence de genre et de violence domestique.

Ce guide inclut des orientations et des normes d'action pour les différents acteurs qui interviennent, entre autres, le Corps de la Justice ou les Tribunaux. Également, le guide inclut des normes sur les soins de la santé.

À partir de l'année 2015, l'Unité des Politiques pour l'Égalité a dirigé des réunions avec les différents groupes de travail.

C. Veuillez détailler les procédures fournissant aux femmes victimes des recours civils :

- 1. à l'encontre des auteurs de violences (article 29, paragraphe 1) ;***

Toute personne qui se considère comme étant victime de violence fondée sur le genre ou de violence domestique peut présenter, en plus des actions pénales correspondantes, une action dans la juridiction civile pour obtenir la protection judiciaire pour mettre fin à la violation des droits reconnus légalement par une situation de violence de genre ou de violence domestique, pour établir des mesures adéquates pour arrêter la violation et éviter des violations ultérieures de ces droits, et pour obtenir une réparation ou une indemnisation économique pour tous les dommages causés, y compris le dommage moral et le préjudice économique.

- 2. le cas échéant, à l'encontre des autorités étatiques ayant manqué à leur devoir de prendre les mesures de prévention ou de protection nécessaires dans la limite de leurs pouvoirs (article 29, paragraphe 2).***

La responsabilité de l'État pour manque de l'adoption des mesures de prévention ou de protection est ventilée à travers la procédure de responsabilité administrative du Code de l'Administration (BOPA n° 54, du 22/7/2015).

« Tout acte, action ou omission d'une des administrations publiques mentionnées à l'article 13 – y compris le gouvernement – de ce Code, qui produit un dommage, oblige l'administration responsable à réparer le

préjudice causé, s'il est susceptible d'entraîner une responsabilité administrative conformément à l'article 59. »

Une des causes entraînant une responsabilité administrative est : « *Le manque de service, causé par la mauvaise organisation du service, pour son fonctionnement dans des conditions illégales ou techniquement défectueuses, ou en raison du manque de fonctionnement du service dans les cas où il a été forcé de le faire. »*

Veillez fournir toutes les données statistiques disponibles, ventilées par année et par forme de violence, sur :

- a. le nombre de recours civils déposés à l'encontre d'auteurs de violences ;***
- b. le nombre de recours civils déposés à l'encontre d'autorités étatiques ;***
- c. le nombre de réparations civiles accordées au titre des catégories a. et b.***

Il n'y a pas de données statistiques disponibles sur les questions mentionnées. La collecte de données statistiques dérivées des procédures judiciaires est la compétence de l'Administration de la Justice (Bureau du Procureur et Tribunaux de la Justice).

D. Veillez détailler les procédures mises à la disposition des femmes victimes :

1. pour demander une indemnisation de la part des auteurs de toute infraction établie conformément à la Convention (article 30, paragraphe 1) ;

Une femme victime de violence fondée sur le genre ou de violence domestique peut solliciter dans la juridiction civile, contre la personne qui agresse, une indemnisation pour le dommage causé.

Également, si une femme a dénoncé une situation de violence de genre ou de violence domestique, elle pourrait solliciter une indemnisation comme responsabilité civile dérivée de la commission d'un crime dans une procédure pénale.

2. le cas échéant, pour que l'État leur octroie une indemnisation si elles ont subi des atteintes graves à l'intégrité corporelle ou à la santé (article 30, paragraphe 2).

Le Gouvernement d'Andorre a présenté une réserve à cette obligation subsidiaire de responsabilité de l'État sur des violations de la Convention.

Veillez fournir les données statistiques disponibles, ventilées par année et par forme de violence, sur :

- 1. le nombre de femmes victimes ayant demandé une indemnisation de la part d'auteurs de violences ;***
- 2. le nombre de femmes victimes ayant obtenu une telle indemnisation, en indiquant le délai accordé aux auteurs pour verser l'indemnisation ;***
- 3. le nombre de demandes d'indemnisation de la part de l'État ;***
- 4. le nombre de femmes victimes ayant obtenu une indemnisation de la part de l'État, en indiquant le délai d'octroi de cette indemnisation et les montants.***

Comme il a été possible d'avancer, ces données statistiques ne sont pas disponibles, mais les actions nécessaires ont été commencées pour leur donner un traitement harmonisé conformément aux Conventions ratifiées par le Gouvernement d'Andorre.

E. Veuillez détailler les procédures mises en place pour veiller à ce que :

1. les incidents de violence à l'encontre des femmes soient les principaux éléments pris en compte dans la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants (article 31, paragraphe 1) ;

L'intérêt supérieur de l'enfant est le principe fondamental dans la détermination des droits de garde et de visite. Une mère, victime de violence fondée sur le genre, peut demander des droits de visite restrictifs. Si un Tribunal civil détecte qu'un enfant est en situation de risque, il peut adopter des mesures provisionnelles pour garantir leur sécurité. Également, il communiquera ces mesures aux Tribunaux de protection des enfants car il peut faire un suivi familial.

2. l'exercice de tout droit de visite ou de garde ne compromette pas les droits ou la sécurité des femmes victimes et de leurs enfants (article 31, paragraphe 2).

La Loi n° 1/2015 a créé un service nouveau pour donner une réponse aux besoins détectés par les Tribunaux et les services sociaux et la société en général.

Il s'agit d'un service visant à aborder et prévenir les conflits dans les relations familiales et, tout spécialement, l'accomplissement des droits de visite des enfants établis dans les résolutions judiciaires de séparation ou de divorce.

Veuillez donner des exemples de la manière dont ces procédures ont été mises en œuvre.

Sans préjudice des circonstances concrètes de chaque cas, il est possible d'expliquer les caractéristiques principales des procédures :

Dans le domaine civil, une femme victime de violence fondée sur le genre peut demander une assistance juridique gratuite si elle ne dispose pas de ressources financières suffisantes. Cette demande est résolue par le Tribunal dans un bref délai de temps. Une fois la femme à un avocat, il est possible de présenter une demande judiciaire pour établir des mesures provisionnelles. Également, il est possible de demander des mesures de protection de la Loi n° 1/2015. S'il est nécessaire, le Tribunal peut accorder l'adoption de droits de visite restrictifs, que l'agresseur fasse un suivi médical, éducatif, psychologique ou social comme condition requise pour pouvoir exercer les droits de visite.

Ces mesures provisionnelles sont en vigueur jusqu'à ce que le Tribunal prononce le verdict final.

Dans le domaine pénal, il est nécessaire de distinguer les cas d'intervention immédiate des enquêtes ordinaires.

Lorsqu'il y a des preuves qu'une femme a été attaquée, le Police, conformément aux instructions du Bureau du Procureur, arrête l'agresseur. Une fois le Police a fini l'enquête, l'agresseur est mis à disposition judiciaire.

Selon les circonstances des cas, le juge peut proposer une procédure rapide si l'agresseur accepte l'accusation. Si l'agresseur n'accepte pas cette proposition, le juge prononce une ordonnance sur des charges constitutives d'infraction. Également, les mesures sur la liberté de l'agresseur sont adoptées. La situation personnelle, procédurale et pénitentiaire de l'agresseur est communiquée à la victime lorsque ces mesures la concernent.

Lorsqu'il n'y pas de preuves d'une agression verbale ou physique et une femme veut présenter une plainte pour violence, celle-ci peut être accompagné par le juriste du Service d'Aide Intégrale aux Victimes de Violence de Genre. Cette plainte sera envoyée au Groupe Spécialisé de la Police Judiciaire. La personne dénoncée sera interrogée avec un avocat. Finalement, la Police fait un rapport visant le Tribunal et le dossier est dérivé vers le Tribunal.

Le juge prend déclaration à la victime. La ratification de la plainte est demandée et la victime est informée des droits procéduraux. Le Procureur porte l'action pénale et l'action civile dérivée du crime, si la victime le souhaite.

La plainte n'est pas essentielle. Si le Procureur a des éléments suffisants pour soutenir l'accusation pénale, il formulera un écrit d'accusation encore même si la victime ne veut pas continuer avec la procédure. Les délits dérivés de la violence fondée sur le genre et la violence domestique sont poursuivis d'office.

F. Veuillez indiquer de quelle manière votre droit interne incrimine les formes de violence suivantes :

1. la violence psychologique, telle que définie à l'article 33 ;

Comme il est possible d'avancer, la violence psychologique est incluse dans le délit de maltraitance dans le domaine du couple mais également, la contrainte, les menaces et l'extorsion sont typifiées. Ces comportements sont toujours intentionnels.

2. le harcèlement, tel que défini à l'article 34 ;

Le harcèlement est typifié dans le Code Pénal andorran. Il est nécessaire que la personne ait l'intention d'instiller à une autre personne un sentiment de peur pour sa sécurité et adopte de manière répétitive et régulière, directement ou indirectement, un comportement menaçant contre elle ou contre d'autres personnes de son entourage. Ce comportement est puni avec emprisonnement jusqu'à un an ou l'arrestation. La peine doit être infligée dans la moitié supérieure lorsque le comportement a été commis contre un enfant ou devant un enfant.

3. la violence physique, telle que définie à l'article 35 ;

La violence physique est incluse dans le délit de maltraitance dans le domaine du couple. Également, les délits contre la vie et l'intégrité physique sont aussi applicables. L'article 31 prévoit la circonstance mixte de lien de parenté ; dans les situations de violence, ceci est une circonstance aggravante.

4. la violence sexuelle, y compris le viol, telle que définie à l'article 36, paragraphe 1, en tenant compte de la définition du consentement au sens de l'article 36, paragraphe 2.

Le Code Pénal distingue entre agressions sexuelles et abus sexuels.

Agression sexuelle : la personne qui, avec violence ou intimidation, oblige une autre personne à prendre part dans un comportement ou une relation sexuelle, doit être punie avec emprisonnement de trois mois à trois ans.

Agression sexuelle constitutive de viol : Lorsque l'agression sexuelle consiste en pénétration vaginale, anale ou orale, ou introduction d'objets ou membres du corps par l'une des deux premières voies, l'agresseur sera puni avec emprisonnement de trois à dix ans.

Agressions qualifiées : L'agression sexuelle doit être punie avec emprisonnement de deux à sept ans (agression sexuelle) et avec emprisonnement de six à quinze ans (viol), lorsqu'une des circonstances suivantes y est liée :

- a) Exécuter l'acte en groupe, impliquant deux personnes ou plus.
- b) Si l'agresseur cohabite ou s'il s'agit d'un ascendant, descendant ou un frère/sœur de la victime, c'est-à-dire une personne qui exerce, en fait ou en droit, l'autorité de la famille sur elle.
- c) Si la victime est spécialement vulnérable par âge, maladie, handicap ou situation. Une victime est considérée spécialement vulnérable par âge lorsqu'elle a un âge inférieur à 14 ans. Les peines sont appliquées dans la moitié supérieure.
- d) Lorsqu'une agression sexuelle est spécialement dégradante ou vexatoire.
- e) Quand la vie ou l'intégrité physique de la victime est en danger.

Abus sexuels : Le Code Pénal distingue entre actes sexuels sans consentement et abus sexuels avec prédominance sur des enfants et des personnes d'âge légal.

Actes sexuels sans consentement : Lorsqu'une personne adopte un comportement sexuel avec une personne d'âge inférieur à 14 ans ou privée de sens, inconscient ou incapable d'opposer résistance ou avec abus de son handicap, elle doit être punie avec emprisonnement de trois mois à trois ans.

Si l'acte inclut pénétration vaginale, anale ou orale ou introduction d'objets ou membres du corps par une des deux premières voies, l'agresseur doit être puni avec emprisonnement de trois à dix ans.

Si l'agresseur cohabite ou est ascendant, descendant ou frère/sœur de la victime ou c'est une personne qui exerce, en fait ou en droit, l'autorité de la famille sur elle ou si la victime est spécialement vulnérable en raison de son âge, maladie ou situation, le peine doit être de deux à sept ans d'emprisonnement (premier paragraphe) et de six à quinze ans d'emprisonnement (deuxième paragraphe).

Abus sexuels avec prédominance sur des enfants : Lorsqu'une personne adopte un comportement sexuel avec une personne de plus de 14 ans et

moins de 18 ans d'âge avec prédominance d'autorité, de supériorité, avec abus de confiance ou de besoin de situation ou de dépendance, elle doit être punie avec emprisonnement de trois mois à trois ans.

Si l'acte inclut pénétration vaginale, anale ou orale ou l'introduction d'objets ou membres du corps par une des deux premières voies, l'emprisonnement doit être de deux à six ans.

Si l'acteur est ascendant, descendant ou frère/sœur de la victime ou c'est une personne qui exerce, en fait ou en droit, l'autorité de la famille sur elle, ou si la victime est spécialement vulnérable en raison de son âge, maladie ou situations, la peine doit être infligée dans la moitié supérieure.

Abus sexuel avec prédominance sur des personnes d'âge légal : Lorsqu'une personne adopte un comportement sexuel avec une personne d'âge légal, avec prédominance d'autorité, de supériorité, avec abus de confiance ou de besoin de situation ou de dépendance, elle doit être punie avec emprisonnement jusqu'à un an ou l'arrestation.

Si l'acte inclut pénétration vaginale, anale ou orale, ou introduction d'objets ou membres du corps par une des deux premières voies, la peine doit être de trois mois à trois ans.

Harcèlement sexuel : Lorsqu'une personne adopte un comportement de nature sexuelle, orale, non orale ou physique contre une personne, non désirée par cette personne, dont le but ou l'effet est la violation de sa dignité, en particulier lorsque ce comportement crée une situation intimidante, hostile, dégradante, humiliante ou offensante doit être punie par l'arrestation.

Veillez indiquer également de quelle manière votre droit interne incrimine les actes de violence sexuelle, y compris le viol, commis contre les anciens ou actuels conjoints ou partenaires (article 36, paragraphe 3).

Comme il a été possible d'avancer, si l'acte est commis par un conjoint ou partenaire, la peine infligée est supérieure.

En outre, la Loi n° 1/2015 définit les agressions sexuelles qui se produisent dans le domaine du couple comme une agression conjugale.

Veillez préciser l'âge, selon votre droit interne, auquel une personne est considérée comme étant juridiquement capable de consentir à des actes sexuels ;

Il n'y a pas un règlement sur l'âge de consentement sexuel. Toutefois, le droit interne considère qu'une personne de 14 ans peut consentir pour maintenir des relations sexuelles, mais les circonstances de chaque cas doivent être évaluées (différence d'âge, possible existence d'abus de confiance, supériorité...).

5. .les mariages forcés, tels que définis à l'article 37 ;

Comme il a été exposé, le Code Pénal andorran typifie ce comportement comme un délit. La conduite est décrite comme un délit lorsqu'une

personne oblige une autre personne à se marier contre ou sans sa volonté ; la peine doit être emprisonnement pour un maximum de deux ans.

La tentative est punissable. À ces fins, la tentative est comprise comme l'acte de provoquer la tromperie envers une personne avec l'intention de lui faire quitter le pays où elle réside et l'obliger à se marier.

Le droit interne considère une circonstance aggravante si la personne qui commet l'acte est ou a été le conjoint ou le partenaire, si elle cohabite ou si elle est ascendant, descendant ou frère/sœur de la victime ou une personne qui exerce, en fait ou en droit, l'autorité de la famille sur elle.

6. *les mutilations génitales féminines, telles que définies à l'article 38 ;*

La mutilation génitale et la stérilisation forcée sont réglementées dans le même article. L'article 116.2. du Code Pénal andorran typifie cette conduite :

« Qui cause à une personne une mutilation génitale ou la stérilisation forcée doit être puni avec emprisonnement de trois à dix ans. La peine doit être infligée dans la moitié supérieure lorsque la conduite a été commise par une des personnes décrites à l'article 114 ou commise sur un enfant ou devant un enfant »

7. *l'avortement forcé, tel que défini à l'article 39, alinéa a ;*

Comme il est possible d'avancer, l'avortement forcé est typifié dans le Code Pénal.

« La personne qui pratique un avortement à une femme sans son consentement doit être punie avec emprisonnement de quatre à dix ans et interdiction d'exercer la profession de la santé jusqu'à dix ans.

Les mêmes peines dévoient être infligées si le consentement de la femme a été obtenu à travers la violence, l'intimidation ou l'abus de la vulnérabilité de la victime dérivée de son âge, handicap ou circonstance similaire.

La peine doit être infligée dans la moitié supérieure si la conduite a été commise par une des personnes décrites à l'article 114 ou commise sur un enfant ou devant un enfant.

La tentative est punissable. »

8. *la stérilisation forcée, telle que définie à l'article 39, alinéa b.*

La stérilisation forcée est comprise dans l'article 116.2. du Code Pénal. Il a été mentionné avec la mutilation génitale.

G. *De quelle manière votre droit interne incrimine-t-il, ou soumet-il à des sanctions non pénales, le harcèlement sexuel, tel que défini à l'article 40 ?*

En dehors du domaine pénal, le harcèlement sexuel est compris dans le Code de Relations de Travail. Cette conduite peut faire l'objet d'un dossier disciplinaire.

H. De quelle manière votre droit interne traite-t-il l'aide ou la complicité dans les cas de violence psychologique, de harcèlement, de violence physique, de violence sexuelle (y compris le viol), de mariage forcé, de mutilations génitales féminines, d'avortement forcé et de stérilisation forcée (article 41, paragraphe 1) ?

Dans ce rapport, il a été possible d'expliquer les différents délits compris dans le domaine de la Convention, ainsi que le traitement de la participation dans la commission du délit, spécialement si la personne complice est un conjoint ou partenaire, ascendant, descendant, etc.

Toutefois, le Code Pénal régit la complicité dans le chapitre sur « *les personnes pénalement responsables* ». L'article 23 parle sur la complicité :

« Le droit interne considère une personne comme étant complice lorsqu'elle, sans être comprise dans les cas de l'article 21 -auteur-coopère consciemment à l'exécution de l'acte punissable par des actes antérieurs ou simultanés à cet acte.

Les omissions, antérieures ou simultanées, commises délibérément en faveur de l'auteur ou les auteurs de l'infraction sont punissables de complicité, sauf si elles constituent une infraction différente pour laquelle la loi prévoit une peine plus sévère. »

I. De quelle manière votre droit interne traite-t-il les tentatives de violence physique, de violence sexuelle (y compris le viol), de mariage forcé, de mutilations génitales féminines, d'avortement forcé et de stérilisation forcée (article 41, paragraphe 2) ?

Conformément à l'article 41 de la Convention d'Istanbul et au paragraphe 214 du rapport explicatif, le Code Pénal andorran typifie la tentative en cas de violence physique grave (type aggravé de blessures).

La tentative dans des délits contre la liberté sexuelle est typifiée sauf dans le harcèlement sexuel.

La tentative de mariage forcé est réglementée conformément à ce qui a été indiqué dans ce rapport.

La tentative est punissable en cas d'avortement forcé, mutilation génitale et stérilisation forcée.

J. De quelle manière votre droit interne veille-t-il à ce que, dans les procédures pénales diligentées à la suite de la commission de l'un des actes de violence couverts par le champ d'application de la Convention, la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu honneur ne soient pas considérés comme justifiant de tels actes ou comme des circonstances atténuantes (article 42) ?

Les circonstances atténuantes sont réglementées à l'article 29 du Code Pénal andorran. Aucune cause atténuante légale fait référence à la culture, la coutume, la religion ou la tradition ou pratiques d'honneur.

K. Veuillez décrire de quelle manière votre droit interne s'assure que les infractions établies conformément à la Convention s'appliquent en dépit de la nature de la relation liant l'auteur de l'infraction à la victime (article 43).

Comme il est possible d'avancer, la circonstance mixte de lien de parenté agit comme circonstance aggravante de la peine infligée.

La relation liant l'auteur de l'infraction à la victime n'est pas un obstacle pour l'enquête et la poursuite du délit.

L. Pour chaque forme de violence couverte par la Convention, veuillez préciser :

1. les sanctions applicables, y compris les sanctions autres que pénales, et, le cas échéant, lorsque les sanctions impliquent une forme de privation de liberté pouvant donner lieu à l'extradition (article 45, paragraphe 1) ;

Les sanctions pénales applicables ont été indiquées lorsque chaque délit couvert par la Convention a été mentionné.

Les sanctions pénales infligées peuvent donner lieu à l'extradition conformément à la Convention européenne d'extradition dont l'Andorre fait partie.

2. les autres mesures pertinentes qui peuvent être prises concernant les auteurs des infractions, comme :

a. le suivi ou la surveillance des personnes condamnées ;

Dans les délits contre la vie, l'intégrité physique et morale, la liberté sexuelle et dans délits de menaces, selon la relation entre l'auteur et la victime et le besoin de protection de la victime ou d'autres personnes, le Tribunal peut infliger une sanction pénale complémentaire d'interdiction de contacter avec la victime, jusqu'à un maximum de douze ans (crime) et de six ans (infraction mineure).

Le Tribunal également peut conditionner une sanction d'emprisonnement au suivi d'un traitement médical, éducatif, psychologique ou social pour travailler dans la responsabilité sur des actes commis et éviter la récidive.

La loi n° 1/2015 établit comme des mesures de protection institutionnelle la possibilité de garantir la protection par des moyens technologiques et policiers.

b. la déchéance des droits parentaux, si l'intérêt supérieur de l'enfant, qui peut inclure la sécurité de la femme victime, ne peut être garanti d'aucune autre façon (article 45, paragraphe 2).

Le Code Pénal établit comme sanctions pour des crimes et des infractions mineurs l'interdiction de l'exercice des droits parentaux. C'est une mesure extraordinaire que le Tribunal inflige de manière restrictive.

Toutefois, si le Tribunal détecte que le contact entre le père et l'enfant est un risque, il communiquera avec le Tribunal de protection d'enfants en risque pour adopter des mesures nécessaires pour garantir le bien-être de l'enfant.

M. De quelle manière votre droit interne s'assure-t-il que les circonstances visées à l'article 46, pour autant qu'elles ne relèvent pas déjà des éléments constitutifs de l'infraction, puissent être prises en compte en tant que circonstances aggravantes ?

Les circonstances de l'article 46 de la Convention sont incorporées au Code Pénal andorran. Ces circonstances, comme la relation entre l'auteur de l'infraction et la victime, le résultat spécialement préjudiciable, la commission de l'acte devant un enfant, etc., sont constitutives de causes aggravantes.

L'article 30 régleme les circonstances aggravantes de la responsabilité pénale et elles peuvent être appliquées dans les sanctions dérivées de la commission des délits couverts par la Convention.

N. 1. *De quelle manière votre droit interne – en droit pénal et en droit civil – interdit-il les modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires, y compris la médiation et la conciliation, en ce qui concerne toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention (article 48) ?*

Au cours de la période d'évaluation (2014-2015), l'Andorre ne dispose pas d'une norme sur la médiation ou la conciliation. Toutefois, et comme exemple de bonne pratique, le Service d'Assistance et de Médiation de l'Administration de la Justice et l'Équipe d'Aide Intégrale aux Femmes ont été coordonnées pour la détection et dérivation de cas en matière de violence de genre. La médiation était suspendue lorsque le professionnel avait détecté une situation d'inégalité ou de violence.

Les procédures pénales de conformité (proposition d'ordonnance pénale) n'impliquent pas une médiation avec la victime.

2. *Veillez préciser de quelle manière votre droit interne s'assure que de tels processus ne soient pas imposés par d'autres moyens aux femmes victimes de violence domestique, par exemple dans le cadre de procédures de séparation de corps et de divorce.*

Si bien il est vrai que les procédures de séparation ou de divorce sont comprises comme conflits et ne pas comme situations dérivées de la violence, le Gouvernement d'Andorre fait des efforts en matière de formation pour garantir l'application de la perspective de genre dans le domaine du droit procédural et substantif.

O. *Veillez fournir les données administratives et judiciaires réparties par année sur :*

1. *les actes de violence à l'encontre d'une femme ayant entraîné la mort de celle-ci :*

a. *le nombre de ces affaires ;*

Au cours de la période 2014-2015, il n'y a pas eu d'homicide ou de meurtre d'une femme pour violence de genre ou violence domestique.

b. *le nombre d'affaires dans lesquelles les autorités avaient eu antérieurement connaissance de l'exposition de l'intéressée à la violence ;*

Cette circonstance n'a pas eu lieu pendant la période 2014-2015.

c. *le nombre d'auteurs condamnés dans le cadre de ces affaires ;*

Il n'y a pas de personnes condamnées dans ces affaires car il n'y a pas eu d'homicide ou de meurtre.

d. le nombre et le type de sanctions et mesures additionnelles infligées à la suite de procédures pénales (y compris la privation de liberté), en indiquant, le cas échéant, si elles étaient assorties d'un sursis et leur durée moyenne.

Il n'y a pas de données disponibles car il n'y a pas eu d'homicide ou de meurtre.

2. les affaires relatives à des actes de violence à l'encontre de femmes pouvant s'apparenter à une tentative de meurtre :

a. le nombre de ces affaires ;

Au cours de la période 2014-2015, il n'y a pas eu d'affaires qui peuvent apparenter une tentative d'homicide ou de meurtre d'une femme pour violence de genre ou violence domestique.

b. le nombre d'affaires dans lesquelles les autorités avaient eu antérieurement connaissance de l'exposition de l'intéressée à la violence ;

Cette circonstance n'a pas eu lieu pendant la période 2014-2015.

c. le nombre d'auteurs condamnés dans le cadre de ces affaires ;

Il n'y a pas d'auteurs condamnés pour des tentatives d'homicide ou de meurtre car il n'y a pas eu d'homicide ou de meurtre.

d. le nombre et le type de sanctions et mesures additionnelles infligées à la suite de procédures pénales (y compris la privation de liberté), en indiquant, le cas échéant, si elles étaient assorties d'un sursis et leur durée moyenne.

Il n'y a pas de données disponibles car il n'y a pas eu des tentatives d'homicide ou meurtre.

3. tous les autres cas de violence à l'encontre de femmes :

a. le nombre de plaintes de victimes et le nombre de signalements effectués par des tierce personnes, aux services répressifs/aux autorités de justice pénale ;

Conformément à la statistique fournie par le Corps de la Police, en 2014 117 dossiers de maltraitance dans le domaine domestique ont été traités (48 par agressions physiques, 43 par agressions psychologiques et 26 par agressions physiques et psychologiques).

Pendant l'année 2015, le Corps de la Police a traité 104 dossiers de maltraitance dans le domaine domestique (57 par agressions physiques, 28 par agressions psychologiques et 19 par agressions physiques et psychologiques).

b. le nombre de procédures pénales et/ou toute autre action en justice diligentée en conséquence ;

Les données statistiques suivantes sont incluses dans le rapport annuel du Bureau du Procureur :

Année 2014 :

Infractions pénales sur la violence de genre :

1- Procédures d'enquêtes préparatoires : 62

Maltraitements dans le domaine domestique : 18

Maltraitements : 14

Légères menaces : 8

Légères contraintes : 7

Menaces non conditionnelles : 6

Blessures frauduleuses : 3

Insulte : 2

Légères vexations : 1

Menaces conditionnelles : 1

Calomnie : 1

Violation du domicile : 1

2- Crimes : 25

Blessures frauduleuses : 6

Maltraitements dans le domaine domestique : 4

Menaces conditionnelles : 3

Maltraitements : 1

Infraction pénale mineur de menaces non conditionnelles : 5

Infraction pénale mineur de maltraitements dans le domaine domestique : 4

Contravention pénale de maltraitance : 1

Contravention pénale de blessures frauduleuses : 1

3- Infractions pénales mineurs : 85

Maltraitements dans le domaine domestique : 35

Blessures frauduleuses : 11

Menaces non conditionnelles : 11

Maltraitements : 1

Harcèlement : 1

Violation du domicile : 1

Contravention pénale des blessures frauduleuses : 13

Contravention pénale de maltraitance : 5

Contravention pénale de légères menaces : 5

Contravention pénale de légères contraintes : 1

Contravention pénale de communications téléphoniques ou électroniques réitérées avec le but de causer inquiétude, anxiété ou peur : 1

4- Contraventions pénales : 6

Légères menaces : 3

Légères contraintes : 2

Maltraitements : 1

Infractions pénales sur la violence domestique :

1- Procédures pénales d'enquêtes préparatoires : 30

Maltraitements : 7

Menaces non conditionnelles : 7

Blessures frauduleuses : 5

Maltraitements dans le domaine domestique : 5

Insulte : 3

Légères menaces : 1

Légères contraintes : 1
Légères vexations : 1
Abandon d'enfants : 1
Menaces conditionnelles : 1
2- Crimes : 1
Menaces non conditionnelles : 1
3- Infractions pénales mineurs : 9
Maltraitements dans le domaine domestique : 4
Blessures frauduleuses : 2
Menaces non conditionnelles : 1
Contravention pénale des blessures frauduleuses : 1
Contravention pénale des légères menaces : 1

Année 2015 :

Infractions pénales sur la violence de genre :

1- Procédures d'enquêtes préparatoires : 100

Maltraitements dans le domaine domestique : 29
Blessures frauduleuses : 14
Légères menaces : 10
Menaces non conditionnelles d'un dommage constitutif de délit : 10
Maltraitements : 9
Insulte : 6
Légères contraintes : 5
Menaces conditionnelles :
Diffamation : 3
Menaces d'un dommage constitutif de délit : 2
Harcèlement : 2
Communications téléphoniques ou électroniques réitérées avec le but de causer inquiétude, anxiété ou peur : 2
Violation du domicile : 2
Agression sexuelle constitutive de viol : 1
Calomnie : 1
Diffamation : 1
Chantage : 1

2- Crimes : 17

Blessures frauduleuses : 8
Maltraitements dans le domaine domestique : 5
Menaces d'un dommage constitutif de délit : 2
Actes sexuels sans consentement : 1
Contraintes : 1

3- Infractions pénales mineurs : 79

Maltraitements dans le domaine domestique : 51
Blessures frauduleuses : 11
Menaces non conditionnelles : 8
Maltraitements : 2
Calomnie : 2
Insulte : 2
Violation du domicile : 2
Harcèlement : 1

4- Contraventions pénales : 35

Blessures frauduleuses : 22
Maltraitements : 6
Légères menaces : 4
Communications téléphoniques ou électroniques réitérées avec le but de causer inquiétude, anxiété ou peur : 3

Infractions pénales sur la violence domestique :

1- Procédures d'enquêtes préparatoires : 47

Légères menaces : 9
Blessures frauduleuses : 9
Menaces non conditionnelles : 6
Harcèlement : 5
Maltraitements : 5
Légères contraintes : 3
Diffamation : 3
Insulte : 3
Abandon d'enfants : 2
Communications téléphoniques ou électroniques répétées avec le but de causer inquiétude, anxiété ou peur : 1
Légère diffamation : 1

2- Crimes : 3

Blessures frauduleuses : 3
Abandon d'enfants : 1

3- Infractions pénales mineurs : 2

Diffusion de pornographie entre enfants : 1
Blessures frauduleuses : 1

4- Contraventions pénales : 5

Blessures frauduleuses : 3
Légères menaces : 1
Légères contraintes : 1

c. le nombre d'auteurs de violences condamnés ;

Conformément au rapport annuel du Bureau du Procureur, il est possible d'offrir l'information suivante :

Année 2014 :

VIOLENCE DE GENRE

Procédures engagées :

1- Procédures préparatoires : 43

Non-lieu provisionnel : 18
Classement sans suite : 11
Litispendance : 14

2- Crimes : 9

Ordonnance pénale : 4
Litispendance : 5

3- Infractions pénales mineurs : 35

Ordonnance pénale : 28
Litispendance : 7

4- Contraventions pénales : 4

Jugement : 2
Ordonnance pénale : 1
Non-lieu définitif : 1

LITISPENDANCE	28,57 %
NON-LIEU PROVISIONNELS	32,96 %

NON-LIEU DÉFINITIFS CLASSEMENTS SANS SUITE	
ORDONNANCES PÉNALES JUGEMENTS	38,47

VIOLENCE DOMESTIQUE

Procédures engagées :

1- Procédures préparatoires : 23

Classement sans suite : 11

Non-lieu provisionnel : 7

Litispendance : 5

2- Crimes : 1

Litispendance : 1

3- Infractions pénales mineurs : 6

Ordonnance pénale : 4

Litispendance : 2

LITISPENDANCE	26,66 %
NON-LIEU PROVISIONNELS CLASSEMENT SANS SUITE	60,00 %
ORDONNANCES PÉNALES	13,34 %

Année 2015 :

VIOLENCE DE GENRE

Procédures engagées :

1- Procédures d'enquêtes préparatoires : 64

Non-lieux provisionnels : 11

Classement sans suite : 27

Litispendance : 26

2- Crimes : 10

Ordonnance pénale : 5

Litispendance : 5

3- Infractions pénales mineurs : 47

Ordonnance pénale : 39

Litispendance : 8

4- Contraventions pénales : 4

Ordonnance pénale : 3

Litispendance : 1

LITISPENDANCE	32 %
NON-LIEUX PROVISIONNELS CLASSEMENT SANS SUITE	30,4 %
ORDONNANCES PÉNALES	37,6 %

VIOLENCE DOMESTIQUE

Procédures engagées :

1- Procédures d'enquêtes préparatoires : 28

Non-lieux provisionnels : 4

Classement sans suite : 12

Litispendance : 12

2- Crimes : 3

Ordonnance pénale : 2

Litispendance : 1

3- Infractions pénales mineurs : 4

Ordonnance pénale : 2

Litispendance : 2

4- Contraventions pénales : 1

Litispendance : 1

LITISPENDANCE	44,44 %
NON-LIEUX PROVISIONNELS CLASSEMENT SANS SUITE	44,44 %
ORDONNANCES PÉNALES	11,12%

d. le nombre de sanctions pénales et autres infligées, en indiquant le type de sanctions infligées (par exemple, amende, participation obligatoire aux

programmes destinés aux auteurs de violence, restriction de liberté ou privation de liberté) et, le cas échéant, si elles étaient assorties d'un sursis et leur durée moyenne ;

Les sanctions pénales infligées peuvent être définitives ou rester suspendues conformément aux normes de suspension de la peine.

La suspension de la peine peut rester conditionnée à une peine complémentaire d'interdiction de contacter avec la victime.

Toutefois, il n'y a pas de données statistiques sur cette matière.

e. le nombre de mesures additionnelles imposées aux auteurs de violences, en indiquant le type de mesure adopté (suivi ou surveillance de l'auteur de violences, déchéance des droits parentaux, par exemple) ;

Il n'y a pas des données statistiques sur cette matière. Au cours de la période 2014-2015, l'interdiction de contacter avec la victime est la seule mesure prévue par le Code Pénal andorran.

f. le nombre d'auteurs de violences faisant l'objet des mesures additionnelles visées à l'article 45, paragraphe 2.

Il n'y a pas des données statistiques sur cette matière.

Veillez ventiler les données ci-dessus en fonction des critères décrits précédemment (voir partie I. Introduction).

4. le nombre de cas ayant entraîné la mort d'enfants de femmes victimes.

Dans les rapports annuels du Bureau du Procureur correspondants à la période 2014-2015 il n'y a pas de cas de mort d'enfants de femmes victimes.

P. Veuillez fournir des informations sur toute autre mesure prise ou planifiée relative au droit matériel, ainsi que toute donnée disponible sur le recours à ces mesures.

VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection.

A. 1. *Veillez fournir des informations sur les mesures adoptées afin que les services répressifs responsables répondent rapidement et de manière appropriée à toutes les formes de violence couvertes par la Convention en offrant une protection adéquate et immédiate aux femmes victimes (article 50).*

La principale mesure adoptée à partir de l'approbation de la Loi n° 1/2015 a été d'améliorer la coordination entre les différents acteurs intervenants. Le travail de coordination entre le Corps de la Police et l'Unité des Politiques pour l'Égalité (à travers les Services d'Aide Intégrale aux Victimes de Violence fondée sur le genre et la violence domestique et familiale).

Comme il est possible d'avancer, lorsqu'il y a des preuves de violence, la Police agit de manière immédiate et conformément aux instructions du Bureau du Procureur, la détention de l'agresseur s'effectue jusqu'à sa mise à disposition judiciaire.

L'intervention de la Police implique l'orientation vers le Service spécialisé d'assistance aux victimes

Le Service d'Aide aux Victimes peut offrir un refuge pour garantir la sécurité de la victime et des enfants à charge.

2. *Veillez fournir les données administratives disponibles (voir partie I. Introduction) sur le nombre d'interventions menées chaque année par les services répressifs en matière de violence à l'encontre de femmes.*

Les données administratives provenant du Département des Statistiques du Corps de la Police :

ANNÉES	DOSSIERS	INFRACTIONS			
	DANS LE DOMAINE DOMESTIQUE	Homicide intentionné ou meurtre	Agressions physiques	Agressions psychologiques	Agressions physiques et psychologiques
2014	117	-	48	43	26
2015	104	-	57	28	19

Les données ne sont pas ventilées par sexe. La victime peut être une femme ou un homme.

ANNÉES	DETENUS DOMAINE DOMESTIQUE	Détenus par violence physique	Détenus par violence psychologique	Détenus per violence physique et psychologique	Âges								Situation d'immigration		Sexe	
					16 a	18 a	22 a	30 a	40 a	50 a	60 o plus	Résidents	No résidents	Hommes	Femmes	
					17	21	29	39	49	59						

2014	38	28	2	8	-	3	8	19	4	4	-	29	9	30	8
2015	52	44	2	6	-	6	12	13	13	7	1	42	10	41	11

B. Quelles procédures ont été mises en place pour veiller à ce qu'une appréciation du risque de létalité, de la gravité de la situation et du risque de répétition de la violence soit faite par toutes les autorités pertinentes et dûment prise en considération à toutes les étapes de l'enquête et de l'application des mesures de protection (article 51) ?

Avant l'approbation de la Loi n° 1/2015, le Corps de la Police devait évaluer le risque de la victime conformément aux instructions du Bureau du Procureur. Les circonstances des cas étaient considérées dans les mesures de protection.

C. 1. Veuillez indiquer quelles autorités se voient reconnaître le pouvoir de délivrer une ordonnance d'urgence d'interdiction lorsqu'une femme victime (ou risquant d'être victime) de violence domestique se trouve en situation de danger immédiat, au sens de l'article 52 (à savoir ordonner à l'auteur de violences de quitter la résidence de l'intéressée et/ou lui interdire d'entrer dans le domicile de la femme concernée ou de la contacter).

Pendant l'action de la police, le Procureur peut ordonner la détention de l'agresseur mais le juge est la seule autorité ayant des compétences pour adopter des mesures de protection concrètes envers la victime : ordre d'interdiction de contacter avec la victime. Cet ordre implique la sortie du domicile de l'agresseur, s'il reste en liberté (suspension d'emprisonnement ou opposition à l'ordonnance pénale, per exemple).

2. Veuillez préciser :

a. le délai nécessaire pour délivrer une ordonnance d'urgence d'interdiction ;

L'action de la Justice est rapide en cas d'urgence. Si l'agresseur reste détenu aux dépendances policières, la mise à disposition judiciaire est immédiate. La durée de la procédure ne dépasse pas 24 à 48 heures.

b. la durée maximale d'une ordonnance d'urgence d'interdiction ;

La durée des ordres d'interdiction de contacter avec la victime peut être de 12 ans comme maximum (crimes) et de 6 ans (infractions pénales mineures).

Le juge peut déterminer la durée de l'interdiction selon les circonstances des cas.

c. si l'ordonnance d'urgence d'interdiction peut être renouvelée, le cas échéant, jusqu'à la délivrance d'une ordonnance d'injonction ou de protection ;

L'ordre d'interdiction accordée dans une ordonnance pénale est définitif. Il n'est pas nécessaire de le renouveler pendant la durée établie.

Si l'ordre d'interdiction a été accordé comme condition requise pour la suspension de la peine, si l'agresseur viole cet ordre, il est possible de commencer un dossier pour révoquer l'ordre et que l'agresseur respecte la peine principale.

En cas de violation de l'ordre d'interdiction, il est possible de demander l'aide du Corps de la Police.

d. si les ordonnances d'urgence d'interdiction sont mises à la disposition de toutes les femmes victimes de violence domestique ; dans le cas contraire, veuillez donner des précisions sur les éventuelles exceptions ;

L'ordre d'interdiction de contacter avec la victime est une peine complémentaire du Code Pénal qui peut être accordée dans des délits contra la vie, l'intégrité physique et morale, la liberté sexuelle et les délits de menaces.

Les femmes victimes de violence domestique peuvent avoir un ordre d'interdiction dans les mesures de protection de la Loi n° 1/2015, qui peuvent être accordées dans le domaine civil et pénal.

e. le type de mesures utilisées pour assurer l'exécution des ordonnances d'urgence d'interdiction et garantir la sécurité de la femme victime ;

Les mesures utilisées peuvent varier selon les circonstances des cas. La Police peut effectuer des visites au domicile à la demande de la victime.

Également, le Service d'Aide aux Victimes de Violence de Genre peut offrir un logement à la victime et aux enfants à charge pour garantir un espace adéquat pour son/leur rétablissement.

Le programme d'assistance qui favorise les relations non violentes est une mesure qui, également, peut aider à garantir la sécurité de la femme victime.

f. les sanctions pouvant être imposées en cas de violation d'une ordonnance d'urgence d'interdiction ;

La personne qui viole un ordre d'interdiction commet un délit : désobéissance à la résolution judiciaire sans préjudice que la suspension de la peine accordée puisse être levée.

g. quelles formes de soutien et de conseil sont mises à disposition des femmes sollicitant une telle protection.

Sans préjudice des fonctions de la police sur cette matière, le Service d'Aide aux Victimes de Violence de Genre offre une assistance intégrale, y compris, le conseil juridique.

Les victimes peuvent contacter le Service et expliquer leur situation pour obtenir des conseils sur les ressources possibles. La personne responsable du service procède à une évaluation des risques et si elle considère que la femme est en situation de risque, elle peut offrir un refuge pour que la femme puisse commencer tous le procès judiciaire en sécurité.

3. Veuillez fournir, sur une base annuelle, toute donnée administrative et judiciaire disponible (voir partie I. Introduction) sur :

a. le nombre d'ordonnances d'urgence d'interdiction délivrées par les autorités compétentes ;

b. le nombre de violations de ces ordonnances ;

c. le nombre de sanctions infligées à la suite de ces violations.

Il n'y a pas de données disponibles dans le rapport annuel du Bureau du Procureur. La collecte de données statistiques est une des questions que la CONPVGD veut traiter avec des critères homogénéisés.

D. Comment les ordonnances d'injonction ou de protection sont-elles mises à la disposition des femmes victimes de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention (article 53, paragraphe 1) ?

Veillez préciser :

1. les procédures permettant de solliciter une ordonnance d'injonction ou de protection ;

La Loi n° 1/2015 établit une procédure pour l'adoption des mesures de protection et d'injonction vers la victime. Ces mesures peuvent être adoptées dans le domaine civil et pénal.

Également, des mesures peuvent être demandées dans des procédures de séparation ou de divorce.

2. si les ordonnances d'injonction ou de protection sont mises à la disposition de toutes les victimes de formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention ; dans le cas contraire, veuillez donner des précisions sur les éventuelles exceptions ;

Les ordonnances d'injonction ou de protection peuvent être demandées pour les victimes de violence de genre et de violence domestique.

3. si des frais sont imposés à la femme victime/qui fait la demande (en indiquant leur montant) ;

Les frais de justice ne sont pas imposés à la femme victime. Si l'instruction finit avec un non-lieu provisionnel, les frais de justice se déclarent d'office.

Dans le domaine civil, il n'y a pas de frais de justice.

4. le délai entre la délivrance d'une telle ordonnance et sa prise d'effet ;

Les ordonnances d'injonction et de protection sont effectives depuis leur adoption.

5. la durée maximale des ordonnances d'injonction ou de protection ;

Si l'ordonnance d'injonction ou de protection est adoptée dans le domaine pénal, la durée maximale dépend de la peine infligée. S'il s'agit de crimes, la durée maximale est de 12 ans et avec des infractions pénales mineures, la durée maximale est de 6 ans.

6. si ces ordonnances sont disponibles indépendamment ou en complément d'autres voies de droit ;

Les ordonnances doivent être sollicitées dans des procédures judiciaires.

7. si les ordonnances d'injonction ou de protection peuvent être intégrées dans les procédures judiciaires ultérieures ;

Oui. Les ordonnances d'injonction et de protection sont effectives dans d'autres procédures judiciaires ultérieures.

8. les sanctions pénales et autres sanctions juridiques disponibles (y compris la privation de liberté, les amendes, etc.) en cas de violation de ces ordonnances ;

Conformément à ce qui a été exposé dans ce rapport, les peines sont emprisonnement ou amende, en fonction de la gravité de la conduite.

9. quelles formes de soutien et de conseil sont mises à disposition des femmes sollicitant une telle protection.

Comme il est possible d'avancer, les victimes peuvent contacter avec le Service d'Aide Intégrale aux Victimes de Violence fondée sur le genre. Les victimes peuvent recevoir une assistance sociale, y compris économique, psychologique et un conseil juridique.

Cette assistance est une prestation de soutien technique gratuite et garantie.

E. Veuillez fournir, sur une base annuelle, toute donnée administrative et judiciaire disponible (voir partie I. Introduction) sur :

- 1. le nombre d'ordonnances d'injonction ou de protection délivrées par les autorités compétentes ;**
- 2. le nombre de violations de ces ordonnances ;**
- 3. le nombre de sanctions infligées à la suite de ces violations.**

Il n'y a pas de données disponibles dans le rapport annuel du Bureau du Procureur. La collecte de données statistiques est l'une des questions que la CONPVGD veut traiter avec des critères homogénéisés.

F. 1. De quelle manière votre droit interne prévoit-il l'ouverture d'office d'une procédure judiciaire (afin de ne pas imposer aux femmes victimes la responsabilité d'entamer une telle procédure et de garantir les condamnations) en ce qui concerne chacune des formes de violence couvertes par la Convention (article 55, paragraphe 1) ?

Si le Corps de la Police ou le Bureau du Procureur ont des éléments suffisants pour pouvoir soutenir une action pénale contre une personne, une procédure pénale sera engagé sans besoin qu'il y ait une plainte de la victime.

Toutefois, la déclaration de la victime souvent est nécessaire car c'est le seul moyen prouver la situation de violence.

Le personnel de la santé est obligé à dénoncer les situations de violence fondée sur le genre et de violence domestique.

En outre, le Service d'Aide Intégrale aux Victimes de Violence fondée sur le genre peut présenter une plainte d'office dans des cas exceptionnels (lorsque la victime ne peut ou ne veut pas présenter une plainte mais il y a une situation de risque grave pour la victime ou ses enfants à charge).

a. Veuillez préciser les autorités qui ont le pouvoir d'entamer de telles procédures.

Les procédures pour l'adoption des mesures de protection peuvent être entamées par le Département des Affaires Sociales du Ministère des Affaires Sociales, de la Justice et de l'Intérieur.

Également, toute autorité qui peut avoir connaissance d'une situation de violence, doit le communiquer à l'autorité judiciaire.

b. Veuillez indiquer également, pour chacune des formes de violence couvertes par la Convention, les dispositions en droit, les politiques ou les lignes directrices permettant de déterminer si les poursuites sont ou non dans l'intérêt public.

La lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique est une des priorités des politiques sociales et criminelles. Depuis l'approbation de la Loi n° 1/2015, le Gouvernement d'Andorre a adopté des mesures fermes :

- Création de la Commission Nationale de la Prévention de la Violence de Genre et la Violence Domestique
- Ampliation du personnel destiné au Service d'Aide Intégrale aux Victimes de la Violence de Genre.
- Création d'un programme d'assistance pour favoriser des relations non violentes.
- Approbation du Guide de Collaboration et des protocoles d'action des départements intervenants.
- Campagnes de sensibilisation sur la violence de genre
- Traduction des brochures informatives dans les langues plus présentes en Andorre.

G. De quelle manière votre droit interne permet-il de poursuivre les procédures pénales ex parte (même si, par exemple, la femme victime se rétracte ou retire sa plainte) ainsi que le prévoit l'article 55, paragraphe 1 ?

Les infractions pénales sur la violence de genre et la violence domestique sont des délits publics et elles sont poursuivies d'office.

Lorsque la femme victime retire la plainte, la procédure pénale continue jusqu'à ce que le juge instructeur considère qu'il est possible de prononcer une mise en accusation.

Le classement de l'affaire seulement se fait quand il n'y a pas d'éléments suffisants pour soutenir une accusation.

H. 1. De quelle manière votre droit interne permet-il aux ONG ou aux autres acteurs de la société civile et conseillères ou conseillers en matière de violence domestique d'assister ou de soutenir les victimes dans les procédures judiciaires (article 55, paragraphe 2) ?

2. Veuillez préciser les conditions d'une telle participation et leur statut juridique pendant ces procédures.

L'article 25 de la Loi n° 1/2015 résout cette question sur la légitimation active des associations :

« Sans préjudice de la légitimation individuelle des victimes de la violence de genre et la violence domestique, les associations, les entités et les organisations légalement constituées qui existent dans le domaine de la défense et la promotion des droits humains, et, concrètement, la lutte contre la violence de genre ou domestique, sont légitimées pour promouvoir des actions judiciaires pour la défense des droits et des intérêts des personnes associées ou qui font partie des procédures judiciaires, à condition qu'elles aient leur autorisation expresse. »

1. 1. Quelles mesures de protection sont disponibles au cours des enquêtes et des procédures judiciaires (article 56, paragraphe 1) ?

Les mesures de protection peuvent être adoptées comme mesures de précaution dans le domaine civil ou pénal.

2. Veuillez détailler toutes les mesures visées à l'article 56, paragraphe 1, destinées notamment à :

- ***informer les femmes victimes, au moins dans les cas où elles et leur famille pourraient être en danger, lorsque l'auteur de l'infraction s'évade ou est libéré temporairement ou définitivement ;***

La victime a le droit de connaître la situation procédurale et pénitentiaire de l'agresseur. Le *Tribunal de Corts* (la cour qui juge) doit informer la victime sur la situation de l'agresseur. Ce droit a été inclus dans le Guide de Collaboration, qui s'applique à l'Administration de la Justice.

- ***donner aux femmes victimes la possibilité d'être entendues, de fournir des éléments de preuve et de présenter leurs vues, besoins et préoccupations (directement ou par le recours à un intermédiaire), et faire en sorte que ceux-ci soient examinés ;***

Le Service d'Aide Intégrale aux Victimes de la Violence fondée sur le genre prévoit une formation spécialisée pour le personnel professionnel. Aussi, le Guide de Collaboration inclut des bonnes pratiques sur le traitement des victimes.

Ce Service prévoit un espace confidentiel où les victimes peuvent recevoir une assistance et des conseils sur les ressources existantes.

- ***fournir aux femmes victimes des services d'assistance appropriés pour que leurs droits et intérêts soient dûment présentés et pris en compte ;***

Le Service d'Aide Intégrale aux Victimes de la Violence fondée sur le genre porte à terme cette fonction. De plus, le Service peut émettre un rapport psychosocial à la demande du Tribunal sur le suivi et l'assistance reçue par la victime. Ce rapport inclut le motif de la demande, l'évaluation technique, les interventions effectuées par les responsables du Service et les conclusions.

- ***veiller, lorsque cela est possible, à ce que les contacts entre les femmes victimes et les auteurs d'infractions à l'intérieur des tribunaux et des locaux des services répressifs soient évités.***

Les Tribunaux peuvent adopter différentes mesures pour éviter le contact entre les victimes et les agresseurs. La victime peut demander une citation à des heures différentes ou une cloison pendant les séances procédurales.

3. Veuillez également décrire les mesures spécifiques qui sont disponibles pour offrir une protection aux enfants victimes et témoins de formes de violence couvertes par la Convention (article 56, paragraphe 2).

Les enfants victimes et témoins de formes de violence couvertes par la Convention sont considérés comme étant des victimes conformément à la Loi 1/2015 et pour cela, la loi leur reconnaît les droits des victimes.

En dehors du période d'évaluation, le Service d'Aide Intégrale aux Victimes de la Violence fondée sur le genre a incorporé une psychologue spécialisée dans l'intervention avec des enfants. Cette personne prévoit l'assistance psychologique aux enfants qui présentent des conséquences ou des séquelles dérivées de l'exposition à la violence.

Également, si le juge d'instruction connaît une situation de risque d'un enfant pour avoir été exposé à la violence de genre ou domestique, il dérive le cas au Tribunal de protection des enfants afin que les mesures de protection nécessaires soient adoptées.

J. Veuillez donner des précisions sur la disponibilité d'une aide juridictionnelle gratuite pour les femmes victimes, conformément aux exigences énoncées à l'article 57, y compris sur les critères d'éligibilité.

La Loi n° 1/2015 reconnaît deux niveaux d'aide juridique aux victimes. Premièrement, le Gouvernement d'Andorre fournit aux victimes des conseils juridiques. Ce conseil juridique a le but de fournir des informations concrètes et des conseils spécifiques aux victimes de la violence de genre et la violence domestique afin qu'elles puissent connaître les droits découlant du statut de victime, ainsi que les institutions et les professionnels à qui elles peuvent demander les actions administratives et judiciaires correspondantes pour faire en sorte que leurs droits soient effectifs.

Le deuxième niveau fait référence au droit à la défense et à l'assistance juridique spécialisée dans des procédures judiciaires. Cette assistance est gratuite lorsque la personne justifie un manque de ressources financières.

Cette assistance juridique spécialisée inclut toutes les procédures judiciaires dérivées, directement ou indirectement, des situations de violence de genre ou de violence domestique, y compris l'exécution des jugements.

K. Veuillez donner des informations sur toute autre mesure existante portant sur les enquêtes, les poursuites, le droit procédural et les mesures de protection en matière de violences faites aux femmes, ainsi que toute donnée disponible sur le recours à ces mesures.

VII. Migration et asile.

A. 1. Veuillez indiquer de quelle manière vos autorités s'assurent qu'une femme migrante victime peut bénéficier d'un permis de résidence autonome dans les cas suivants :

a. dans l'éventualité de la dissolution du mariage ou de la relation en cas de situations particulièrement difficiles comme des actes de violence, indépendamment de la durée du mariage ou de la relation (article 59, paragraphe 1) ;

Conformément à l'article 32 de la Constitution andorrane, le règlement du régime d'immigration est fondé sur le système des quotes-parts qui permet l'analyse des besoins quantitatifs et qualitatifs de l'économie et de la société andorrane en matière d'immigration et également, la situation nationale de l'emploi.

De plus, le Gouvernement d'Andorre a signé avec l'Espagne, la France et le Portugal des conventions qui réglementent les conditions spécifiques pour les ressortissants de ces pays à l'égard de l'entrée, la circulation, le séjour et la résidence en Andorre.

La résidence en Andorre est liée au fait de disposer d'une activité de travail (pour son propre compte ou pour compte d'autrui).

La situation de résidence au pays n'est pas affectée par la dissolution du mariage. La femme dispose de sa propre autorisation de résidence et travail ; dans le cas où l'autorisation ait été octroyée à partir d'une procédure de regroupement familial, elle doit cependant avoir une offre d'emploi.

Si pendant la procédure de séparation ou divorce, la femme ne travaille pas, elle a accès aux services sociaux et socio-sanitaires pour obtenir un soutien économique. Le responsable de référence de la femme victime offre son assistance dans la recherche d'un emploi pour garantir une indépendance économique pendant la période de rétablissement comme victime.

b. dans l'éventualité de l'expulsion du conjoint ou du partenaire (violent) dont dépend son statut de résidente (article 59, paragraphe 2) ;

La femme victime de violence de genre ou de violence domestique n'est pas concernée par l'expulsion du conjoint, dans le cas où l'autorisation ait été octroyée à partir d'une procédure de regroupement familial, elle doit cependant avoir une offre d'emploi.

La rénovation d'une autorisation de résidence et de travail est assujettie à des conditions requises légales établies dans la loi (résidence effective et permanente, situation économique similaire au moment de l'octroi, que la rénovation ne soit pas contraire à l'ordre public).

c. lorsque son séjour dans le pays est nécessaire eu égard à sa situation personnelle (article 59, paragraphe 3, alinéa a) ;

L'assistance sociale offerte par le Service d'Aide Intégrale aux Victimes de Violence fondée sur le genre comprend toutes les coordinations nécessaires pour garantir une stabilité sociale et économique. Cette stabilité est nécessaire pour avancer dans le processus de rétablissement de la violence vécue.

Si une femme victime de violence de genre doit rénover son autorisation de résidence et travail mais elle ne rassemble pas toutes les conditions requises d'immigration, le personnel de référence peut émettre un rapport psychosocial pour justifier la rénovation de l'autorisation.

Depuis l'approbation de la Loi n° 1/2015, la coordination entre les deux services est fluide. Par conséquent, une personne de référence au Département de l'Immigration a été nommée pour traiter toutes les questions pouvant affecter les femmes.

d. *lorsque son séjour est nécessaire en vue de sa coopération dans le cadre d'une enquête ou de procédures pénales (article 59, paragraphe 3, alinéa b) ;*

e. *lorsqu'elle a perdu son statut de résidente du fait d'un mariage forcé qui l'a amené dans un autre pays (article 59, paragraphe 4).*

Il n'y a pas un règlement sur cette matière. Toutefois, si une hypothèse similaire est donnée, le Service d'Aide aux Victimes de la Violence fondée sur le genre et le Service d'Immigration analyseront les circonstances du cas. Dans de cette analyse, la situation personnelle de la victime, ainsi que les possibilités d'accès au travail seront déterminants pour l'octroi d'une nouvelle autorisation.

De plus, l'article 22 de la loi n° 1/2015 déclare que les dispositions, actes ou clauses des transactions juridiques ne sont pas valides quand ils sont conséquence de la violence.

2. *Veillez fournir des données statistiques sur le nombre de femmes qui se sont vues octroyer le droit de rester dans votre pays pour l'une des raisons énoncées dans les catégories A.1.a à A.1.e, et veuillez ventiler les données par type de statut de résident octroyé (statut de résident permanent, statut de résident renouvelable, autre).*

Ces données statistiques ne sont pas disponibles. Le prochain travail de coordination entre l'Administration de la Justice et l'Unité des Politiques pour l'Égalité aura pour but, entre autres, d'unifier les critères pour la collecte de données avec une perspective de genre.

B. 1. *Votre droit interne reconnaît-il la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre comme une forme de persécution dans le cadre des demandes d'asile, ainsi que le prévoit l'article 60, paragraphe 1 ?*

L'Andorre ne dispose pas d'un règlement propre qui développe le droit de l'asile reconnu dans la Constitution andorrane.

2. *De quelle manière garantissez-vous une interprétation sensible au genre des formes de persécution énoncées à l'article 1, A (2) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ?*

L'Andorre ne fait pas partie de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

3. Veuillez fournir des données statistiques sur le nombre de femmes victimes ou en danger qui se sont vues octroyer le statut de réfugié sur la base d'un ou de plusieurs motifs de la Convention, comme le prévoit l'article 60, paragraphe 1, par rapport au nombre total de femmes qui ont demandé l'asile dans votre pays.

Pendant la période 2014-2015, Andorre n'a accueilli aucune personne réfugiée.

4. Veuillez fournir des données statistiques sur le nombre de femmes victimes ou en danger qui ont reçu une protection complémentaire/subsidaire sur la base de ces motifs.

Pendant la période 2014-2015, Andorre n'a accueilli aucune personne réfugiée.

C. Veuillez indiquer les mesures prises pour développer :

a. des procédures d'accueil et des services de soutien sensibles au genre pour les demandeurs d'asile ;

Le droit à l'asile n'est pas réglementé en Andorre.

b. des lignes directrices fondées sur le genre ;

Il n'y a pas une stratégie définie en ce qui concerne les demandeurs d'asile jusqu'à ce que l'Andorre approuve un règlement sur l'asile.

Toutefois, la perspective de genre sera un des principes applicables dans ce domaine.

c. des procédures d'asile sensibles au genre, y compris pour l'octroi du statut de réfugié et pour la demande de protection internationale, comme l'exige l'article 60, paragraphe 3.

Il n'y a pas de procédures d'asile réglementées.

D. De quelle manière votre droit interne veille-t-il à ce que les femmes dont la demande d'asile a été rejetée ne soient pas renvoyées dans un pays où leur vie serait en péril et où elles pourraient être soumises à des mauvais traitements (y compris de la violence liée au genre s'apparentant à des mauvais traitements), comme le prévoit l'article 61 ?

Cette matière n'a pas été développée.

E. Veuillez indiquer toute autre mesure prise dans le domaine du droit de l'immigration et des réfugiés concernant la protection des femmes migrantes victimes et des femmes demandant asile.

L'accès aux services sociaux et socio-sanitaires, conformément à la loi n° 6/2014, est limité aux personnes nationales et résidentes. Toutefois, si une femme non résidente est victime de violence en Andorre, elle peut demander le soutien du Service d'Aide Intégrale aux Victimes de Violence fondée sur le genre. Elle peut avoir accès aux prestations économiques urgentes. Également, elle peut être conseillée sur la situation légale au pays.

ⁱ Cette loi a été publiée au bulletin officiel de la Principauté d'Andorre.
<https://www.bopa.ad/bopa/027012/Documents/lo27012003.pdf>

ⁱⁱ Ce Code Pénal a été publié au bulletin officiel de la Principauté d'Andorre.
https://www.bopa.ad/bopa/029071/Documents/GL20171026_12_41_22.pdf

Loi 1/2015, du 15 janvier, pour l'éradication de la violence basée sur le genre et de la violence au foyer:

Article 1

Objet de la Loi

1. Cette Loi a pour objet d'agir de façon intégrale pour prévenir et combattre la violence basée sur le genre et la violence au foyer.
2. Cette Loi établit les droits des victimes et les mesures de sensibilisation, prévention, formation, recherche, intervention, protection et tutelle judiciaire pour répondre aux besoins des victimes de toute manifestation de violence basée sur le genre ou de violence au foyer.

Article 2

Définitions

1. Violence basée sur le genre: elle fait référence à toute forme de violence physique ou psychologique exercée contre une personne pour des raisons de sexe ou de genre entraînant ou pouvant entraîner des blessures ou souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques, ainsi que la menace de les mener à terme, la coaction ou la privation arbitraire de liberté, aussi bien dans le domaine privé que dans le domaine public. La violence basée sur le genre est un type de discrimination qui implique une violation des droits de l'homme.
2. Violence au foyer : elle fait référence à tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui se produisent au sein de la famille, du foyer, ou entre les conjoints ou couples pacsés, anciens ou actuels, indépendamment du fait que l'auteur du délit partage ou ait partagé le même domicile que la victime.

Article 3

Domaine d'application

1. Cette Loi s'applique dans tout le territoire de la Principauté d'Andorre et doit être obligatoirement appliquée par tous les pouvoirs publics, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, suivant les termes prévus par cette même Loi.
2. Toutes les victimes de violence basée sur le genre ou de violence au foyer qui habitent en principauté d'Andorre, indépendamment de leur origine, relation, sexe ou n'importe quelle autre condition ou circonstance personnelle ou sociale, bénéficient de la garantie des droits qui sont spécifiquement reconnus dans cette Loi.

Dans tous les cas, il faut respecter les droits des étrangers établis par les traités et les accords internationaux en vigueur.

Article 5

Droits des victimes

Les victimes ont les droits suivants :

- a) Droit à l'information : Toutes les personnes ont le droit de recevoir une information complète et une assistance adéquate en ce qui concerne la violence basée sur le genre et la violence au foyer moyennant les services sociaux et socio-sanitaires concernés ou les départements de l'Administration impliqués dans ces procès.

Cette information doit renseigner, au moins, sur les droits et les mesures prévus dans cette Loi et dans la Loi de services sociaux et socio-sanitaires, ainsi que sur les lieux qui prêtent ces services et les actions en cas d'urgence.

L'accès à l'information doit être effective et c'est pour cette raison qu'il faut articuler les mécanismes nécessaires pour garantir que la personne qui veuille se renseigner, et qui en raison de circonstances personnelles et sociales peut avoir plus de difficultés pour accéder à une information complète, puisse exercer de façon effective ce droit. Cette information, publiée dans sur plusieurs supports, doit aussi être offerte dans les langues des communautés d'immigrés les plus représentatives, et aussi dans un format accessible et compréhensible pour les personnes handicapées, comme le langage des signes ou autres modalités ou options de communication, y compris les systèmes alternatifs et augmentatifs.

Toute l'information disponible doit être accessible à travers les nouvelles technologies, surtout en ce qui concerne les ressources existantes et les services d'assistance.

Cette information doit pouvoir s'obtenir de manière anonyme, sans avoir besoin de s'identifier ni d'apporter des documents justifiant une situation de violence basée sur le genre ou de violence au foyer.

b) Droit à l'assistance sociale intégrale : Les victimes ont le droit de recevoir une assistance sociale intégrale qui doit garantir chacun des services et des droits inclus spécifiquement dans cette Loi.

c) Droit à l'assistance médicale et psychologique intégrale : les victimes ont le droit de recevoir une l'assistance médicale et psychologique qui couvre dès la détection jusqu'à sa récupération intégrale, si possible.

Pour que ce droit soit effectif il faut développer les protocoles d'action qui permettent l'analyse, l'évaluation et l'établissement de critères minimums dans le traitement médical et psychologique, aussi bien pour ce qui est de la prévention primaire, que de la secondaire et tertiaire, afin d'établir des normes uniformes d'action et d'assistance aux victimes à Tous les niveaux et modalités d'intervention médicale et psychologique. Ces protocoles doivent aussi promouvoir des procédures de coordination avec le reste de professionnels qui peuvent ou doivent intervenir, la formation de la victime et les mécanismes de rassemblement de preuves de la vulnération soufferte.

Ces protocoles doivent être révisés de façon périodique, et il faut promouvoir leur application dans le domaine de la santé privée.

d) Droit à l'assistance juridique : toute personne a le droit à être informée sur les droits qui assistent les victimes, ainsi que sur les actions légales qu'il faut mener à terme pour les protéger. Cette information peut être obtenue de façon anonyme, et donc il n'est pas nécessaire de s'identifier ni d'apporter aucun document justifiant une situation de violence basée sur le genre ou de violence au foyer.

Le droit à l'assistance juridique inclut le conseil juridique et l'assistance juridique spécialisée dans les termes prévus, respectivement, dans les alinéas 1 et 2 de l'article 18.

e) Droit à la protection, à l'intimité et à la privacité : Les victimes ont le droit de recevoir une protection intégrale, réelle, effective et immédiate, même si elles se trouvent en situation de risque, moyennant l'activation de toutes les ressources disponibles. Il faut garantir la confidentialité à tout moment, et dans la mesure du possible, dans toutes les procédures, de la situation aussi bien de la victime comme, le cas échéant, de ses filles et de ses fils, et aussi celle des personnes qui demandent de l'aide en faveur de la victime.

f) Droit d'information de la situation procédurale et personnelle de la personne qui agresse : La victime de violence basée sur le genre ou de violence au foyer, sans avoir besoin de se constituer en tant que partie dans la procédure, ni d'avoir interposé une plainte, a le droit de recevoir de l'information sur la situation procédurale et personnelle de la personne qui agresse, spécialement sur sa situation pénitentiaire et sur les mesures imposées, si ces mesures affectent la victime.

Exposé des motifs

La solidarité du peuple andorran à l'égard des personnes et des familles qui se trouvent dans le besoin a été l'un des signes de l'identité nationale, et il l'a exercée en priorisant la prévention, et en se fondant sur la dignité, l'autonomie, la responsabilité des citoyens et sur la solidarité sociale.

Dans cet esprit, la Constitution de la Principauté d'Andorre, à son article premier, stipule que l'Andorre est un État social et proclame « comme principes inspirateurs de l'action de l'État andorran, le respect et la promotion de la liberté, de l'égalité, de la justice, de la tolérance, de la défense des droits de l'homme et de la dignité de la personne », et pour cela, à son article 6.2, elle précise qu'« Il appartient aux pouvoirs publics de créer les conditions pour que l'égalité et la liberté des individus soient réelles et effectives ». Dans d'autres dispositions, le texte constitutionnel vise la protection de divers groupes, tels la famille et les enfants (art. 13) ; des domaines du bien-être, tels la santé (30), l'éducation (20), le travail (29) et le logement (33) et, de manière générale, préconise un développement équilibré de la société ainsi que le bien-être général (art. 32).

Outre ces préceptes constitutionnels, qui jettent les fondements et délimitent le cadre législatif du modèle des services sociaux et socio-sanitaires, le *Consell General*¹ a approuvé des lois sectorielles relatives aux services sociaux, comme la loi d'accessibilité (1995) ; la loi sur les crèches infantiles (1995) ; la loi qualifiée sur l'adoption et sur les autres formes de protection du mineur en danger (1996) ; la loi qualifiée sur la juridiction des mineurs ; la loi relative à la garantie des droits des personnes handicapées (2002) ; la loi des mesures de réactivation économique (2008) qui, à son article 29, porte création de la pension de solidarité pour les personnes âgées ; ou la loi du volontariat de l'Andorre (2010). Le Parlement, d'autre part, approuva également la loi de la sécurité sociale (2008) introduisant certaines prestations non contributives dans le système de protection sociale.

À l'échelle internationale, l'État andorran a souscrit les accords ci-dessous, relatifs aux services sociaux et actuellement en vigueur : Convention relative aux Droits de l'Enfant (1995) ; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000) ; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000) ; Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1996) ; Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants (1980) ; Convention sur la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux prestations compensatoires (1973) ; Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (1980) ; Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1997) ; Protocole facultatif à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1999), et Charte sociale européenne révisée (2004). L'État andorran a également ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2013) ; le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2013) ; la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (2012) ; et la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à

¹ Parlement unicaméral de composition mixte (représentation nationale proportionnelle et représentation des paroisses).

l'égard des femmes et la violence domestique (2013). Et, finalement, il a signé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (2012). Toutes ces normes internationales ont été prises en considération dans l'élaboration de la présente loi.

Le Gouvernement approuva le Plan national des services sociaux (1995) et le Plan national de protection sociale (2008-2011), ainsi que divers règlements développant lesdites lois et autres dispositions relatives aux aides économiques. Il est important de remarquer que, parallèlement, les *Comuns*² ont créé et développé, au cours des dernières années, des services et des équipements de proximité afin de répondre aux besoins sociaux de chaque paroisse ; entre autres, loisirs, crèches et services de soins à domicile, ainsi qu'exonérations et aides aux personnes et aux familles démunies.

Cet ensemble de règles, de plans et d'actions a influé sur le domaine des services sociaux et l'a configuré, sans que l'on ne dispose pour autant d'une loi qui façonne un modèle organisé ; qui détermine les droits et les obligations de ce secteur, et qui articule les éléments nécessaires pour les gérer tout en en concrétisant, en même temps, le système de financement. Il n'existe pas non plus, par ailleurs, de norme qui, de manière transversale, régleme l'espace socio-sanitaire qui est en phase de devenir clé pour l'assistance intégrale des personnes et des familles connaissant simultanément des problèmes sociaux et de santé, et il est donc nécessaire de créer et de réglementer de manière conjointe le secteur des services sociaux et socio-sanitaires, afin de permettre la création de synergies, l'optimisation de moyens et la prestation d'une assistance plus efficace aux citoyens.

Eu égard aux considérations qui précèdent, il est nécessaire d'approuver une loi des services sociaux et socio-sanitaires qui concrétise le modèle, rationalise et ordonne le secteur, et permette d'éliminer les dysfonctions, les doubles emplois et les différences territoriales existants, dans le but prioritaire d'améliorer la qualité de vie des personnes et des familles à travers un système à la fois solide et bien articulé.

L'approbation de la présente loi est complétée, en outre, par le système andorran de la protection sociale, essentiellement constitué par la sécurité sociale, par le système de santé et par le système des services sociaux et socio-sanitaires.

II

Cette loi prévoit que les services sociaux et socio-sanitaires s'adressent à toute la population et, tout spécialement, aux personnes qui se trouvent dans une situation de besoin social, de dépendance, d'exclusion sociale ou de risque, et ne disposent pas des moyens ni des ressources personnelles et familiales pour faire face à la situation. Dans ce sens, les titulaires des droits et des obligations sont réglementés, conformément à la réglementation de l'immigration et aux traités et accords internationaux.

La loi établit un modèle de services sociaux et socio-sanitaires fondé sur un ensemble de droits et d'obligations des citoyens basés sur la coresponsabilité des pouvoirs publics – selon leurs compétences –, et sur les bénéficiaires et les familles qui devront y collaborer en fonction de leurs possibilités. Il repose, par ailleurs, sur une société

² *Comuns* : organes d'autogouvernement, de représentation et d'administration des paroisses qui sont les divisions territoriales traditionnelles de l'Andorre.

active qui privilégie les actions vis-à-vis de l'autonomie des personnes et des familles, et leur participation dans la résolution des problèmes. Elle priorise, également, les actions préventives et celles qui se centrent sur la personne et sa dignité, tout en favorisant la solidarité et l'implication civique, l'action volontaire et l'entraide.

Du point de vue organisationnel, le modèle repose sur l'articulation d'un système coordonné qui agit conformément au principe de subsidiarité, afin que la fourniture des services se fasse aussi proche que possible, et que l'action publique ne substitue pas, mais au contraire favorise et coordonne l'action sur le bénéficiaire, sa famille et les organismes privés qui travaillent à la satisfaction des besoins sociaux.

Cette organisation exige une claire délimitation des compétences publiques entre le Gouvernement et les *Comuns*, qui évite des doubles emplois et des dysfonctions et crée un cadre de coordination pour fournir une meilleure assistance à la personne et une gestion des ressources efficace et efficiente.

Dans ce contexte, il faut souligner le rôle fondamental que la loi accorde aux organismes partenaires dans la création et la gestion des centres et des services, ainsi que les autres actions de soutien, afin d'optimiser les ressources publiques et privées.

Du point de vue technique, cette loi stimule la formation initiale et continue du personnel, prévoit la réglementation de la mise en place des conditions minima des équipements, et la fixation des standards de qualité des services. Elle encourage et promeut également l'innovation de méthodes et d'instruments, qui doit avoir l'effet positif d'accroître la productivité des moyens et de réduire les frais d'administration et de fonctionnement au profit de l'assistance.

Pour contribuer à la stabilité et à la durabilité il est nécessaire de concevoir une structure efficace et efficiente et, à partir du principe de coresponsabilité et d'équité, réglementer un système de cofinancement, avec la participation des sociétés et organismes publics, parapublics ou privés compétents et le co-paiement de certains services par les bénéficiaires ou, s'ils ne disposent pas des moyens, par les parents ou par les obligés par la loi. Cette coresponsabilité s'élargit également à l'État lorsque l'utilisateur ne dispose pas de moyens suffisants.

Pour atteindre ces objectifs, la loi établit un Portefeuille de services sociaux et socio-sanitaires qui structure un ensemble de prestations techniques, économiques et technologiques, et en concrétise le droit d'accès en fonction de si elles sont garanties ou de concurrence. Dans le premier cas, il s'agit d'un droit subjectif pour les personnes réunissant les conditions pour y accéder ; dans le deuxième, les administrations publiques compétentes promeuvent l'accessibilité maximale auxdites prestations, même si le fait de les accorder demeure assujéti aux disponibilités budgétaires, à la concurrence publique et à la priorisation des situations de grand besoin.

Ce Portefeuille, indique également si les prestations techniques et technologiques sont gratuites ou doivent être co-payées par l'utilisateur ou, si c'est le cas, par les parents ou par les obligés ; et dans les prestations économiques, les conditions personnelles et économiques pour y accéder sont signalées.

En ce qui concerne les prestations économiques, la loi établit, dans le Portefeuille susdit, deux pensions de solidarité qui garantissent des revenus minima ; l'une pour les personnes souffrant d'un handicap lourd les empêchant ou rendant sérieusement

difficile l'accès au travail, et une autre pour les personnes âgées ne disposant pas de ressources ni de parents ou d'obligés qui les aident, conformément à la loi. Ces pensions sont compatibles avec celles qu'elles peuvent éventuellement percevoir d'autres sociétés ou organismes, à hauteur du maximum fixé.

Cette loi, par ailleurs, crée une prestation familiale par enfant à charge, qui est accordée, à partir du premier enfant, à toutes les familles ayant des revenus inférieurs au seuil économique de cohésion sociale. Cette prestation englobe divers aides qui, jusqu'à présent étaient accordées pour élever les enfants, ce qui simplifie les procédures aux familles et à l'administration, tout en devenant un instrument pour la prévention de la précarité et de l'exclusion sociale.

Les prestations économiques sont complétées par celles à caractère occasionnel adressées à l'attention d'autres besoins temporaires ou urgents, couvrant ainsi d'autres situations de vulnérabilité susceptibles de naître dans notre pays.

En définitive, la loi prévoit l'orientation vers un modèle efficace et efficient en bénéfice de la qualité des services fournis aux citoyens. D'une part, il faut savoir si les politiques mises en place par l'administration parviennent à la finalité qu'elles poursuivent lorsqu'elles sont conçues et, le cas échéant, il faut chercher des alternatives plus efficaces. D'autre part, l'évaluation de l'efficacité, à travers de bonnes politiques d'analyse et de comparaison continues, doit assurer une bonne gestion du système, des délais et des ressources publiques. Dans ce sens, la loi promeut la conception de politiques correctrices et de prévention tout en liant les aspirations de l'excellence et de la recherche de l'amélioration continue à la transparence de l'administration comme synonyme de progrès et de pont de dialogue avec les citoyens. C'est la raison pour laquelle le *Consell General* s'est vu confier la mission de garantir aux citoyens le plein accès aux rapports des audits susmentionnés.

III

La loi est structurée en sept chapitres, soixante-douze articles, sept dispositions additionnelles, six dispositions transitoires, une disposition dérogatoire et trois dispositions finales.

Le chapitre premier aborde les dispositions générales, relatives aux aspects conceptuels et aux principes et aux titulaires des droits et des obligations. Le chapitre deux régleme la structure et les composants du système des services sociaux et socio-sanitaires, qui sont concrétisés dans le Portefeuille de services correspondant, un instrument innovateur qui détermine et détaille les prestations au chapitre trois. Le chapitre quatre, que la section première de la loi lui accorde le statut de qualifiée, établit la distribution au niveau des compétences entre le Gouvernement et les *Comuns*, conformément à la Constitution et à la loi qualifiée portant délimitation des compétences des *Comuns*, du 4 novembre 1993, et régleme le rôle qu'est appelé à jouer l'initiative privée. Le chapitre cinq traite de la planification, des agréments pour développer les activités de services sociaux et socio-sanitaires en Principauté, et des contrôles et inspections ; le chapitre suivant aborde le financement comme élément primordial pour garantir les droits et la durabilité du système. Le septième et dernier chapitre traite du régime des infractions et des sanctions.

Gouvernement

Législation déléguée

Décret législatif du 30-5-2018 portant publication du texte refondu de la loi 6/2014, du 24 avril, relative aux services sociaux et socio-sanitaires

Décret législatif du 30-5-2018 portant publication du texte refondu de la loi 6/2014, du 24 avril, relative aux services sociaux et socio-sanitaires.

Vu l'article 59 de la Constitution andorrane, selon lequel le *Consell General* (Parlement) peut, en vertu d'une loi, déléguer l'exercice de la fonction législative au Gouvernement

Vu la délégation législative en faveur du Gouvernement établie dans la disposition finale première de la loi 5/2018, du 19 avril, portant modification de la loi 6/2014, du 24 avril, relative aux services sociaux et socio-sanitaires, selon laquelle le Gouvernement est chargé, dans le délai maximal de six mois à compter de l'entrée en vigueur de ladite loi, de publier dans le Bulletin officiel de la Principauté d'Andorre (*Butlletí Oficial del Principat d'Andorra*) le texte consolidé de la loi 6/2014, du 24 avril, relative aux services sociaux et socio-sanitaires, avec les modifications introduites jusqu'alors dans cette loi.

Vu que, en exécution de ce que prévoit la disposition finale première de la loi 5/2018, est refondu dans le présent Décret législatif, tout d'abord, le contenu de la loi 6/2014, du 24 avril, relative aux services sociaux et socio-sanitaires, avec les modifications émanant de la loi 3/2017, du 9 février, des finances pour l'exercice de l'année 2017 ; de la loi 9/2017, du 25 mai, des mesures pour lutter contre la traite d'êtres humains et en protéger les victimes ; de la loi 27/2017, du 30 novembre, des mesures urgentes pour l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York le 13 décembre 2006 ; de la loi 1/2018, du 1^{er} mars, des finances pour l'exercice de l'année 2018, et de la loi 5/2018, du 19 avril, portant modification de la loi 6/2014, du 24 avril, relative aux services sociaux et socio-sanitaires ;

Vu que, d'autre part, sont reprises, de manière ordonnée, les dispositions additionnelles, transitoires, dérogatoire et finales de la loi 6/2014, ainsi que les dispositions finales de la loi 5/2018, et que, en même temps et afin de garantir la clarté au niveau de la consultation du présent Décret législatif et de préserver la sécurité juridique, il est indiqué pour chacune de ces dispositions de laquelle des lois susdites elle provient ;

Sur proposition du ministre des Affaires sociales, de la Justice et de l'Intérieur, le Gouvernement, lors de sa séance du 30 mai 2018, approuva le présent Décret législatif avec le contenu suivant :

Article unique

Est approuvée la publication dans le Bulletin officiel de la Principauté d'Andorre du texte refondu de la loi 6/2014, du 24 avril, relative aux services sociaux et socio-sanitaires, qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Ce qui est publié aux fins d'information générale.

Andorra la Vella, le 30 mai 2018

Antoni Marti Petit

Cap de Govern (Chef du gouvernement)

Texte refondu de la loi 6/2014, du 24 avril, relative aux services sociaux et socio-sanitaires

Chapitre premier. Dispositions générales

Section première. Aspects conceptuels et principes

Article 1. Objet et statut de la loi

La présente loi a pour objet d'ordonner et de structurer le système des services sociaux et socio-sanitaires afin de garantir, dans les termes qui y sont prévus, le droit d'accès aux prestations, les programmes, les protocoles et les actions qui constituent l'un des piliers de la protection sociale andorrane. Dans ce sens, elle règlemente les droits et les obligations des bénéficiaires ; elle établit le cadre de fonctionnement et l'intervention des agents publics et privés ; elle concrétise le Portefeuille des services sociaux et socio-sanitaires, et définit les critères pour coordonner les actions et utiliser au mieux les ressources.

Les préceptes de la section première du chapitre quatre, qui règlementent la distribution des compétences et la coordination, ont le statut de loi qualifiée. Les autres préceptes ont le statut de loi ordinaire.

Article 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, sont définis les concepts de base suivants :

a) L'expression « services sociaux » désigne la branche de la protection sociale qui s'adresse au bien-être individuel et social de la population, spécialement des personnes, des familles et des groupes en situation de besoin, afin de promouvoir l'autonomie, l'inclusion et la cohésion sociale. Ils sont formés par l'ensemble organisé des ressources humaines et matérielles, des prestations, des programmes, des protocoles et des actions destinés à la prévention, la promotion et la prise en charge, spécialement dans les situations de vulnérabilité, d'exclusion et de dépendance.

b) L'expression « services socio-sanitaires » désigne les services qui font partie des branches de la protection sociale qui s'adressent aux personnes et aux groupes qui requièrent simultanément des soins de santé et des services sociaux, de manière coordonnée et/ou intégrée. Ils sont formés par l'ensemble organisé des ressources humaines et matérielles, des prestations, des programmes, des protocoles et des actions du domaine social et de la santé.

c) L'expression « système des services sociaux et socio-sanitaires » désigne l'ensemble des ressources humaines et matérielles, des centres et des établissements destinés à développer

les prestations, les programmes, les protocoles et les actions du Portefeuille des services sociaux et socio-sanitaires. Ce système intervient à partir d'objectifs communs et d'un environnement de coopération entre les services sociaux et socio-sanitaires à caractère public et privé conventionnés qui dépendent d'organismes collaborateurs, qui échangent des informations, des expériences et des connaissances, en utilisant les nouvelles technologies et en agissant de façon spécialisée et coordonnée afin d'éviter les double emplois.

d) L'expression « prestations techniques » désigne des interventions à caractère technique qui s'adressent aux personnes, que des équipes professionnelles fournissent dans des centres ou dans des établissements de services sociaux et socio-sanitaires. Elles sont de diagnostic, de promotion, d'assistance et d'insertion des personnes et des familles.

e) L'expression « prestations économiques » désigne les apports en numéraire destinés à satisfaire les situations de besoin élémentaire de subsistance des personnes et des familles qui, en raison de leur handicap, de leur âge avancé ou d'autres circonstances, sont dans l'impossibilité de travailler ou ont une autonomie significativement restreinte. Elles peuvent également être destinées à la prévention des situations d'exclusion, à favoriser l'autonomie ou à contribuer au paiement des prestations techniques ou technologiques non gratuites reçues.

f) L'expression « prestations technologiques » désigne celles qui ont pour objectif le soutien de la personne, à travers des aides matérielles à caractère technologique et d'autres instruments destinés à favoriser l'autonomie fonctionnelle dans la vie quotidienne et l'intégration sociale. Ces prestations facilitent l'accès à l'environnement et la réalisation de la vie quotidienne, professionnelle et formative moyennant des produits de soutien, ainsi que l'accessibilité et les adaptations de la maison.

g) Les termes et expressions « programmes, protocoles et actions sociales et socio-sanitaires » désignent les instruments d'exécution de la planification des services sociaux et socio-sanitaires qui s'adressent à l'ensemble de la population ou à des groupes ou territoires spécifiques. Elles ont, lorsque cela est possible, une approche transversale avec d'autres secteurs du bien-être social.

h) L'expression « organismes de services sociaux et/ou socio-sanitaires » désigne une personne morale qui vise à agir dans le domaine des services sociaux ou socio-sanitaires.

i) L'expression « centres et établissements de services sociaux et socio-sanitaires » désigne les espaces physiques, les constructions et les installations où sont assurés les prestations, les programmes, les protocoles et les actions sociales.

j) L'expression « ministère compétent » désigne, aux fins de la présente loi, le ministère à qui ont été attribuées les compétences en matière de services sociaux.

k) L'expression « prix public des prestations techniques ou des prestations technologiques » désigne la contreprestation qu'exige l'organisme public ou, le cas échéant, l'organisme privé collaborateur qui effectue la prestation, lorsque cette prestation n'est pas gratuite. Il est fixé en fonction des coûts de la prestation.

l) L'expression « seuil économique de cohésion social (ci-après, « SECS ») » désigne une référence objective, fixée au paragraphe 1 de l'article 31, qui est employée pour déterminer

quand est-ce que l'on considère qu'une personne ou une unité familiale de cohabitation peut avoir besoin d'aide, pour prévenir ou agir devant des situations de besoin ou de marginalisation sociale, promouvoir l'autonomie ou être bénéficiaire de certains services et programmes de protection sociale déterminés, dans les termes établis dans la présente loi et par les règles de développement réglementaire. Ce seuil sert également à fixer le plafond de certaines prestations.

m) L'expression « situation de précarité » désigne la situation dans laquelle se trouve une personne ou une unité familiale de cohabitation qui ne peut couvrir ses besoins fondamentaux de subsistance ou qui a de graves difficultés pour les couvrir. Ces conditions sont considérées comme réunies, lorsque les ressources personnelles ou de l'unité familiale de cohabitation ne dépassent pas le SECS personnel ou familial, respectivement, et que l'évaluation de leurs biens n'excède pas la ponctuation fixée dans le barème d'évaluation patrimoniale.

n) L'expression « situation d'urgence » désigne la situation de la personne ou de la famille présentant des besoins ponctuels, péremptoires et fondamentaux de subsistance qui exigent une réponse sociale et solidaire immédiate.

o) L'expression « barème d'évaluation patrimoniale » désigne l'instrument qui évalue le patrimoine des demandeurs ou de leurs proches parents, en vue de déterminer l'accès aux prestations, de moduler le montant des prestations économiques et le co-paiement ou la gratuité de certains services déterminés et, le cas échéant, de qualifier les proches parents comme obligés alimentaires, dans les termes établis par la présente loi et par les règles de développement réglementaire.

p) L'expression « unité familiale de cohabitation » désigne l'unité constituée par des personnes qui cohabitent dans un même domicile et sont mariées, font partie d'une union de couple stable ou entretiennent une situation de cohabitation analogue, ainsi que les parents jusqu'au deuxième degré de consanguinité, affinité ou adoption.

q) L'expression « famille monoparentale » désigne l'unité familiale qui se compose d'un père ou d'une mère, ou d'un grand-père ou d'une grand-mère, ou d'un autre parent consanguin jusqu'au deuxième degré compris dans l'unité familiale, qui cohabitent avec un ou plusieurs mineurs, dans les termes établis par voie réglementaire.

r) Les termes et expressions « proches parents et autres personnes obligées alimentaires » désignent les proches parents, ou non parents, tenus d'assumer le prix public des prestations techniques et technologiques ainsi que le montant des prestations économiques, que le bénéficiaire perçoit du système des services sociaux et socio-sanitaires, dans les termes établis par la présente loi.

s) L'expression « reconnaissance de dette » désigne la régularisation d'un engagement de paiement que le bénéficiaire du service ou, le cas échéant, les proches parents et les personnes obligées alimentaires, reconnaissent auprès de l'administration publique ou avec l'organisme privé collaborateur qui fournit un service lorsque, faute de revenus suffisants pour en payer le prix public, ils ne peuvent verser la totalité de la contribution économique leur correspondant. La dette reconnue est la différence entre le prix public fixé et l'apport qui est fait.

Article 3. Principes directeurs

Les services sociaux et socio-sanitaires sont régis par les principes suivants :

- a) Coresponsabilité. La responsabilité pour atteindre l'objectif des services sociaux et socio-sanitaires est partagée entre les pouvoirs publics – Gouvernement, *Comuns* et autres organismes publics et parapublics, conformément à leurs compétences –, les bénéficiaires des services et leurs familles et autres personnes obligées alimentaires prévues par la loi, ainsi que les organismes privés du pays, dans la mesure des engagements volontairement acquis. L'État andorran constitue le réseau protecteur qui assure la couverture des besoins minima des personnes en situation de besoin dépourvues de ressources et sans proches parents ou personnes obligées alimentaires, dans les termes établis par la présente loi et par les règles de développement réglementaire.
- b) Durabilité. Le système des services sociaux et socio-sanitaires remplit ses objectifs sans mettre en danger l'équilibre budgétaire actuel ni celui des générations futures ; en conséquence, ses dépenses sont en harmonie avec la croissance économique et le développement social.
- c) Société active, solidarité et participation. L'action publique promeut les initiatives civiques qui visent à favoriser l'implication citoyenne au niveau de la détection et de la couverture des besoins et la réalisation de la pleine autonomie des individus et des familles. Pour cela, les administrations publiques prévoient la participation dans la programmation, l'évaluation et le contrôle des services sociaux et socio-sanitaires, dans les termes établis par la présente loi. Elles collaborent également avec les organismes, les volontaires, la coopération internationale et les groupes d'entraide et établissent des canaux permanents de participation avec les associations et les organismes sociaux.
- d) Prévention. Sont prioritaires les actions destinées à détecter les causes qui provoquent le besoin et les situations de marginalisation et à y intervenir. Les attitudes de prévoyance de la part des citoyens sont également encouragées.
- e) Subsidiarité. Les services sont fournis depuis les instances personnelles, sociales ou territoriales les plus proches de la population, pour autant qu'ils soient fournis en toute efficacité.
- f) Transversalité. Les actions des services sociaux cherchent l'interrelation des objectifs et des actions avec d'autres systèmes, en particulier santé, éducation, travail, sécurité sociale, logement et justice.
- g) Assistance intégrale centralisée sur la personne. Toutes les actions visent l'amélioration de la qualité de vie et du bien-être de la personne, quant à sa dignité, en favorisant, pour cela, l'autonomie et la participation.
- h) Universalité. Toutes les personnes ont droit à accéder, en conditions d'égalité et d'équité, aux services, aux prestations, aux programmes et aux protocoles du Portefeuille des services sociaux et socio-sanitaires, dans les termes établis par la présente loi.
- i) Égalité et équité. L'accès aux prestations, aux programmes, aux protocoles et aux actions, ainsi qu'à leur utilisation, se fait en conditions d'égalité, sans aucun genre de discrimination, et

au regard de critères d'équité, afin de fournir les soins selon les besoins réels des personnes et des territoires. Les mesures de discrimination positive établies pour obtenir l'égalité effective et l'insertion sociale ne sont pas considérées contraires à ce principe.

j) Globalité et inclusion. Les services, les prestations et les actions du système sont intégraux, afin de répondre aux besoins de la personne et de la famille dans leur globalité, en évitant la fragmentation ; et ils ont une fonction d'inclusion sociale.

k) Proximité et continuité des soins. Les personnes demeurent, pour autant qu'elles le souhaitent et que cela est possible, dans leur milieu social, et la continuité des soins leur est garantie.

l) Accessibilité et conception universelle. Les services, les prestations, les programmes et les protocoles, ainsi que les centres, les établissements et les équipements en général, sont conçus de sorte à être utilisés par tout le monde, dans la mesure du possible, sans besoin d'adaptation ni de conceptions spécialisées.

m) Financement pluriel. Le financement des services, des prestations, des programmes et des protocoles est pluriel, partagé et progressif. Y participent les administrations et les organismes publics, – selon leurs compétences et leurs responsabilités –, les organismes privés lorsqu'ils en ont ainsi convenu, ainsi que les bénéficiaires et les familles et autres personnes dans la mesure de leurs obligations et possibilités, conformément à la présente loi et aux règles la développant.

n) Caractère contractuel. Toutes les prestations ont un caractère contractuel, conformément au plan de travail conclu et dans les conditions réglementairement stipulées. Les collaborations entre les administrations publiques et les organismes privés ont également ce caractère.

o) Coordination et optimisation des ressources. Toutes les prestations, les programmes, les protocoles et les actions disposent de mécanismes de coordination des ressources publiques et privées, et cherchent l'innovation des méthodes et des instruments d'action pour gérer de façon efficace l'utilisation des moyens et des ressources disponibles. Il faut également éviter tout double emploi entre les agents qui interviennent et les fonctions qu'ils développent dans la fourniture des prestations techniques, économiques et technologiques du système des services sociaux et socio-sanitaires.

p) Information, contrôle et évaluation. Les prestations, les programmes, les protocoles et les actions disposent d'un système intégré d'information, de suivi et de contrôle en vue de faciliter la prise de décisions et la gestion, ainsi qu'évaluer la qualité, l'efficacité et l'efficience des actions, en respectant en tout cas la réglementation en vigueur en matière de protection de données.

q) Perspective de genre. Tous les programmes, les protocoles et les actions des services sociaux et socio-sanitaires tiennent compte et intègrent les questions de genre, qui incluent des activités spécifiques dans le domaine de l'égalité et de l'action positive devant des positions de désavantage.

Section deux. Titulaires des droits et des obligations

Article 4. Bénéficiaires

Le système des services sociaux et socio-sanitaires s'adresse à toute la population, notamment aux personnes ou aux familles qui sont en situation de risque ou de vulnérabilité, d'exclusion ou de dépendance.

Article 5. Exigences

Pour accéder au système des services sociaux et socio-sanitaires les demandeurs répondent aux exigences suivantes :

1. Attester la résidence légale, effective et permanente en Andorre au moment de présenter la demande et durant la période pendant laquelle ils perçoivent la prestation.

Pour appliquer ces exigences les directives ci-dessous sont prises en considération :

a) Mineurs. Tous les mineurs accèdent, en conditions d'égalité, au système des services sociaux et socio-sanitaires, même s'ils n'attestent pas la résidence légale au moment de présenter la demande, conformément à la Convention internationale des Droits de l'Enfant adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, et signée et ratifiée par l'Andorre le 2 octobre et le 22 novembre 1995, respectivement.

b) Personnes handicapées, personnes atteintes de troubles de santé mentale et personnes souffrant de maladies chroniques graves. Ces personnes accèdent aux prestations même si elles résident à l'étranger, si cette résidence est due au traitement de leur handicap ou de leur maladie, eu égard à leurs caractéristiques ou spécificités, et pour autant que le centre dispose de l'agrément exprès du ministère compétent.

c) Personnes ayant une autorisation de résidence et travail. Les titulaires de cette autorisation accèdent au système des services sociaux et socio-sanitaires si elles répondent aux exigences stipulées.

d) Personnes bénéficiant d'une résidence pour raison de regroupement familial. Ces personnes accèdent aux prestations techniques et aux prestations technologiques non économiques si elles répondent aux exigences à caractère général et que le titulaire du regroupement en fait la demande. En ce qui concerne les prestations économiques, elles ne sont pas accordées en tenant compte que le demandeur du regroupement a déclaré disposer des moyens suffisants pour assurer un niveau de vie digne aux regroupés, quant au logement approprié ou pour couvrir les dépenses médicales, et s'est engagé à disposer d'une assurance santé, conformément à la réglementation relative à l'immigration.

De manière exceptionnelle, et dans le cas de besoins survenus ultérieurement à l'autorisation d'immigration ne pouvant être raisonnablement couverts par les ressources économiques attestés ni par l'assurance santé privée, les personnes regroupées accèdent aux prestations économiques, dans les termes établis par la présente loi et par les normes réglementaires qui la développent.

e) Personnes avec autorisation de travail de frontalier ; autorisation de travail temporaire de frontalier ; autorisation d'immigration temporaire ; autorisation d'immigration temporaire pour travailleurs d'entreprises étrangères ; autorisation d'immigration pour études, en stage

de formation, pour cause d'entraînements sportifs ou de recherche ; autorisation de résidence sans activité lucrative et les proches parents à leur charge ; autorisation de résidence pour professionnels ayant une projection internationale et autorisation de résidence pour des raisons d'intérêt scientifique, culturel et sportif ; autorisation de résidence et de travail indépendant ; autorisation de résidence pour cause d'admission en centres gériatriques privés ou pour être hospitalisé dans des centres de soins médicaux ou thérapeutiques privés et toute autre autorisation de résidence ou d'immigration non incluse dans les paragraphes précédents. Ces personnes, compte tenu de la réglementation relative à l'immigration et des engagements acquis, n'accèdent pas aux prestations économiques, à l'exception des aides d'urgences visées au point d) du paragraphe 2 de l'article 28, et elles accèdent aux prestations techniques et technologiques en payant le coût, même si la loi les qualifie de gratuites ou qu'un prix public leur a été alloué si elles sont de co-paiement.

f) En tout cas les droits des étrangers qu'établissent les traités et les accords internationaux en vigueur sont respectés.

2. Attester les exigences spécifiques qu'établit la présente loi ou les normes de développement réglementaire pour chaque prestation, programme ou action demandés.

3. Ne pas avoir droit à percevoir une prestation technique, économique ou technologique de même nature ou du même montant, respectivement, d'un organisme public ou privé, national ou étranger.

4. Toutes les personnes qui se trouvent dans une situation d'urgence en Andorre, indépendamment de leur situation administrative, accèdent aux prestations d'urgence visées au point d) du paragraphe 2 de l'article 28.

Article 6. Droits et obligations

1. Les bénéficiaires de services sociaux et socio-sanitaires jouissent des droits suivants :

a) Être traités dignement et avec respect, eu égard à leur personnalité et autonomie, sans aucun genre de discrimination.

b) Recevoir une information orale et écrite, complète et compréhensible sur l'évaluation de leur situation, les prestations qu'ils peuvent percevoir et, lorsqu'ils sont pris en charge dans un centre, sur son fonctionnement et le règlement de régime interne. Ils reçoivent également les conseils et l'orientation leur permettant de prendre des décisions.

c) À l'intimité et à la confidentialité de toutes les données et informations figurant dans leurs dossiers, dans les termes qu'établit la législation en vigueur.

d) Participer à la prise de décisions les concernant ainsi qu'aux activités qui sont réalisées dans les centres et les services.

e) Recevoir des soins urgents dans des situations péremptoires.

f) Obtenir des prestations personnalisées et de qualité.

g) Réclamer, présenter des suggestions et des propositions, à travers les voies établies et dûment annoncées, et recevoir une réponse écrite lorsque la réclamation est ainsi formulée.

h) Se voir assigner un professionnel de référence, eu égard à la complexité de l'intervention, qui soit l'interlocuteur principal et veille à l'action coordonnée entre tous les services et les secteurs du bien-être social, et demander le changement de ce professionnel, dans les termes établis par voie réglementaire.

i) À la continuité des soins, tant que demeure la situation de besoin et qu'il n'y a pas de cause objective qui justifie la fin ou le changement de prestation.

j) Que soient résolues les demandes qu'ils présentent quant à des situations d'urgence de manière immédiate à titre provisoire et de manière définitive dans les délais maxima fixés dans le règlement du Portefeuille des services sociaux et socio-sanitaires. Les autres demandes sont également résolues dans les délais maxima fixés par voie réglementaire.

k) Percevoir une prestation et à y renoncer, ainsi que la liberté d'entrer au service ou au centre où il la reçoit, y demeurer ou le quitter volontairement sous leur responsabilité, en motivant leur décision par écrit. Ce droit demeure assujéti à l'intérêt supérieur du mineur et aux exigences légales dans le cas de personnes incapables et de personnes soumises à des mesures d'internement.

l) À l'évaluation de la situation de besoin et à la concurrence des exigences légalement établies pour être bénéficiaire d'un service ou d'une prestation à travers la procédure légalement établies et à y participer.

2. Les bénéficiaires de services sociaux et socio-sanitaires ont les obligations suivantes :

a) Respecter le plan de travail convenu, suivre les orientations prescrites par les professionnels et se présenter aux entretiens lorsqu'ils sont convoqués. S'ils perçoivent la prestation technique dans un centre, ils respectent le règlement intérieur.

b) Fournir les données personnelles, familiales et socioéconomiques et toute autre documentation également nécessaire au traitement de leur situation, ainsi que celle que requiert la réglementation pour traiter les prestations. À défaut de toute autre manière d'accréditation, l'information est fournie moyennant une déclaration sous serment sur lesdites données. Les administrations publiques n'exigent pas la présentation des documents émis par la propre administration qui fait la demande, hormis les documents d'identification.

c) Notifier tout changement se produisant quant à la situation personnelle et familiale affectant les prestations qu'ils perçoivent.

d) Destiner les ressources économiques et techniques perçues aux fins pour lesquels elles ont été octroyées.

e) Payer le prix public lorsqu'il est établi et qu'ils disposent des ressources suffisantes.

f) Utiliser et prendre soin des installations et des équipements et en profiter de manière responsable et conforme aux normes établies.

g) Faciliter la cohabitation au sein du centre ou de l'équipement, et observer également une conduite fondée sur le respect mutuel.

h) Respecter la dignité et les droits des professionnels et du personnel qui prêtent les services, collaborer avec eux et leur faciliter les tâches.

3. L'application des droits et des obligations s'adapte à l'âge, aux capacités et à la situation psychosociale du bénéficiaire. Ces aspects sont pris en considération pour déterminer si le manquement à une obligation a été volontaire ou est dû à sa situation spéciale de vulnérabilité. Si les bénéficiaires sont incapables pour prendre des décisions, les droits et les obligations sont, conformément à la législation en vigueur, exercés par les parents, par les tuteurs ou par les organes de tutelle.

4. Le Gouvernement et les *Comuns* fournissent des informations générales aux citoyens sur les services sociaux et socio-sanitaires ; pour ce faire, ils élaborent et diffusent un guide unique de services sociaux et socio-sanitaires qui est constamment mis à jour.

5. En vue d'identifier, analyser et évaluer les aspects éthiques dans le domaine des services sociaux et socio-sanitaires, le ministère compétent promeut la création d'un comité d'éthique de l'intervention sociale en tant qu'organe consultatif, interdisciplinaire et indépendant, qui soutient les organismes et les professionnels sur les dimensions éthiques de leurs interventions ; et les bénéficiaires et leurs familles sur l'adaptation des actions aux droits et aux obligations reconnus. Cet organe veille également à ce que les pratiques sociales soient développées dans le respect à la personnalité et à la dignité humaines. Ses fonctions et sa composition sont établies par voie réglementaire.

Chapitre deux. Système des services sociaux et socio-sanitaires

Article 7. Prestations du système

1. Les prestations du système des services sociaux et socio-sanitaires, défini au point c) de l'article 2, sont structurées comme suit :

a) Prestations techniques

- De soins de santé primaires
- De soins à domicile
- De soins de jour
- De soins en établissement
- De soutien
- D'évaluation, d'orientation et de conseil

b) Prestations économiques

- Pensions de solidarité

- Prestation familiale pour enfant à charge

- Aides économiques occasionnelles

c) Prestations technologiques

- Produits de soutien

- Adaptation du logement et suppression d'obstacles architecturaux et à la communication

2. Le droit d'accès aux prestations peut être garanti ou concurrent. Les prestations que la loi qualifie comme garanties sont un droit subjectif pour les personnes qui réunissent les exigences pour y accéder. Les autres prestations du système mentionné sont concurrentes et l'organisme public compétent promeut l'accessibilité maximale auxdites prestations, bien que leur octroi soit soumis aux disponibilités budgétaires, à la concurrence publique et à la priorisation des situations de grand besoin.

3. En ce qui concerne le financement, les prestations techniques et technologiques, garanties ou concurrentes, peuvent être gratuites ou de co-paiement, conformément à la présente loi et aux normes réglementaires qui la développent.

Article 8. Programmes, protocoles et actions

Les prestations sont complétées moyennant des programmes, des protocoles et des actions sociales et socio-sanitaires dans le but d'améliorer la détection et la prévention de situations d'exclusion, la promotion et l'assistance à certains groupes, ainsi que l'information, la sensibilisation et le développement communautaire.

Les programmes socio-sanitaires sont établis conjointement par des services sociaux et de santé. Tous les programmes tendent à la transversalité avec les autres sphères du bien-être social.

Les programmes, les protocoles et les actions sont développés par des organismes publics et privés qui, en tout cas, s'adaptent aux principes et aux préceptes établis dans la présente loi et dans la réglementation en vigueur.

Article 9. Centres et établissements

Les centres et les établissements constituent l'espace physique où sont effectués ou administrés des programmes, des prestations, des protocoles et des actions déterminés. Pour être agréments, ils satisfont aux exigences fonctionnelles, matérielles et d'accessibilité établies par voie réglementaire.

Les dirigeants et les responsables des centres et des établissements de services sociaux et socio-sanitaires possèdent les diplômes et attestent les connaissances exigés par voie réglementaire. En aucun cas le diplôme requis n'est inférieur à un diplôme universitaire lié aux domaines de l'intervention sociale, de santé, d'éducation ou similaires.

Article 10. Ressources humaines

Tous les professionnels qui développent leurs tâches dans le système des services sociaux et socio-sanitaires ont la formation et possèdent les diplômes officiels établis par voie réglementaire.

Les travailleurs sociaux et les éducateurs sociaux qui constituent les services sociaux de soins de santé primaires, et ceux qui participent à d'autres prestations, possèdent les diplômes universitaires attestant les connaissances et les compétences techniques et opérationnelles pour développer les fonctions, conformément à la méthodologie du travail social et de l'éducation sociale, selon la réglementation en vigueur.

Les autres professionnels intervenant dans les services sociaux et socio-sanitaires, qui proviennent des sphères de la santé, de l'éducation, du travail familial, de l'insertion professionnelle et autres spécialités nécessaires aux services et aux programmes qui doivent être développés, possèdent également le diplôme universitaire et/ou la formation les habilitant à réaliser les fonctions attribuées à leur catégorie professionnelle et, si nécessaire, ils sont inscrits auprès du Registre des professions de santé (*Registre de Professions Sanitaires*) ou autres registres établis par la réglementation en vigueur.

Article 11. Droits et obligations des professionnels

Les droits et les obligations ci-dessous sont applicables aux professionnels qui développent leurs tâches dans les services sociaux et socio-sanitaires, en plus des droits et des obligations reconnus dans la réglementation du travail et dans la législation les concernant dans l'exercice de leur profession :

1. Droits des professionnels

- a) Recevoir l'information initiale et continue appropriée leur permettant de développer correctement les fonctions assignées.
- b) Disposer des moyens appropriés, ainsi que du soutien technique et de la formation permanente nécessaires au développement de leurs tâches avec qualité et sécurité assistancielle.
- c) Être traités avec respect et correction par les responsables des services, par les autres professionnels, par les bénéficiaires et par les accompagnants.

2. Obligations des professionnels

- a) Promouvoir et respecter la dignité, l'autonomie, l'intégration et le bien-être des bénéficiaires des services sociaux et socio-sanitaires et les droits reconnus.
- b) Réserver un traitement respectueux et correct aux bénéficiaires, parents et accompagnants, ainsi qu'aux responsables des services et au reste des professionnels.
- c) Respecter les opinions et les décisions que les bénéficiaires prennent d'eux-mêmes ou à travers leur représentant légal et, le cas échéant, prendre en considération l'opinion de la famille.

d) Réaliser les dérivations des bénéficiaires vers d'autres services de la manière la plus favorable et en garantissant la continuité de l'intervention.

e) Respecter le droit à l'intimité et la confidentialité de l'information figurant dans les dossiers, dans les termes établis dans la réglementation en vigueur.

Article 12. Prescription technique

Pour accéder aux prestations de services sociaux et socio-sanitaires, le service est prescrit par un professionnel du service socio-sanitaire des soins de santé primaires ou d'un autre service spécifique. L'évaluation préalable peut, en outre, être requise par l'un des services d'évaluation, d'orientation et de conseil spécialisé visés à l'article 22, conformément à la présente loi et aux normes réglementaires la développant.

Article 13. Instruments fondamentaux d'intervention

1. Les instruments de base d'intervention des professionnels des services sociaux et socio-sanitaires sont les suivants :

a) Histoire sociale. C'est l'instrument où sont enregistrées les données personnelles, familiales, relatives au logement, économiques, concernant la santé, éducatives, relatives au travail, et autres données intéressantes sur la situation socio-familiale de la personne, ainsi que tous les actes et les activités de diagnostic, intervention et évolution de la situation pour faciliter les soins dans toutes les étapes de la vie.

L'histoire sociale est partagée entre les professionnels des services sociaux et socio-sanitaires qui travaillent dans des services ou dans des équipes qui dépendent d'organismes à caractère public, pour remplir leurs fonctions et leurs objectifs légitimes, pour autant qu'ils soient inclus dans les règles des fichiers de nature publique, conformément à la réglementation en vigueur en matière de protection de données à caractère personnel.

Pour gérer le bulletin hospitalier de sortie, un protocole spécifique est établi entre le *Servei Andorrà d'Atenció Sanitària* et le ministère compétent, dans le but, en plus de partager l'histoire sociale, de parvenir à un maximum de rapidité et d'efficacité et garantir la continuité des soins.

b) Rapport social. C'est le document qui réunit l'avis technique rédigé par le professionnel du travail social à partir de l'entretien, des données et des informations obtenues, de l'évaluation et des propositions d'intervention. Les autres professionnels des services sociaux et socio-sanitaires, individuellement ou en équipe, émettent des rapports sur les spécialités respectives.

Les rapports qu'élaborent les professionnels des services sociaux et socio-sanitaires qui dépendent d'organismes de nature publique sont valables dans tout le système, pour éviter des double-emplois et de nouveaux rapports sur le même sujet et la même sphère professionnelle, conformément à ce qui sera établi par voie réglementaire. Le Gouvernement accorde le même rang de validité aux rapports élaborés par les professionnels d'organismes privés collaborateurs, dans les termes et avec les garanties explicitement établis dans les conventions de collaboration correspondantes.

c) Plan individuel ou familial d'intervention. C'est le document, élaboré par un professionnel ou par une équipe des services sociaux ou socio-sanitaires, qui recueille, de manière ordonnée, l'évaluation et le diagnostic de la situation, la détermination des objectifs, des activités et des tâches, ainsi que les ressources à utiliser durant l'intervention.

d) Contrat d'aide sociale et socio-sanitaire individuel. Il s'agit du document que signent le bénéficiaire ou son représentant légal et l'organisme qui fournit la prestation technique, dans lequel il est précisé que l'entrée au centre ou à l'établissement est faite librement, et où sont concrétisés les droits et les obligations de chacune des parties signataires qui, en tous cas, respectent la présente loi et les règles la développant.

2. Les organismes privés utilisent les instruments de base visés au paragraphe 1, mais les données et l'information ne sont traitées ou communiquées qu'avec le consentement exprès de la personne intéressée, dans les termes établis par la législation relative à la protection des données.

Article 14. Structure territoriale

Les services sociaux et socio-sanitaires sont organisés territorialement par paroisses ou à l'échelle nationale. Lorsqu'ils sont structurés à l'échelle nationale, la planification et l'organisation des prestations, des programmes, des protocoles et des actions se fait en prenant comme référence les territoires paroissiaux.

Chapitre trois. Portefeuille des services sociaux et socio-sanitaires

Section première. Aspects conceptuels

Article 15. Définition

L'expression « portefeuille de services sociaux et socio-sanitaires » désigne l'instrument technique qui détermine les prestations techniques, économiques et technologiques du système des services sociaux et socio-sanitaires et concrétise la nature et les exigences pour y accéder.

Article 16. Contenu

1. Le contenu du Portefeuille est fixé dans la présente loi et développé par voie réglementaire, qui détermine, pour chaque prestation, les aspects suivants :

a) Définition des objectifs et des besoins que couvre chaque type de prestation en précisant si elles sont garanties ou concurrentes.

b) Détermination des bénéficiaires, des exigences, de la procédure d'accès et des délais maxima de résolution. Pour les prestations techniques est indiquée, en outre, l'équipe professionnelle.

c) Spécification du montant des prestations et, si elles sont de co-paiement, indication des prix publics.

d) Tous les autres aspects spécifiques de chaque prestation.

2. La détermination des prestations ayant un caractère garanti est établie par loi.

Section deux. Prestations techniques

Article 17. Prestation des soins de santé primaires

1. La prestation des soins de santé primaires garantit l'égalité des soins de santé de base, la proximité des soins aux utilisateurs et les domaines familial et social et l'équité territoriale, à travers une intervention proche et ouverte à toute la population, avec une intervention globale et polyvalente. Elle est développée à travers le service social des soins de santé primaires, à caractère public, constitué par des équipes techniques et interdisciplinaires qui interviennent dans chaque paroisse et qui travaillent, de manière conjointe et coordonnée, avec les services de santé du premier niveau des soins.

2. Les fonctions des services socio-sanitaires des soins de santé primaires sont les suivantes :

a) Informer, conseiller et orienter les personnes, les familles et les groupes sur les moyens dont disposent les services sociaux, socio-sanitaires et autres sphères du bien-être social qui existent dans le pays, tels santé, éducation, sécurité sociale, travail et logement, et sur les droits et les obligations qu'accorde le système de protection sociale, en collaboration avec les ministères compétents.

b) Détecter des situations de risque ou d'exclusion sociale et réaliser des actions préventives individuelles, familiales ou communautaires et de suivi à domicile de ces situations et des privations sociales qui touchent la population.

c) Diagnostiquer et appliquer le traitement et le suivi social des situations et des besoins individuels, familiaux et sociaux manifestés ou détectés dans le territoire où ils interviennent.

d) Participer et collaborer au processus de réinsertion, d'inclusion et de promotion des personnes, des familles et des groupes de la communauté.

e) Travailler avec les organismes publics et privés du territoire pour dynamiser et coordonner des actions conjointes et élaborer des programmes transversaux et appliquer des protocoles de prévention et d'action en faveur du bien-être de la population.

f) Avoir une profonde connaissance de la réalité sociale du territoire afin de concevoir des propositions d'intervention communautaire et d'amélioration des conditions de vie et de cohabitation citoyenne qui sont recueillies dans un programme.

g) Effectuer des travaux de recherche, de prospection et de diffusion des besoins sociaux détectés dans le territoire, ainsi que des activités de sensibilisation et de prise de conscience sociale.

h) Impliquer la communauté dans la définition des besoins et des problèmes sociaux et dans la réalisation d'actions pour les résoudre, et promouvoir sa participation dans la prise de décisions et dans la gestion des actions devant être engagées.

i) Développer les fonctions ayant trait à la santé du premier niveau des soins, qui sont réglées par la réglementation spécifique du domaine de la santé.

j) Autres fonctions de même nature que le Gouvernement lui confie par voie réglementaire.

3. Le Gouvernement établit un dispositif spécifique et permanent pour répondre aux situations ayant un caractère d'urgence et concrétiser les exigences objectives d'accès et les garanties.

4. La prestation du service social des soins de santé primaires est garantie et gratuite. Les services de santé du premier niveau sont régis par la réglementation spécifique en la matière.

Article 18. Prestations de soins à domicile

1. Les prestations de soins à domicile sont développées au domicile de la personne soignée ou de la personne soignante, et proposent, aux personnes et aux familles qui en ont besoin, à travers des professionnels des services sociaux et de santé, toutes ou certaines des tâches suivantes : conseil, sécurité, accueil, assistance, soins personnels et aide aux tâches ménagères, ainsi que soutien à l'autonomie. Ces prestations sont également complétées par d'autres services, fixés par voie réglementaire.

2. Les prestations des soins à domicile sont concrétisées par les services suivants :

a) Service de soins à domicile. Il s'agit du service à titre socio-sanitaire qui offre aux personnes qui en ont besoin, à travers des professionnels de travail social, de travail familial et de santé, la réalisation de tâches de soins personnels et de soutien ménager, ainsi que de soutien à l'autonomie et de soins spécifiques dans les processus chroniques et ceux invalidants, compte tenu des capacités, des ressources et du degré d'autonomie des personnes, afin qu'elles puissent continuer à habiter chez elles, si elles le souhaitent. Ce service soutient également les personnes et leurs familles, et les conseille quant aux soins et aux outils techniques et autres matériels destinés à prévenir ou à compenser les pertes d'autonomie.

b) Service de télésoins à domicile. C'est le service social qui, moyennant des produits de soutien et un personnel préparé, est destiné à faire en sorte que les personnes, surtout celles qui vivent seules ou qui restent seules la plupart de la journée, puissent rester chez elles et dans leur environnement habituel avec une bonne qualité de vie et de sécurité. Ce service permet de détecter, prévenir et intervenir devant des situations d'urgence et il assure la connexion permanente avec le bénéficiaire.

c) Service d'accueil familial. Il s'agit du service social qui prête une famille dûment accréditée, qu'il s'agisse d'une famille d'accueil ou de la propre famille élargie, dans le but d'offrir des soins et de la protection aux enfants et aux adolescents qui sont sous la tutelle de l'État, aux femmes victimes de la violence à raison du sexe, aux personnes victimes de la traite des êtres humains, aux personnes âgées ou aux autres groupes qui ont besoin d'un endroit pour vivre leur offrant des soins, assistance, convivialité et sécurité.

d) Garde d'enfants à domicile. Il s'agit du service social qui fournit une assistance aux enfants, au domicile des personnes soignantes qui sont agréementées pour cela.

3. Les prestations des services visés au paragraphe précédent sont concurrentes et de co-paiement, à l'exception de celles du service des soins à domicile des personnes avec une situation de dépendance grave et de celles du service de télésoins à domicile, qui sont garanties, et de celles des services d'accueil familial pour enfants et adolescents, et de celles des services d'accueil aux femmes victimes de la violence à raison du sexe et de leurs enfants,

et aux personnes qui sont victimes de la traite des êtres humains et leurs enfants, qui sont garanties et gratuites pour les personnes concernées. Nonobstant, la gratuité pour les personnes affectées des deux derniers services susmentionnés, n'exempte pas pour autant les responsables de la situation qui motive la prestation, de l'obligation d'en payer le coût.

Article 19. Prestations de soins de jour

1. Les prestations de soins de jour ont pour objet de soutenir les familles, compenser le manque d'autonomie personnelle et contribuer au bien-être de certains groupes qui ont besoin d'une assistance sociale ou de soins de santé durant le jour. Les prestations peuvent être relatives aux services sociaux et socio-sanitaires et elles sont développées dans des centres spécialisés pour certains groupes, tels les enfants, les adolescents, les personnes handicapées, les personnes atteintes de troubles de santé mentale et les personnes âgées.

2. Les prestations de soins de jour sont concrétisées par les services suivants :

a) Service de prise en charge précoce. C'est le service socio-sanitaire qui s'adresse aux enfants souffrant d'un dysfonctionnement ou avec un haut risque d'en souffrir, et à leurs familles. Ce service fournit un ensemble de soins et d'interventions spécialisées. Il a pour but de prévenir et améliorer le niveau de développement de l'enfant et renforcer ses capacités au maximum.

b) Service de l'enfance et de l'adolescence. Il s'agit du service social extrascolaire destiné à l'accueil de jour et à l'assistance d'enfants et d'adolescents ayant des difficultés ou en situation de risque. Son action repose sur les activités de loisirs, sur la formation, l'apprentissage et le développement des aptitudes sociales de la personne en vue de favoriser son développement personnel et sa socialisation.

c) Service occupationnel. C'est le service social qui accueille les personnes handicapées ou les personnes atteintes de troubles de santé mentale graves qui les empêchent de travailler, ou qui, temporairement, ont perdu leur travail ou n'en trouvent pas. Le service propose des activités thérapeutiques, d'assistance et occupationnelles, destinées à renforcer au maximum les capacités individuelles et sociales, les aptitudes professionnelles et à faciliter au maximum leur intégration sociale.

d) Service de jour. Il s'agit du service socio-sanitaire qui est prêté dans un centre de jour qui accueille des personnes âgées en situation de dépendance, des personnes gravement handicapées et des personnes atteintes de troubles de santé mentale, pour leur offrir des soins, des activités thérapeutiques et de récupération de jour. Ce genre de service propose également soutien et conseil aux familles qui s'en occupent.

e) Service de garderie. C'est le service social qui, de manière continue ou sporadique, prend soin des enfants pour contribuer à leur assistance personnelle, sociale et éducative, dans les termes que la législation spécifique établit pour ce service.

f) Service de loisirs. Il s'agit d'un service qui s'adresse aux enfants et aux adolescents qui, en horaires extrascolaires et durant les périodes de vacances, fournit assistance, distraction et formation à travers une programmation d'activités de loisirs. Ce service est complété par un programme qui permet l'inclusion des enfants et des adolescents handicapés ou avec d'autres difficultés et qui ont besoin d'une assistance plus individualisée.

g) Service de temps libre spécifique. Il s'agit d'un service social qui s'adresse aux enfants, aux adolescents et aux adultes avec des besoins spécifiques découlant d'un handicap grave ou d'une dépendance. En horaires complémentaires aux activités habituelles ou en périodes de vacances, il les prend en charge et fournit des activités thérapeutiques et d'insertion sociale combinées avec une programmation de loisirs.

h) Service de club social. C'est un service qui propose un soutien social aux personnes qui, en raison d'un trouble mental, ont des difficultés d'insertion sociale et communautaire, et qui contribue à la réalisation d'activités de loisirs qui les aident à atteindre une certaine autonomie et à participer à la communauté, ainsi qu'à apporter un soutien à leur projet de vie.

i) Service de foyer pour personnes âgées. Il s'agit d'un service social ouvert aux personnes âgées autonomes ou avec des niveaux de dépendance modérée, qui organise des activités d'accueil, d'information, de loisirs et de cohabitation, ainsi que d'autres à titre préventif, d'éducation pour la santé culturelle et formatives. D'autres services sont également fournis, de manière complémentaire, en vue d'améliorer la qualité de vie depuis la proximité, tels la salle à manger et la cafétéria, entre autres.

3. Les prestations des services visées aux points a), c) et d) du paragraphe précédent sont garanties et de co-paiement. Les autres prestations sont concurrentes et de co-paiement.

Article 20. Prestations de soins en établissement

1. L'objectif des prestations de soins en établissement consiste à offrir un lieu pour vivre aux personnes qui, pour cause de difficultés personnelles, familiales, socioéconomiques ou pour manque d'autonomie, dues à l'âge, à un handicap ou à une maladie, généralement chronique, ne peuvent pas continuer à vivre chez elles. Elles disposent, pour cela, de centres et d'équipements standardisés ou spécialisés de services sociaux et socio-sanitaires, en fonction du type de besoins et du degré d'autonomie des personnes. Ces centres comptent sur des prestations qui garantissent la couverture des besoins fondamentaux et fournissent, si nécessaire, une assistance socio-sanitaire.

2. Les prestations de soins en établissement sont concrétisées par les services suivants :

a) Service d'accueil d'enfants et d'adolescents. Il s'agit du service social qui prête des soins en établissement à titre temporaire aux enfants et aux adolescents qui ne peuvent pas continuer à vivre en milieu familial en raison d'une situation de détresse, jusqu'au moment de leur réinsertion familiale, de leur émancipation par voie judiciaire ou qu'ils atteignent la majorité.

b) Service de logements sociaux. Il s'agit du service social qui offre un accueil dans un ensemble de petits logements, avec des pièces à usage particulier et d'autres communautaires, où sont proposés des services de soutien aux personnes qui, pour cause de circonstances socio-familiales ou en raison d'une dépendance modérée, temporaire ou permanente, ne peuvent pas vivre dans leur domicile.

c) Service de foyer résidentiel. Il s'agit du service social qui, à titre permanent ou temporaire, offre des soins en établissement et une assistance intégrale aux personnes handicapées, aux personnes atteintes de troubles de santé mentale et aux personnes âgées avec une autonomie ou une situation de dépendance modérée pour réaliser les activités de la vie quotidienne.

d) Service de résidence assistée. Il s'agit du service socio-sanitaire qui offre des prestations d'accueil résidentiel et d'assistance intégrale, à titre permanent ou temporaire, aux personnes âgées, handicapées ou atteintes de troubles de santé mentale en situation de dépendance sévère ou grave pour réaliser les activités essentielles de la vie quotidienne.

3. La prestation du service visé au point a) du paragraphe précédent est garantie et gratuite pour l'enfant, sans préjudice de l'obligation, pour les parents ou pour les tuteurs, d'en payer le coût. Les autres prestations sont concurrentes et de co-paiement, à l'exception de celle visée au point d), qui est garantie pour les personnes en situation de dépendance grave.

4. Les services résidentiels réglementés aux points c) et d) du paragraphe 2 réservent des places pour les prestations des services répit pour les soignants. Le nombre minimal de places et les caractéristiques sont déterminés par voie réglementaire.

Article 21. Prestations de soutien

1. Les prestations de soutien du système des services sociaux et socio-sanitaires sont les suivantes :

a) Service de tutelle. C'est le service social que prêtent des personnes morales, sans but lucratif, accréditées par le Gouvernement. Le service a pour objectif de protéger les mineurs et les incapables, à travers l'exercice de la charge de tuteur, dans les termes qu'établit la loi 15/2004, du 3 novembre, qualifiée relative à l'incapacité et aux organes de tutelle.

b) Service d'assistance intégrale aux victimes de la violence à raison du sexe. Il s'agit du service social qui offre aux femmes et, le cas échéant, à leurs enfants mineurs, une assistance pluridisciplinaire relative à la protection, à l'information, à l'orientation, au conseil et à la récupération, et qui couvre les aspects psychologique, juridique et social. Il inclut les services et les équipements nécessaires pour garantir cette assistance.

c) Service d'assistance personnelle. Il s'agit du service social destiné à faciliter l'autonomie et la vie indépendante, ainsi que l'inclusion sociale, et éviter l'isolement ou la séparation de la communauté aux personnes handicapées. Il est effectué à travers l'assistant personnel, qui est un professionnel qui réalise, ou aide à réaliser, à une personne les activités qu'elle souhaite faire et qu'elle ne peut pas faire d'elle-même en raison de leur diversité fonctionnelle.

d) Service de soutien à l'insertion professionnelle. C'est un service qui a pour objectif de contribuer à l'insertion professionnelle des personnes qui ont des difficultés spéciales, à travers l'information sur les différentes ressources pédagogiques et professionnelles, l'orientation et le conseil individualisé, la formation et le soutien sur le lieu de travail.

e) Service complémentaire de santé. Il s'agit d'un service qui se compose de prestations de santé, associées à certaines prestations techniques de services sociaux qui les complètent, en vue d'obtenir un service global et intégral. Ces prestations de santé sont déterminées par voie réglementaire, conformément à la loi de la sécurité sociale et à la réglementation sur les activités de santé.

f) Services répit. Ce sont les dispositifs destinés aux familles soignantes, tout spécialement au soignant principal, de personnes avec des difficultés dues à un handicap, à la dépendance ou à des problèmes de santé mentale. Leur objectif est de contribuer à alléger la surcharge et à

diminuer la tension, afin de faciliter des espaces de repos, de temps libre et de vacances. Ces dispositifs se concrétisent dans des prestations techniques de services sociaux ou socio-sanitaires, économiques et dans divers programmes, protocoles et actions sociaux.

g) Service téléphonique d'urgence. C'est un service à caractère permanent dont l'objectif consiste à renseigner, conseiller, orienter et répondre aux demandes à caractère urgent, spécialement dans des cas de situations de risque, de maltraitance, d'abus, de violence ou d'abandon d'enfants, de violence à raison du sexe, de traite d'êtres humains, ainsi qu'en d'autres situations sociales qui exigent également une réponse immédiate.

h) Action volontaire sociale. Il s'agit des tâches qu'effectuent les personnes volontaires à travers des organismes publics et privés sans but lucratif, en faveur des personnes et des groupes les plus défavorisés, dans les termes qu'établit la loi 90/2010 du volontariat de l'Andorre.

i) Service de transport socio-sanitaire adapté. Il s'agit d'un service socio-sanitaire à caractère complémentaire qui s'adresse aux personnes handicapées, en situation de dépendance ou avec de graves problèmes de mobilité. Le service consiste en la fourniture de transport adapté, interne et programmé pour se rendre à un service social, socio-sanitaire ou de santé non urgent prescrit par le professionnel correspondant, conformément à ce qui sera déterminé par voie réglementaire.

j) Service d'assistance intégrale aux victimes de la traite d'êtres humains. C'est le service qui offre des soins pluridisciplinaires aux victimes de la traite des êtres humains et, le cas échéant, à leurs enfants mineurs, et concernant la protection, l'information, l'orientation, le conseil et la récupération. Ce service couvre des fonctions de traitement dans le domaine social et des fonctions de suivi dans les domaines psychologique et juridique, et il inclut également les services et les équipements nécessaires pour assurer cette assistance.

2. Les prestations des services visés aux points a), b), g) et j) du paragraphe précédent sont garanties et gratuites. Les prestations du service visé au point d) du paragraphe précédent sont garanties et de co-paiement, à l'exception de l'information sur les ressources et le conseil individualisé, qui sont garanties et gratuites. La prestation du service visé au point e) du paragraphe précédent est fournie dans les termes établis dans la réglementation de la sécurité sociale. Les autres prestations des services visés au paragraphe précédent sont concurrentes et de co-paiement, hormis l'action volontaire sociale, qui est régie par la réglementation. Spécifique qui lui est applicable.

Article 22. Prestations d'évaluation, d'orientation et de conseil

1. Les services sociaux et socio-sanitaires disposent de prestations d'évaluation, d'orientation, de conseil et de suivi, constitués par des équipes interdisciplinaires spécialisées dans divers groupes présentant des situations et des besoins spécifiques. Ces équipes soutiennent et collaborent également avec les services de soins de santé primaires. Ces prestations sont concrétisées par les services suivants :

a) Service spécialisé de protection de l'enfance.

b) Service spécialisé d'adoptions et d'accueils familiaux.

- c) Service spécialisé de soins aux femmes victimes de violence à raison du sexe.
- d) Service spécialisé d'évaluation et d'orientation des personnes handicapées.
- e) Service spécialisé d'évaluation des situations de dépendance.

2. Les services mentionnés au paragraphe précédent ont la composition et les fonctions établies conformément à la législation en vigueur et à celles qu'établiront les normes réglementaires la développant. Les barèmes d'évaluation sont publics.

3. Toutes les équipes sont publiques et les évaluations garanties et gratuites. Les équipes visées aux points d) et e) du paragraphe 1 sont à caractère socio-sanitaire.

Section trois. Prestations économiques

Article 23. Classification

Les prestations économiques sont versées par le Gouvernement sous forme de pensions de solidarité, de prestations familiales pour enfant à charge et d'aides économiques occasionnelles.

Article 24. Pensions de solidarité

Les pensions de solidarité sont des prestations économiques périodiques qui garantissent un revenu minimal qui permet de vivre dignement aux personnes avec un handicap grave qui les empêche de travailler, ainsi qu'aux personnes âgées qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour vivre ni de proches parents obligés alimentaires qui les aident, conformément à la présente loi et aux règlements la développant.

Les pensions de solidarité ont en commun les éléments suivants :

- a) Nature. Les pensions de solidarité sont garanties.
- b) Versement de la pension. Les pensions de solidarité sont directement versées à la personne bénéficiaire par virement. Nonobstant, lorsque la personne est incapable, le ministère compétent verse la pension au tuteur, au curateur ou au défenseur judiciaire, conformément à la loi 15/2004, du 3 novembre, d'incapacité et d'organismes tutélaires. Si la personne est bénéficiaire d'une prestation technique du système des services sociaux ou socio-sanitaires, le ministère compétent est autorisé à verser directement la part de la pension correspondante au prestataire du service.
- c) Extinction de la pension. Les pensions de solidarité s'éteignent pour les raisons suivantes :
 - Lorsque la personne bénéficiaire meurt.
 - Lorsque l'une des exigences à l'origine de l'octroi n'est plus respectée.
 - S'il est vérifié que des données, des informations ou des documents à l'origine de l'octroi et décisif à l'heure de prononcer une décision favorable ont été omis ou falsifiés.

d) Vérification des données. La présentation d'une demande de pension de solidarité autorise le ministère compétent à vérifier les données relatives au revenu, au patrimoine et aux autres fournies par le demandeur, ainsi qu'à réclamer la documentation complémentaire nécessaire à la résolution de la demande.

e) Suivi. Le ministère compétent établit les mesures de suivi, de contrôle et de vérification des exigences. À cet effet, il réclame annuellement la présentation d'une déclaration de la situation économique et des revenus et du patrimoine, ainsi qu'un certificat de vie. Il demande également tout autre document ou réalise les vérifications nécessaires qui attestent que le demandeur continue de remplir les exigences qu'il a déclarées pour obtenir la pension.

f) Obligation de réclamer le remboursement. L'administration est tenue de réclamer le remboursement des pensions de solidarité aux familles et aux personnes obligées alimentaires, dans les termes établis par la présente loi.

Article 25. Pension de solidarité pour personnes handicapées

1. Concept. La pension de solidarité pour personnes handicapées s'adresse aux personnes qui, en raison d'un handicap grave, ne peuvent pas travailler ou connaissent de graves problèmes pour trouver ou conserver un poste de travail suite à ce handicap, et ne disposent pas de ressources suffisantes pour vivre.

2. Exigences pour accéder à la prestation :

a) Résidence. Satisfaire à la condition de résidence légale, effective et permanente en Andorre, dans les termes visés à l'article 5, et attester y avoir résidé durant une période minimale de sept ans.

b) Âge. Être âgé entre dix-huit ans et l'âge minimal de retraite ordinaire qu'exige la loi de la sécurité sociale pour percevoir l'intégralité de la pension de retraite.

c) Handicap. Avoir été évalué par la *Conava* et avoir obtenu un taux d'incapacité égal ou supérieur à 60 %, et avoir attesté le handicap et/ou la difficulté pour accéder au monde du travail, à travers le barème d'évaluation de la capacité pour travailler, conformément à ce qui est établi par voie réglementaire.

d) Ressources. La personne handicapée est considérée comme ne disposant pas de ressources suffisantes pour vivre si ses revenus ne dépassent pas le SECS personnel ni le barème d'évaluation patrimoniale visés aux articles 31 et 32, respectivement.

Tous les revenus perçus par le demandeur sont calculés au titre des concepts suivants : revenus du travail et pensions de la sécurité sociale ou d'autres organismes et entreprises d'assurance, rendements des activités économiques, rendements des immeubles, rendements du capital et revenus du patrimoine.

3. Montant. Le montant de la pension garantit le SECS et est déterminé individuellement, conformément à la différence entre le SECS personnel et les revenus individuels.

4. Compatibilités. Cette pension de solidarité est cumulable avec d'autres du Gouvernement, ainsi qu'avec d'autres pensions et prestations de la *Caixa Andorrana de Seguretat Social*

(Caisse andorrane de sécurité sociale) ou d'autres organismes, pour autant que les revenus perçus, ajoutés à la pension de solidarité, ne dépassent pas le SECS. L'obtention de la pension est également compatible avec les revenus provenant d'occupations à temps partiel, à faible rendement ou d'autres pour compte propre si ces revenus, ajoutés aux pensions ou aux prestations perçues ne dépassent pas 150 % du SECS, sur une base annuelle. Si ces limites sont dépassées, la pension de solidarité est diminuée en conséquence ou est placée en attente tant que persiste la situation. Elle est automatiquement récupérée s'il est attesté que le travail n'est plus maintenu ou que les revenus se situent en-dessous des limites fixées.

5. Cotisation à la sécurité sociale. Le Gouvernement affine et cotise les pensions de solidarité pour personnes handicapées, dans les cas et dans les termes qu'établit la loi portant garantie des droits des personnes handicapées mentionnée dans la réglementation de la sécurité sociale en vigueur.

6. Pension de retraite. Les personnes handicapées affiliées à la sécurité sociale accèdent à la pension de retraite dans les mêmes conditions que les autres cotisants. Si la pension de retraite de la sécurité sociale est inférieure au montant de la pension de solidarité pour personnes handicapées qu'elles percevaient, le Gouvernement garantit le montant de la dite pension moyennant la perception de la part de la pension de solidarité pour personnes handicapées correspondante, qui est assujettie aux conditions exigées aux personnes handicapées visées à l'article 25, paragraphe 2, à l'exception de l'exigence relative à l'âge visée au point b) de ce même article. Au moment de réaliser ces changements la CASS avertit, un mois à l'avance, et informe la personne handicapée ou, le cas échéant, ses représentants légaux, des droits établis dans le présent paragraphe.

Article 26. Pension de solidarité pour personnes âgées

1. Concept. La pension de solidarité pour personnes âgées s'adresse aux personnes âgées qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour vivre.

2. Exigences pour accéder à la prestation :

a) Satisfaire à la condition de résidence légale, effective et permanente en Andorre, dans les termes visés à l'article 5, et attester y avoir résidé durant les dix années immédiatement antérieures au moment d'atteindre l'âge minimum visé au point b) du paragraphe 2.

b) Âge. Avoir atteint l'âge minimal pour accéder à la retraite ordinaire qu'exige la loi de la sécurité sociale pour donner droit à percevoir intégralement la pension de retraite, ou soixante ans si le demandeur est bénéficiaire d'une pension viagère de veuvage de la sécurité sociale.

c) Exercice du droit à la pension de retraite. Avoir présenté toutes les demandes de pension de retraite ou autres pensions auxquelles a droit le demandeur.

d) Ressources. La personne âgée est considérée comme ne disposant pas de ressources suffisantes pour vivre si ses revenus ne dépassent pas le SECS personnel ni le barème d'évaluation patrimoniale, réglementés dans la présente loi et par voie réglementaire, et ne reçoit pas une aide économique suffisante des proches parents obligés alimentaires.

Tous les revenus sont calculés au titre des concepts suivants : revenus du travail et pensions de la sécurité sociale ou d'autres organismes et entreprises d'assurance, rendements des activités économiques, rendements des immeubles, rendements du capital et revenus du patrimoine.

3. Montant. Le montant de la pension garantit le SECS personnel après qu'aient été exigées, le cas échéant, les responsabilités familiales et des personnes obligées alimentaires dans les termes établis dans la présente loi.

S'il y a deux ou plusieurs personnes de la même unité familiale de cohabitation qui ont droit à la pension de solidarité pour personnes âgées, la somme de toutes les pensions ne peut dépasser le SECS personnel augmenté de 70 % si les retraités cohabitants sont deux, plus 50 % du SECS pour chacun des retraités cohabitants restants. Si les pensions sont diminuées en application de cette règle, toutes sont diminuées dans la même proportion.

Nonobstant le paragraphe précédent, lorsque l'unité familiale de cohabitation est uniquement formée par des personnes mariées ou ayant une situation de cohabitation analogue, et que les deux conjoints ou membres du couple légal ou de partenariat domestique ont droit à la pension de solidarité pour personnes âgées, la somme de toutes les pensions ne peut dépasser le SECS personnel augmenté de 80 %. Si les pensions sont diminuées en application de cette règle, toutes sont diminuées dans la même proportion.

Si les proches parents ou les personnes obligées alimentaires ne versent pas l'aide, le Gouvernement accorde au demandeur la pension qui lui revient, et prend les mesures de contrainte et d'exécution contre ces proches parents et, le cas échéant, contre les autres personnes obligées alimentaires, dans les termes visés aux articles 62 et 63.

4. Compatibilités. Cette pension de solidarité est cumulable avec d'autres du Gouvernement, ainsi qu'avec d'autres pensions et prestations de la *Caixa Andorrana de Seguretat Social* ou d'autres organismes, pour autant que l'ensemble des revenus ne dépasse pas le SECS. Si cette limite est dépassée, la pension de solidarité est diminuée en conséquence.

5. Sécurité sociale. Le Gouvernement affine et cotise les pensions de solidarité pour personnes âgées à la branche générale, dans les termes qu'établit la réglementation de la sécurité sociale en vigueur.

Article 27. Prestation familiale pour enfant à charge

1. Concept. La prestation familiale pour enfant à charge s'adresse aux familles avec un ou plusieurs enfants, et elle a pour but de contribuer à compenser les frais découlant de l'éducation des enfants. Les familles qui accueillent un mineur sous tutelle de l'administration bénéficient également de cette prestation.

Sont considérés des « frais découlant de l'éducation » ceux indispensables à l'alimentation, au logement, aux vêtements, à la santé, ainsi que ceux ayant trait à la formation et aux loisirs.

2. Bénéficiaires. La prestation est accordée à l'un des deux membres du couple. En cas de rupture de la cohabitation familiale, cette prestation est accordée à la personne qui prend en charge le ou les enfants. En cas de garde partagée, la prestation est partagée à parts égales entre les deux parents.

3. Exigences. Les exigences générales pour accéder à ces prestations sont les suivantes :

a) Résidence. Satisfaire à la condition de résidence légale, effective et permanente en Andorre, dans les termes visés à l'article 5, et attester y avoir résidé durant 7 ans immédiatement antérieurs au moment où est effectuée la demande.

b) Âge. Avoir à charge un enfant ou plus d'un enfant de moins de 18 ans, ou de 25 ans s'ils sont étudiants, ou avoir accueilli ou assumé la garde légale d'un mineur de 18 ans.

c) Revenus. Les revenus de l'unité familiale de cohabitation sont inférieurs au SECS familial et le patrimoine ne peut dépasser le barème d'évaluation patrimoniale, que réglementent les articles 31 et 32, respectivement.

Tous les revenus sont calculés au titre des concepts suivants : revenus de travail et de pensions de la sécurité sociale ou d'autres organismes et entreprises d'assurance, rendements des activités économiques, rendements des immeubles, rendements du capital et revenus du patrimoine.

4. Montant. La prestation est perçue pour chaque enfant à charge ou mineur accueilli en situation de garde légale et le montant est de 10 % du SECS individuel. La prestation tient compte de la présence d'enfants handicapés qui perçoivent un complément de 20 % du montant de la prestation correspondant au bénéficiaire.

5. Nature. Les prestations familiales pour enfant à charge sont garanties.

6. Incompatibilités. Cette prestation est incompatible avec d'autres aides, bourses et prestations ayant le même but, dans les termes établis par voie réglementaire.

7. Durée. Cette prestation est perçue tant que sont remplies les exigences visées au paragraphe 3 et dans le cas de garde légale de mineurs tant que le service est prêté.

Article 28. Aides économiques occasionnelles

1. Concept. Les aides économiques occasionnelles sont des aides personnelles ou familiales à titre temporaire, destinées à financer des frais dus à la satisfaction de besoins ponctuels ou durant une période déterminée.

2. Types d'aides. Les aides économiques occasionnelles sont fixées par voie réglementaire et sont destinées à satisfaire aux besoins découlant des situations suivantes :

a) Répondre à des besoins de base et prévenir des situations de marginalisation, éviter l'exclusion et encourager l'autonomie.

b) Accéder à des services et à des programmes de services sociaux et socio-sanitaires.

c) Adapter le logement, supprimer des obstacles architecturaux et à la communication, et acquérir des produits de soutien non récupérables.

d) Répondre à des situations urgentes, ponctuelles et fondamentales de subsistance. Ce point inclut des aides à la nourriture, au logement et aux vêtements, pour faciliter le retour au lieu

d'origine ou autres besoins péremptoires. Cette aide économique est complétée par l'information et les conseils des équipes de soins de santé primaires.

3. Bénéficiaires. Ce sont les personnes et les unités familiales qui se retrouvent dans une situation de précarité ou de risque, et qui répondent aux exigences générales ainsi qu'aux spécifiques de la présente loi et des règles la développant.

4. Exigences. Il faut, pour accéder aux aides économiques occasionnelles, remplir les conditions suivantes :

a) Générales :

- Résidence. Satisfaire à la condition de résidence légale, effective et permanente en Andorre, dans les termes visés à l'article 5, à l'exception des aides propres de situations d'urgence.

- Ressources. La personne ou l'unité familiale de cohabitation ne peut disposer des ressources économiques suffisantes pour faire face à la situation qui motive la demande, ni obtenir des ressources suffisantes de la part de proches parents ou d'autres personnes obligées alimentaires, ni à travers d'autres aides de protection sociale andorrane ou étrangère, publiques ou privées, dans les termes qu'établit la présente loi et les règles la développant.

- Plan individuel ou familial d'intervention. Accepter et souscrire le plan d'assistance et remplir les objectifs fixés, mener à terme l'activité et adopter le comportement convenu.

- Accepter la participation, le cas échéant, à des activités de collaboration au service occupationnel, dans les termes établis par voie réglementaire.

- Information et vérifications. Fournir l'information et les documents nécessaires pour statuer sur l'aide, et accepter et faciliter les actions de vérification des données et autres exigences et du respect des engagements.

- Offres d'emploi. Si le demandeur ou les membres de l'unité familiale de cohabitation sont en âge de travailler et en mesure de le faire, ils attestent être inscrits au *Servei d'Ocupació* (Demandeurs d'emplois), ne refusent aucune offre d'emploi appropriée qui leur est présentée par ce service ou à travers d'autres voies, et suivent la formation occupationnelle que le *Servei d'Ocupació* considère appropriée à la personne.

b) Spécifiques. Remplir les conditions spécifiques qu'établit la voie réglementaire pour chacune des aides.

5. Montant. La spécification des montants maxima de ces aides est déterminée par voie réglementaire en fonction des besoins et des ressources disponibles.

6. Nature. Les aides économiques occasionnelles sont concurrentes. Nonobstant, les aides ci-dessous sont garanties :

- Les aides visées au point a) du paragraphe 2, si les destinataires de ces aides sont victimes de la traite d'êtres humains.

- Les aides destinées à l'acquisition de produits de soutien non récupérables, inclus au point c) du paragraphe 2.

- Les aides visées au point d) du paragraphe 2.

7. **Compatibilité.** Les aides économiques occasionnelles sont compatibles entre elles lorsqu'elles ont un but différent et elles sont également compatibles avec d'autres prestations du système des services sociaux et socio-sanitaires et d'organismes publics et privés qui ont d'autres objectifs. Si les aides ont le même but, elles se complètent à hauteur du maximum fixé réglementairement.

8. **Versement des aides.** Ces aides sont payées à la ou aux personnes bénéficiaires ou à l'organisme collaborateur considéré le mieux placé, compte tenu de la situation de précarité et des caractéristiques personnelles et sociales qui en ont justifié l'octroi. Dans la mesure du possible, le paiement est fait directement au prestataire du service, au fournisseur des matériaux et matériels, ou à une personne ou organisme collaborateur qui les prend en charge. Dans d'autres cas les aides sont directement versées aux personnes bénéficiaires, moyennant virement, remise de tickets, de chèques-service, ou à travers d'autres modalités qui garantissent l'objectif de l'aide.

9. **Extinction.** Les aides économiques occasionnelles s'éteignent pour les raisons suivantes :

- Mort du bénéficiaire.

- Réalisation des objectifs ou du but de l'aide.

- Fin du délai fixé.

- Manquement à l'une quelconque des conditions à l'origine de l'octroi.

- S'il est vérifié que des données et des informations des documents à l'origine de l'octroi ont été omises ou falsifiées.

10. **Durée.** La durée des aides n'excède pas l'exercice au cours duquel elles ont été accordées, même si elles sont prorogables dans les situations et durant les périodes maximales établies par voie réglementaire. Les aides occasionnelles accordées pour une période supérieure à 6 mois sont révisées périodiquement afin de vérifier l'exécution des objectifs du plan d'intervention. Pour accorder une prolongation ou une prorogation, les progrès réalisés dans ledit plan sont pris en considération.

11. **Procédure pour les aides d'urgence.** Le Gouvernement établit une procédure de traitement spécial pour ces aides afin de statuer sur la demande aussi rapidement que possible. Dans ce but, le Gouvernement décide, avec des organismes collaborateurs, la réalisation de ces fonctions.

Section quatre. Prestations technologiques

Article 29. Contenu

Les prestations technologiques sont destinées à adapter le logement, à supprimer les obstacles architecturaux et à la communication, ainsi qu'à offrir des produits de soutien, dans le but de prévenir, compenser, contrôler, mitiger ou neutraliser des déficiences, des limitations d'activité et des restrictions au niveau du développement de la vie quotidienne et de la participation à la vie sociale.

Article 30. Classification et nature

1. Les prestations technologiques sont classées de la façon suivante :

a) Conseils aux personnes ayant des difficultés fonctionnelles et de communication et à leurs familles et soignants sur les prestations technologiques disponibles et le contrôle de la qualité, et adéquation des aides accordées, à travers le service de conseil et de fourniture de produits de soutien.

b) Adaptations du logement, et suppression d'obstacles architecturaux et à la communication. Une aide économique occasionnelle peut être demandée pour réaliser ces adaptations.

c) Fourniture de produits de soutien, incluant dispositifs, instruments, technologies et logiciels à caractère récupérable et non récupérable, dans les termes établis par voie réglementaire :

- Pour l'acquisition de produits de soutien non récupérables une aide économique occasionnelle peut être demandée.

- La fourniture de produits de soutien récupérables est effectuée à travers un service de fourniture de produits de soutien. La fourniture est temporaire.

2. Ces prestations sont des services sociaux, à l'exception des produits de soutien, qui peuvent être considérés socio-sanitaires. Le Gouvernement coordonne le Portefeuille des prestations technologiques avec les services d'orthopédie financés par la *Caixa Andorrana de Seguretat Social*, ceux des centres de ressources et autres qui dépendent du propre Gouvernement, afin qu'ils se complètent et optimisent.

3. Les conseils aux personnes ayant des difficultés fonctionnelles et de communication et à leurs familles sont garantis et gratuits. Les autres prestations technologiques, lorsqu'elles s'adressent à des personnes en situation de dépendance grave, sont garanties et de co-paiement ; les autres situations de dépendance sont concurrentes et de co-paiement. La fourniture de produits de soutien récupérables est gratuite et concurrente.

Section cinq. Aspects communs aux prestations

Article 31. Calcul du seuil économique

1. Le montant du SECS personnel est équivalent au salaire minimum officiel.

2. Le SECS d'une unité familiale de cohabitation est calculé de la façon suivante :

- Lorsque l'unité familiale est constituée par un couple marié ou par un couple avec une situation de cohabitation analogue, le SECS est le salaire minimum officiel augmenté de 70 %.

- Lorsque l'unité familiale de cohabitation est constituée par un couple marié ou par un couple avec une situation de cohabitation analogue, et que tous les deux ont droit à percevoir la pension de solidarité pour personnes âgées, le SECS est le salaire minimum officiel augmenté de 80 %.

- Lorsque l'unité familiale est constituée par un couple marié ou par un couple avec une situation de cohabitation analogue avec des parents jusqu'au deuxième degré de consanguinité, le SECS est calculé en ajoutant au SECS personnel 50 % pour chaque membre âgé de moins 14 ans et 70 % pour chaque membre dépassant cet âge.

- Lorsque l'unité familiale est monoparentale, le SECS familial est calculé conformément au paragraphe précédent et augmenté de 20 % du SECS personnel.

- Lorsque l'unité familiale est formée par une personne ou plus ayant un handicap reconnu par la Commission nationale d'évaluation (*Conava*, pour *Comissió Nacional de Valoració*), le SECS familial est calculé conformément aux paragraphes précédents et est augmenté de 20 % du SECS personnel pour chaque membre dont cette situation est attestée.

- Lorsque l'unité familiale de cohabitation est formée par une seule personne qui a atteint l'âge visé à l'article 26, paragraphe 2, point b), le SECS familial est calculé conformément aux paragraphes précédents et est augmenté de 20 % du SECS personnel, uniquement dans le cas où il perçoit la pension de solidarité pour personnes âgées et qu'il demande, en outre, une ou plusieurs aides économiques occasionnelles.

Article 32. Barème d'évaluation patrimoniale

1. Le barème d'évaluation patrimoniale est considéré comme dépassé si la valeur de marché des biens immeubles, dans laquelle le logement habituel n'est pas calculé, est égale ou supérieure à 10 fois le SECS personnel dans le calcul annuel. Dans le cas de propriétés indivises, la valeur de l'immeuble est partagée à parts égales entre les propriétaires, hormis preuves contraires quant à la quote-part des uns et des autres.

2. Le barème d'évaluation patrimoniale est également considéré comme dépassé si, de manière cumulative, la valeur des actifs financiers et la valeur des biens meubles, dans laquelle ne sont pas calculés les biens meubles à usage personnel ni les véhicules adaptés pour personnes handicapées, est égal ou supérieur à 6,5 fois le SECS personnel dans le calcul annuel.

3. La portée des éléments patrimoniaux pris en considération dans le barème d'évaluation patrimoniale et la détermination de leur évaluation sont réglementées par voie réglementaire.

Chapitre quatre. Distribution des compétences, coordination et collaboration

Section première. Distribution des compétences et coordination

Article 33. Compétences du Gouvernement

1. Il incombe au Gouvernement de déterminer les politiques nationales des services sociaux et socio-sanitaires, de développer par voie réglementaire la législation en cette matière et d'exercer les compétences que lui attribuent la présente loi et les règles la développant.

2. Afin de garantir l'égalité et l'équité, ainsi que l'unité du système, le Gouvernement exerce de manière générale, en matière de services sociaux et socio-sanitaires, les fonctions suivantes :

a) Planification nationale, concrétisée dans le Plan national de services sociaux et socio-sanitaires, et autres plans sectoriels pour certains groupes déterminés, conformément à l'article 42.

b) Coordination générale du système des services sociaux et socio-sanitaires, et de ce même système avec les autres sphères du bien-être social. Il établit, pour cela, les critères de coopération entre les organes et les organismes publics et de développement de la promotion et de la collaboration avec les organismes privés en vue d'optimiser les ressources, accroître et rationaliser la fourniture des services sociaux et socio-sanitaires, et améliorer la qualité de l'assistance et des soins aux bénéficiaires.

c) Réglementation de base des services sociaux et socio-sanitaires, qui inclut l'établissement des exigences techniques matérielles des centres et des équipements, et les fonctionnelles des services ; ainsi que du nombre et de la qualification des ressources humaines minima, l'établissement des prix publics des services sociaux et socio-sanitaires à l'échelle nationale, le système d'évaluation et l'inspection des services et des prestations, et l'exercice du pouvoir de sanction, dans les termes établis par la présente loi et dans le cadre des compétences en vigueur.

d) Agrément d'ouverture et de modification des centres et des établissements de services sociaux et socio-sanitaires. Le Gouvernement exerce cette fonction, tout en respectant celle attribuée aux *Comuns* en cette matière.

e) Exécution des services sociaux que la présente loi attribue au Gouvernement.

f) Actualiser le Portefeuille des services sociaux et socio-sanitaires avec les prestations concurrentes, proposer, le cas échéant, de nouvelles prestations garanties conformément au paragraphe 2 de l'article 16 et diffuser ce Portefeuille dans les termes établis dans la présente loi.

g) Création et gestion du Registre national des services sociaux et socio-sanitaires et du Système intégré d'information (*Registre Nacional de Serveis Socials i Sociosanitaris i del Sistema integrat d'informació*), dans les termes établis par voie réglementaire.

h) Direction et promotion des relations internationales en matière de coopération et de développement social, ainsi que l'établissement d'accords avec des organismes internationaux et avec d'autres États en matière de services sociaux, conformément au système juridique.

i) Exercice du pouvoir de sanction.

j) Toute autre fonction relative aux services sociaux et socio-sanitaires qui n'est pas expressément attribuée à d'autres organismes publics.

3. Des prestations établies dans le Portefeuille des services sociaux et socio-sanitaires, celles ci-dessous relèvent de la compétence du Gouvernement :

a) Prestations techniques :

- Soins de santé primaire.

- Soins à domicile : service de soins à domicile, service de télésoins à domicile, service d'accueil familial et garde d'enfants à domicile.

- Soins de jour : service de prise en charge précoce, service de l'enfance et de l'adolescence, service occupationnel, service de jour, service de temps libre spécifique et service de club social.

- Soins en établissement : service d'accueil d'enfants, service de logements sociaux, service de foyer résidentiel et service de résidence assistée.

- Prestations de soutien : toutes les prestations visées à l'article 21.

- Prestations d'évaluation, orientation et conseil : toutes les prestations visées à l'article 22.

b) Prestations économiques :

- Toutes les prestations économiques du Portefeuille visées à la section trois du chapitre trois.

c) Prestations technologiques :

- Toutes les prestations technologiques du Portefeuille visées à la section quatre du chapitre trois.

4. Le Gouvernement garantit l'accès aux prestations qui lui correspondent conformément au paragraphe précédent et qui sont considérées garanties, à tous les demandeurs qui répondent aux exigences, à travers la prestation directe ou moyennant des organismes ou des personnes collaborateurs.

Quant aux prestations concurrentes assignées au paragraphe précédent, il en promeut et facilite l'accès dans les limites des budgets alloués, et les fournit directement ou à travers des organismes collaborateurs.

5. Le Gouvernement exerce les fonctions visées aux points b), c) et d) du paragraphe 2, avec la participation des *Comuns* quant aux aspects relevant de leurs compétences, à travers la Commission nationale de bien-être social, créée à l'article 36 et dans les termes établis dans la présente loi.

Article 34. Compétences des *Comuns*

1. Il appartient aux *Comuns* d'organiser et promouvoir des activités sociales dans leur territoire. En matière de services sociaux, cette compétence est exercée dans les termes établis dans la présente loi, la réglementation qui la développe et la planification nationale.

2. En matière de services sociaux et socio-sanitaires, les *Comuns* exercent, dans leur territoire, les fonctions suivantes :

a) Programmation, coordination et exécution des services sociaux qu'ils développent dans le domaine territorial de la paroisse et qui sont fournis dans le respect des politiques et de la planification nationale.

b) Agrément d'ouverture des services et des établissements de services sociaux et socio-sanitaires situés dans le territoire de la paroisse dans le cadre de la législation nationale.

c) Exercice de l'inspection des services et pouvoir de sanction dans le cadre de leurs compétences.

d) Collaboration avec le Gouvernement au niveau de la gestion du Registre national des services sociaux et socio-sanitaires et du Système intégré d'information, en facilitant des données et l'échange d'informations, dans les termes décidés au sein de la Commission nationale de bien-être social (CONBS, pour *Comissió Nacional de Benestar Social*) et que disposeront les règlements, en respectant la réglementation en vigueur dans le domaine de la protection des données.

3. Des prestations établies dans le Portefeuille des services sociaux et socio-sanitaires, les prestations techniques des soins de jour qui relèvent de la compétence des *Comuns* sont les suivantes : service de garderies, service de foyer pour personnes âgées et service de loisir de domaine paroissial.

4. Les *Comuns* promeuvent et facilitent l'accès aux prestations techniques qui relèvent de leur compétence dans les limites des budgets alloués, et ils les fournissent directement ou à travers des organismes collaborateurs, réglementés à l'article 39. À cet effet, les *Comuns* contribuent également à ce que les personnes ou les familles qui ne disposent pas de ressources suffisantes puissent faire face au prix public des services relevant de leur compétence.

5. Les compétences propres des *Comuns* sont exercées sous le principe de l'autonomie gouvernementale.

Article 35. Délégation de la gestion

Le Gouvernement, à travers le ministère compétent, délègue aux *Comuns* la gestion des prestations techniques des soins de santé primaires et des soins à domicile. Cette délégation, qui requiert l'accord du Gouvernement et des *Comuns* correspondants et qui évite tout double emploi, indique de manière précise le titulaire et la portée de la gestion déléguée, l'objet, la nature et les ressources incluses, ainsi que les causes de révision et d'extinction, et la faculté de révocation. La délégation mentionnée est publiée dans le Bulletin officiel de la Principauté d'Andorre.

Article 36. Commission nationale de bien-être social

1. Est créée la Commission nationale de bien-être social (ci-après CONBS, pour *Comissió Nacional de Benestar Social*) en tant qu'organe à caractère politique et technique pour la coordination et la coopération inter-administrative entre le Gouvernement et les *Comuns* sur les sujets d'intérêt commun en matière de services sociaux.

2. La CONBS est présidée par le titulaire du ministère compétent, qui peut déléguer cette responsabilité à un haut fonctionnaire dudit ministère. La composition est paritaire et est

intégrée : d'une part, par des représentants des divers sphères du Gouvernement ayant un rapport avec le bien-être social, tels services sociaux, santé, éducation, travail, logement, justice ; et, d'autre part, par des représentants de tous les *Comuns*.

La représentation des diverses sphères du Gouvernement revient aux ministres correspondants, qui délèguent cette responsabilité à un secrétaire d'État ou à un directeur de leur ministère. La représentation communale revient aux *Cònsols*, qui délèguent cette responsabilité au *Conseller* compétent en matière de services sociaux.

3. La CONBS se réunit en Session Plénière et à travers les organes plus réduits qu'elle décide de créer. De cette Commission dépendent des groupes de travail généraux ou spécifiques formés par des représentants du Gouvernement et des *Comuns* et/ou par des techniciens des deux organismes.

4. La CONBS exerce les fonctions suivantes :

a) Échange d'informations et suivi sur des aspects ayant trait à la planification et au développement de la présente loi.

b) Mise en place de mécanismes de régulation, coordination et coopération dans la prestation des services sociaux.

c) Examen de propositions d'amélioration des services sociaux.

d) Unification de critères garantissant l'égalité et l'équité personnelle et territoriale au niveau des aspects suivants :

- Exigences pour autoriser l'ouverture d'établissements de services sociaux et socio-sanitaires relevant de la compétence communale.

- Détermination du régime des prix publics des services communaux.

- Établissement des critères pour déterminer le co-paiement dans les services communaux.

- Mécanismes de coordination et de compensation des services fournis par les *Comuns* à des personnes résidant dans d'autres paroisses et des prestations, programmes, protocoles et actions supracommunales.

e) Toute autre que la CONBS décide dans le cadre prévu par la présente loi.

5. De manière générale, les décisions sont contraignantes lorsqu'elles sont adoptées à la majorité simple, et en cas d'égalité le président a voix prépondérante.

Dans le cas des fonctions visées au point d) du paragraphe 4, la proposition n'est pas adoptée si la moitié plus un des *Comuns* manifeste son désaccord.

6. La composition et les règles internes de fonctionnement de la CONBS sont établies par voie réglementaire.

Article 37. Commission technique communale de bien-être social

Dans chaque *Comú* est créée la Commission technique communale de bien-être social (CTCBS, pour *Comissió Tècnica Comunal de Benestar Social*) en tant qu'organe de programmation et de coopération dans le territoire sur des actions de services sociaux et pour la coordination avec d'autres sphères du bien-être social.

Cette commission est présidée par le *Conseller* compétent en matière de services sociaux et elle est formée par des techniciens des *Comuns* et du Gouvernement. Y participent également d'autres techniciens dépendants des administrations publiques ou d'organismes privés de la sphère du bien-être, tels santé, éducation, travail et logement, entre autres. La spécification de la composition et les fonctions sont déterminées réglementairement par chaque *Comú*, conformément aux critères de base de coordination définis par la CONBS.

Section deux. L'initiative privée

Article 38. Types d'organismes

1. Les organismes privés sont d'initiative commerciale ou d'initiative civique, selon qu'ils sont ou non à but lucratif, respectivement. Aux fins de la présente loi, les personnes physiques titulaires de centres ou d'établissements de services sociaux ou socio-sanitaires s'assimilent aux organismes privés d'initiative commerciale.

2. Seuls les organismes privés qui respectent la réglementation en vigueur et sont agréments et inscrits au Registre national des services sociaux et socio-sanitaires, visé à l'article 50, créent et gèrent des centres et des établissements pour la fourniture de prestations techniques de services sociaux et socio-sanitaires, conformément à ce qui sera établi par voie réglementaire.

Article 39. Organismes collaborateurs

1. Les organismes privés nationaux et étrangers collaborent avec les administrations publiques et font partie du système des services sociaux et socio-sanitaires, pour autant qu'ils satisfont aux exigences suivantes :

a) Demander et obtenir l'accréditation et l'accréditation obligatoires pour agir comme organismes collaborateurs.

b) S'en tenir à la réglementation, à la coordination et à la planification nationale relative aux services sociaux et socio-sanitaires et à la programmation des *Comuns* pour les actions qui relèvent de leur compétence.

c) Appliquer les prix publics correspondants.

d) Satisfaire aux exigences spécifiques établies, conformément à la prestation technique à effectuer.

e) Souscrire la convention correspondante concrétisant la portée et les conditions de la collaboration, conformément à la présente loi et aux règles la développant.

f) Présenter, annuellement, un mémoire technique des activités réalisées.

2. Les contributions publiques que reçoivent les organismes de services sociaux et socio-sanitaires demeurent assujetties à un audit financier et de gestion. Ces organismes optent pour présenter l'audit ou que ce soit le Gouvernement qui l'effectue. L'audit est annuel si les contributions publiques reçues sont égales ou supérieures à 25.000 € ; il est présenté tous les quatre ans si les sommes perçues sont inférieures à 25.000 €.

Article 40. Convention de collaboration

Le Gouvernement et les *Comuns*, dans le cadre de leurs compétences, souscrivent des conventions de collaboration avec des organismes privés collaborateurs nationaux et étrangers pour garantir et promouvoir l'offre de services, de programmes, de protocoles et d'actions de services sociaux et socio-sanitaires.

Les conventions de collaboration entre le Gouvernement et les *Comuns* et des organismes de services sociaux ou socio-sanitaires ont une durée maximale de quatre ans et sont renouvelables.

Les conventions de collaboration se situent hors du champ d'application de la loi de passation de contrats publics, hormis lorsque leur objet ou leur nature sont considérés comme des contrats qui y sont soumis. Nonobstant, leur passation respecte les principes de publicité et de mise en concurrence, dans les termes réglementairement définis.

Article 41. Participation des organismes privés d'initiative civique

Les organismes privés d'initiative civique font l'objet d'une promotion et bénéficient de préférences, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Gouvernement crée une commission de participation des organismes civiques qui représentent des groupes liés aux services sociaux et socio-sanitaires. Cette commission, à caractère consultatif et conseillère du Gouvernement, a pour fonctions de contribuer à l'élaboration et au suivi du Plan national des services sociaux et socio-sanitaires, visé à l'article 42, de formuler des propositions et des recommandations en vue d'améliorer la prestation des services et les actions, et de réaliser d'autres fonctions de même nature qui lui sont attribuées par voie réglementaire. Sa composition est celle qui est fixée par voie réglementaire.

Les Comuns, conformément à leurs compétences, établissent des commissions communales de participation des organismes civiques qui interviennent au niveau de la paroisse.

Chapitre cinq. Planification, autorisation et inspection

Section première. Planification et efficacité

Article 42. Planification nationale

La planification du système des services sociaux et socio-sanitaires est effectuée à travers le Plan national des services sociaux et socio-sanitaires (ci-après, PNASS) et les plans sectoriels susceptibles d'en découler. L'approbation du PNASS revient au Gouvernement, dans les termes visés à l'article 33 ; sa durée est de quatre ans, bien qu'il soit évalué et actualisé chaque année.

Le PNASS, qui repose sur un diagnostic des besoins sociaux, établit les objectifs à atteindre, les lignes stratégiques, les projets et les actions qui doivent être menés à terme, le calendrier d'exécution et les sources de financement, ainsi que la façon de réaliser l'évaluation et l'actualisation. Sans préjudice des autres documents susceptibles d'être pertinents, le PNASS inclut un mémoire économique qui sert de base pour actualiser le Portefeuille des services sociaux et socio-sanitaires.

Pour élaborer, évaluer et actualiser le PNASS des canaux de participation sont mis en place, aussi bien de la CONBS que de la Commission de participation civique (*Comissió de Participació Cívica*), dans les termes établis par la présente loi et par les règles la développant.

Article 43. Planification communale

Les Comuns, dans le cadre de leurs compétences et en respectant la planification établie à l'échelle nationale, établissent dans leur territoire des programmes communaux de services sociaux.

Article 44. Transversalité

Les planifications effectuées dans les domaines des services sociaux et socio-sanitaires ont une approche transversale qui inclut, au moins, la participation des systèmes de santé, d'éducation, de travail, de justice, de l'intérieur, de la sécurité sociale et du logement.

Article 45. Système intégral d'information

Pour connaître les principales caractéristiques des services sociaux et socio-sanitaires, le ministère compétent conçoit et lance un service intégral d'information qui recueille les données et l'information principales et les tient actualisées en permanence à travers l'articulation des réseaux et les dispositifs informatiques et télématiques nécessaires.

À ces fins, les *Comuns* et les autres organismes publics et privés qui interviennent dans des services sociaux et socio-sanitaires fournissent au Gouvernement les données et l'information que celui-ci leur demande pour l'exécution des objectifs fixés dans la présente loi.

Le Gouvernement, en vue d'optimiser les ressources et d'améliorer l'efficacité de l'action publique, intègre le système d'information des services sociaux et socio-sanitaires à ceux des autres ministères rattachés au bien-être social, tout spécialement à la santé, l'éducation, le travail, et le logement, ainsi qu'à la *Caixa Andorrana de Seguretat Social*.

L'élaboration, la tenue et le traitement des données de ce système d'information sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur en matière de protection de données.

Article 46. Audit d'efficacité et d'efficience du système

Le Gouvernement fait procéder, tous les deux ans, à un audit d'efficacité et d'efficience du système des services sociaux et socio-sanitaires, moyennant un appel d'offres destiné aux sociétés spécialistes en la matière et de renom.

Le rapport final de l'audit est déposé au *Consell General*, afin d'y être examiné par la commission parlementaire correspondante, et il est rendu public tout en en garantissant l'accès aux citoyens.

Le Gouvernement élabore un plan d'amélioration de l'efficacité et de l'efficience du système des services sociaux et socio-sanitaires et propose les politiques de correction et de prévention à partir des conclusions de l'audit. Ce plan est implémenté et exécuté avant la prochaine évaluation.

Section deux. Autorisation et accréditation

Article 47. Agrément administratif

L'ouverture et le fonctionnement de centres et d'établissements offrant des prestations techniques de services sociaux et socio-sanitaires exigent l'agrément administratif préalable des *Comuns* et du Gouvernement, conformément à la réglementation en vigueur.

De même, les organismes collaborateurs nécessitent un agrément pour la fermeture des services et des centres.

Article 48. Exigences pour obtenir l'agrément administratif

Pour obtenir l'agrément administratif, les centres et les établissements de services sociaux et socio-sanitaires répondent aux exigences administratives et techniques établies par voie réglementaire, qui se réfèrent aux exigences fonctionnelles, matérielles et à d'autres relatives aux ressources humaines et aux droits et obligations des bénéficiaires.

Article 49. Accréditation

Pour disposer de la qualification d'organismes collaborateurs du Gouvernement et des *Comuns* et faire partie du système des services sociaux et socio-sanitaires, les organismes privés titulaires, ainsi que les prestations et les actions développées dans leurs centres et établissements, sont accrédités. Les organismes privés andorrans sont prioritaires à l'heure d'obtenir cette condition.

Le Gouvernement, par voie réglementaire, établit les exigences d'accréditation que les organismes et les centres qui font partie du système des services sociaux et socio-sanitaires sont tenus de respecter. Ces exigences, outre les conditions visées à l'article 39, se réfèrent également à la qualité des soins et aux ratios et qualifications des ressources humaines.

Article 50. Registre national des services sociaux et socio-sanitaires

Est créé le Registre national des services sociaux et socio-sanitaires (*Registre Nacional de Serveis Socials i Sociosanitaris*). Il dépend du ministère compétent, et y sont inscrits, pour l'information du public, tous les organismes agréments et accrédités, ainsi que les centres et les établissements, et les prestations dispensées. Ce registre peut être intégré à d'autres appartenant aux sphères sociale, de santé et de volontariat, dans les termes établis par voie réglementaire.

Section trois. Contrôle et inspection

Article 51. Suivi

Le Gouvernement et les *Comuns*, dans le cadre de leurs compétences, et conformément aux protocoles de collaboration susceptibles d'être établis de commun accord, réalisent le suivi du fonctionnement et de la qualité des prestations développées dans les centres et dans les établissements de services sociaux et socio-sanitaires. De même, et afin de connaître le degré de satisfaction des bénéficiaires, des enquêtes d'opinion personnelles sont élaborées de manière périodique.

Article 52. Inspection socio-sanitaire

Sans préjudice des services d'inspection dont disposent les *Comuns* pour l'exercice de leurs compétences, le ministère compétent met en place un service d'inspection socio-sanitaire, qui intervient d'office ou à la demande des parties, pour effectuer le suivi visé à l'article précédent. Les inspecteurs ont qualité d'agents de l'autorité et peuvent demander le soutien de toute autorité pour développer leurs tâches.

Article 53. Fonctions de l'inspection

1. En matière de services sociaux et socio-sanitaires, les inspecteurs exercent des fonctions de conseil, de contrôle et de vérification de l'exécution de la réglementation, spécialement quant aux droits des utilisateurs et à la qualité du service. En plus d'effectuer les travaux d'enquête que leur confie le ministère compétent, ils veillent tout particulièrement au respect des exigences de l'agrément ou de l'accréditation.

2. Dans l'exécution de leurs fonctions, conformément à la législation en vigueur, les inspecteurs :

a) Réalisent les essais, les enquêtes, les examens et toutes les actions nécessaires à l'exécution des fonctions d'inspection, qui sont toujours développées de manière justifiée et proportionnelle au motif et au but de l'inspection.

b) Accèdent à tous les espaces et aux dépendances des centres et des établissements publics et privés qui fournissent des prestations de services sociaux et socio-sanitaires.

c) Convoquent les personnes susceptibles de leur fournir des informations intéressantes.

d) Accèdent à la documentation administrative, commerciale et technique nécessaire relative aux questions objet d'enquête ou de contrôle.

e) Vérifient l'authenticité des données renseignées dans les demandes de prestations de services sociaux, et demandent des informations importantes des registres et des archives aussi bien de l'administration centrale que des sociétés parapubliques et des administrations communales, dans le respect de la réglementation en vigueur relative à la protection des données.

f) Rédigent des rapports et dressent des procès-verbaux sur des faits susceptibles de constituer des infractions à la réglementation des services sociaux et socio-sanitaires.

3. Pour accéder aux centres et aux établissements objet de contrôle ou d'enquête, les inspecteurs attestent leur qualité avec l'accréditation correspondante délivrée par le ministère compétent.

Article 54. Procès-verbal d'inspection

Les inspecteurs dressent un procès-verbal constatant le résultat des actions et des investigations réalisées aux centres et aux établissements où sont fournis les services sociaux et socio-sanitaires ou ayant trait à d'autres prestations du système.

Chapitre six. Financement

Article 55. Cofinancement

Conformément au principe de coresponsabilité, le financement des prestations du système des services sociaux et socio-sanitaires correspond aux administrations publiques et parapubliques compétentes, aux bénéficiaires et, le cas échéant, aux proches parents et à d'autres personnes obligées alimentaires. D'autres organismes publics et privés peuvent également y collaborer.

Article 56. Prix publics

Le montant des prix publics ne peut dépasser le coût du service fourni.

Section première. Régime du financement public

Article 57. Financement du Gouvernement

1. Le Gouvernement, dans les termes établis par la présente loi et dans les dispositions réglementaires, finance, en tenant compte de ce qu'établissent le Portefeuille des services sociaux et socio-sanitaires et le Plan national des services sociaux et socio-sanitaires (PNASS), les prestations suivantes relevant de sa compétence :

a) Prestations techniques

Le Gouvernement assume le coût des prestations techniques qui relèvent de sa compétence à hauteur du montant total lorsqu'elles sont gratuites, et du montant non couvert par le prix public lorsqu'elles sont de co-paiement.

b) Prestations économiques

Le Gouvernement assume le coût des prestations économiques que la loi considère garanties. Les prestations économiques concurrentes sont assumées par le Gouvernement selon les budgets annuels alloués à cette fin.

Le financement des prestations économiques concurrentes qui s'adressent aux personnes ayant des besoins plus graves et péremptoires est priorisé, spécialement la collaboration dans le paiement du prix des prestations techniques, lorsque ni les bénéficiaires ni les proches parents obligés alimentaires ne disposent de ressources économiques suffisantes pour y faire face, dans les termes établis par la présente loi et la réglementation la développant.

c) Prestations technologiques

Le Gouvernement finance l'acquisition des produits de soutien ainsi que les frais de l'adaptation du logement et la suppression d'obstacles architecturaux et à la communication, ainsi que les produits de soutien, dans les termes visés à l'article 30.

Le Gouvernement assume le coût des prestations technologiques que la loi considère garanties, et celles concurrentes selon les budgets annuels alloués à cette fin.

Le financement des prestations technologiques concurrentes, dont l'objectif direct est la promotion de l'autonomie des demandeurs, est priorisé.

2. Le Gouvernement finance les prestations, les programmes, les protocoles et les activités de services sociaux et socio-sanitaires qu'effectuent les organismes collaborateurs, dans les termes convenus dans les conventions correspondantes.

3. Le Gouvernement accorde la priorité budgétaire à l'exécution des accords et des engagements fixés dans des traités, des conventions et des conventions internationales.

Article 58. Financement des Comuns

1. *Les Comuns* assument le coût des prestations techniques relevant de leur compétence conformément à la présente loi, en tenant compte de ce que stipulent le Portefeuille des services sociaux et socio-sanitaires et le Plan national des services sociaux et socio-sanitaires (PNASS), et les budgets annuels alloués.

2. *Les Comuns* financent les prestations, les programmes, les protocoles et les activités de services sociaux qui relèvent de leur compétence qu'effectuent les organismes privés collaborateurs dans les termes convenus dans les conventions correspondantes.

Article 59. Financement de la sécurité social

La sécurité sociale finance les frais de santé des prestations socio-sanitaires qui correspondent aux personnes incluses dans l'un de ses régimes, conformément à la présente loi, aux règles la développant et à la législation de la sécurité sociale.

Article 60. Budgets extensibles

Les budgets des administrations publiques et parapubliques qui correspondent aux prestations garanties sont extensibles.

Section deux. Contributions des bénéficiaires et des proches parents et autres personnes obligées alimentaires

Article 61. Contributions des bénéficiaires

1. Les bénéficiaires contribuent au financement des prestations techniques et technologiques du système des services sociaux et socio-sanitaires dans les termes suivants :

a) Co-paiement du prix public que le Portefeuille des services sociaux et socio-sanitaires stipule pour les prestations techniques ou technologiques qu'ils reçoivent du système des services sociaux et socio-sanitaires, qui ne sont pas considérées gratuites.

b) Aux effets de fixer le prix et le co-paiement, on distingue les frais suivants :

- De santé. Ces frais sont à la charge de la sécurité sociale et du propre bénéficiaire si celui-ci est protégé par le système, conformément à la réglementation de la sécurité sociale. Si le bénéficiaire n'est pas protégé par la sécurité sociale, ces frais sont à sa charge et, le cas échéant, des proches parents ou des personnes obligées alimentaires.

- Assistance personnelle à l'autonomie. Les frais correspondants à des prestations sociales et socio-sanitaires, hormis ceux relatifs à l'entretien et à l'hôtellerie, sont à la charge du Gouvernement ou des *Comuns*, en fonction de leurs compétences, avec la contribution des bénéficiaires et, le cas échéant, des proches parents et des personnes obligées alimentaires.

Les administrations compétentes ont le pouvoir de déterminer le niveau des contributions du bénéficiaire, en fonction des revenus et du patrimoine jusqu'à la limite du financement public, dans les termes établis par voie réglementaire.

- Entretien et hôtellerie. Ces frais sont à la charge du bénéficiaire et, le cas échéant, des proches parents et des personnes obligées alimentaires.

c) Les personnes ne disposant pas de ressources suffisantes pour faire face au prix public des services et qui ne reçoivent pas d'aide de leurs proches parents ou des personnes obligées alimentaires, demandent une aide économique à l'administration publique compétente. Le tout, sans préjudice du droit de l'Administration à en réclamer le paiement aux proches parents ou à d'autres personnes obligées alimentaires, s'il y en a.

Pour calculer les possibilités de paiement du bénéficiaire des prestations techniques et technologiques, les revenus disponibles et le patrimoine sont pris en considération.

Il est entendu que le bénéficiaire dispose de ressources suffisantes :

- Si ses revenus dépassent le SECS personnel.

- Ou si son patrimoine dépasse la ponctuation dans le barème d'évaluation patrimoniale fixé par la loi.

En tout cas, les contributions des bénéficiaires au financement des prestations techniques et technologiques qu'ils reçoivent, ne peuvent pas engager la totalité des revenus qu'ils perçoivent. Les limites maximales des contributions dépendent de la nature de la prestation et sont déterminées par voie réglementaire.

d) Les bénéficiaires qui perçoivent une prestation socio-sanitaire complètent la partie de la prestation santé que ne couvre pas la sécurité sociale.

2. Les administrations publiques qui assument le paiement du prix public des prestations pour manque de ressources suffisantes, établissent une reconnaissance de dette avec le bénéficiaire ou avec d'autres personnes obligées alimentaires.

Article 62. Contributions des proches parents et autres personnes obligées alimentaires

Lorsque les bénéficiaires des prestations techniques et technologiques non gratuites du système des services sociaux et socio-sanitaires ne peuvent pas payer le prix public des services pour manque de ressources économiques suffisantes, ou qu'en raison du manque de ressources ils sont demandeurs de la pension de solidarité pour personnes âgées ou de prestations économiques occasionnelles, les proches parents ou les autres personnes obligées alimentaires sont tenus de les prendre en charge dans les termes suivants :

1. Proches parents obligés alimentaires

a) Sont des proches parents obligés alimentaires, s'ils répondent aux exigences visées au point b) du présent paragraphe, le conjoint ou le partenaire en union stable, les ascendants et les descendants par consanguinité jusqu'au deuxième degré, selon l'ordre de proximité en degré, et les frères par rapport aux mineurs ou handicapés.

b) Les personnes signalées sont des proches parents obligés alimentaires si elles disposent de ressources suffisantes. Il est entendu qu'elles répondent aux exigences ci-dessous :

- Si les revenus du parent obligé alimentaire qui vit seul dépassent deux fois le SECS personnel. Si le parent obligé alimentaire fait partie d'une unité familiale et de cohabitation où les revenus dépassent une fois et demie le SECS familial.

- Ou si son patrimoine dépasse la ponctuation dans le barème d'évaluation patrimoniale fixé par la loi.

En tout cas, les contributions des proches parents au financement des prestations que reçoivent les bénéficiaires ne peuvent compromettre la libre disposition de revenus correspondant à deux fois le montant du SECS personnel ou à une fois et demie le SECS familial, dans les termes visés au point b) du présent article.

c) Le parent obligé alimentaire perd cette qualité s'il atteste qu'est applicable au bénéficiaire l'une quelconque des hypothèses qui constituerait une raison légale de déshériter un héritier réservataire ou d'éteindre l'obligation alimentaire, ou d'autres situations de manque de considération grave envers le parent obligé, dûment objectivées et attestées.

2. Autres personnes obligées alimentaires. Ce sont les personnes qui ont été favorisées par des transmissions patrimoniales à titre gratuit réalisées par le bénéficiaire dans les cinq ans qui précèdent la prestation.

La responsabilité de ces personnes ne peut dépasser la valeur des biens ou des droits transmis, ou de ceux qui les substituent, prise en considération au moment de la prestation ; ou s'ils ont été cédés à des tiers à titre également gratuit, au moment de cette cession.

3. Si plusieurs personnes obligées alimentaires, conformément aux paragraphes 1 et 2 précédents, concourent quant à un même bénéficiaire, tous répondent solidairement devant l'administration publique.

Sans préjudice du paragraphe précédent et dans le cadre de leurs relations internes, les personnes ayant effectué le paiement peuvent engager une action récursoire contre les autres obligés alimentaires restants dans les termes que leur reconnaît le Droit.

4. Les montants, les procédures et la réglementation restante relative au régime des contributions des proches parents et autres personnes obligées alimentaires sont établis par voie réglementaire.

Article 63. Mesures de contrainte, exécution de résolutions et prélation de créances

1. Le ministère compétent et les *Comuns* émettent des résolutions dans le but de déclencher l'obligation de paiement que la présente loi impose au bénéficiaire ou à ses proches parents ou aux autres personnes obligées alimentaires. La décision exige l'instruction préalable d'un dossier administratif contradictoire, conformément au Code de l'administration, dans lequel toutes les personnes à qui a été attribuée le statut d'obligés au paiement jouissent de la condition de partie intéressée et peuvent participer à la procédure administrative.

2. Les créances des administrations publiques contre les bénéficiaires, les proches parents et les autres personnes obligées alimentaires sont privilégiées par rapport aux créances ordinaires.

Chapitre sept. Régime des infractions et des sanctions

Section première. Infractions

Article 64. Infractions

Sont des infractions administratives les actions et les omissions des personnes physiques et morales qui enfreignent les dispositions légales et réglementaires des services sociaux et socio-sanitaires qualifiées dans le présent chapitre, sans préjudice des responsabilités civiles, pénales ou d'un autre genre susceptible d'y concourir.

Les infractions commises par des membres de la fonction publique ou par du personnel engagé par l'administration publique sont sanctionnées conformément aux lois qui leurs sont applicables.

Les infractions commises par le personnel des centres et des établissements privés de services sociaux et socio-sanitaires ou par les bénéficiaires des prestations, sont classées et sanctionnées conformément aux articles ci-dessous.

Article 65. Infractions du personnel des centres et des établissements privés sociaux et socio-sanitaires

Les infractions du personnel des centres et des établissements privés de services sociaux et socio-sanitaires sont légères, graves et très graves.

Sont des infractions légères :

a) Violer les dispositions en matière de services sociaux et socio-sanitaires, si cela ne cause pas un préjudice direct et concret au bénéficiaire.

b) Fournir des soins peu soignés ou négligents, pour autant que n'en découlent pas des préjudices concrets chez la personne soignée.

c) Réaliser un entretien inapproprié ou négligent des locaux, des installations, du mobilier et des ustensiles ou faire preuve de déficiences au niveau du nettoyage et de l'hygiène, si aucun risque concret n'est provoqué à l'intégrité physique ou à la santé des bénéficiaires et des professionnels.

Sont des infractions graves :

a) Empêcher aux bénéficiaires d'accéder aux prestations en conditions d'égalité.

b) Ne pas respecter l'exercice de la liberté individuelle de rentrée, permanence et sortie du service ou du centre, lorsqu'il ne s'agit pas de mineurs ou de personnes incapables.

c) Fournir des soins inappropriés causant des préjudices graves au bénéficiaire.

d) Entraver ou empêcher au bénéficiaire d'accéder aux services sociaux ou socio-sanitaires, ou de bénéficier des droits reconnus par la loi ou par le règlement.

e) Ne pas respecter la dignité et l'intimité des bénéficiaires ou manquer au devoir de confidentialité et de réserve quant à leurs données personnelles, familiales ou sociales.

f) Ne pas exécuter le plan d'assistance personnalisée convenu.

g) Ouvrir et faire fonctionner le service ou le centre sans l'agrément nécessaire, ou enfreindre la réglementation régulatrice des conditions matérielles, fonctionnelles et de personnel exigées.

h) Fermer un service ou un centre sans le notifier ou sans l'agrément administratif, lorsqu'il s'agit d'un service intégré au système.

i) Agir comme un service social ou socio-sanitaire du système sans l'accréditation préalable du ministère concerné.

j) Ne pas respecter ou modifier le régime des prix des services sans l'avoir notifié ou sans l'agrément administratif, lorsqu'il s'agit d'un service intégré au système.

k) Réaliser un entretien inapproprié des locaux, des installations, du mobilier et des ustensiles ou entretenir des conditions de nettoyage et d'hygiène inappropriées, si cela entraîne un risque pour l'intégrité physique ou la santé des bénéficiaires et des professionnels.

l) Faire des modifications au niveau de la structure physique de l'édifice, lorsqu'elles peuvent affecter l'entretien ou la suppression de l'agrément.

m) Accroître le nombre de places sans respecter la réglementation en vigueur.

n) Entraver ou empêcher les tâches d'évaluation, d'inspection et de contrôle ou ne pas procéder aux corrections signalées par les organes compétents.

o) Appliquer le financement public reçu à des finalités autres que celles établies pour lesquelles il a été accordé et dissimuler le but lucratif.

p) La récidive d'infractions légères.

Sont des infractions très graves :

a) Les infractions qualifiées au paragraphe précédent comme infractions graves, lorsqu'elles causent un grave danger de détérioration sociale ou impliquent des préjudices également très graves aux bénéficiaires.

b) Soumettre les bénéficiaires à tout genre de mauvais traitement physique ou psychique.

c) Imposer aux bénéficiaires un quelconque genre d'immobilisation ou de restriction physique ou chimique, sans prescription médicale, hormis dans les cas où il existe un danger imminent pour la sécurité du bénéficiaire ou d'une autre personne, et dans la mesure où elle est proportionnelle et justifiée.

d) Entraver les tâches d'inspection, en empêchant l'accès aux dépendances du centre ou du service ou exercer des contraintes, proférer des menaces ou toute autre forme de pression grave sur les inspecteurs ou sur la personne ayant déposé la plainte.

e) Manquer aux obligations visées au paragraphe 2 de l'article 39 relatif à l'audit financier et de gestion.

f) Pour les organismes collaborateurs, ne pas présenter le mémoire technique des activités.

g) La récidive d'infractions graves.

Article 66. Infractions des bénéficiaires des services

Les infractions des bénéficiaires des services sont les suivantes :

a) Réaliser des actions frauduleuses destinées à obtenir une quelconque prestation, ou ne pas consacrer les prestations perçues aux finalités pour lesquelles elles ont été octroyées.

b) Agresser physiquement ou infliger de mauvais traitements aux responsables du service ou du centre, au personnel ou à d'autres bénéficiaires.

c) Réaliser des actes ou des omissions qui empêchent ou rendent gravement difficile la prestation des services que reçoit le bénéficiaire ou les tiers.

d) Réaliser des actes ou des omissions portant atteinte à l'intégrité physique ou morale, à la liberté ou à la dignité des personnes dans les centres ou dans les services.

Article 67. Responsabilité pénale

Lorsque les infractions commises peuvent être constitutives de délit ou d'infraction pénale, l'organe compétent, pour résoudre le dossier de sanction, le notifie au Ministère Public ou à l'autorité judiciaire. S'il existe une procédure pénale en cours, le dossier de sanction est mis en attente jusqu'à la décision définitive de la cause pénale.

Il est interdit d'imposer une double sanction de nature administrative et pénale à une même personne pour les mêmes faits.

Section deux. Sanctions

Article 68. Sanctions administratives

Les infractions qualifiées dans présente loi sont sanctionnées, alternativement ou cumulativement, de la façon suivante :

1. Commises par le personnel des centres et des établissements privés sociaux et socio-sanitaires :

a) Infractions légères :

- Admonestation écrite.
- Amende d'un montant maximal équivalent au salaire minimum officiel mensuel.

b) Infractions graves :

- Interdiction de financement public durant une période d'un an au plus. – Amende d'un montant maximal équivalent à quatre fois le salaire minimum officiel mensuel. – Fermeture temporaire du centre ou de l'établissement durant un an au plus, ou suspension temporaire d'un an au plus de l'agrément pour la prestation de services déterminés.

c) Infractions très graves :

- Révocation de la convention signée avec l'administration publique compétente, le cas échéant. – Interdiction de recevoir un financement public durant une période de trois ans au plus. – Amende d'un montant maximal équivalent à huit fois le salaire minimum officiel mensuel. - Fermeture temporaire ou définitive du centre ou de l'établissement, ou suspension temporaire ou définitive de l'agrément pour la prestation de services déterminés.

Le destinataire des sanctions est le titulaire du centre ou de l'établissement où s'est produit l'infraction.

2. Commises par les bénéficiaires des services :

- Admonestation verbale ou écrite.
- Amende d'un montant maximal équivalent au double du salaire minimum officiel mensuel.
- Suspension temporaire ou définitive de la prestation.

Sans préjudice des sanctions, l'administration compétente adopte les mesures nécessaires pour assurer la prestation des services dans les conditions nécessaires.

3. Dans tous les cas où un enrichissement indu découle de l'infraction, outre la sanction pour l'infraction, le contrevenant est tenu de rembourser la totalité du montant indûment reçu.

4. Les sanctions imposées sont compatibles avec l'exigence au contrevenant de l'indemnisation au titre des dommages et intérêts occasionnés ou, le cas échéant, la restitution de la situation modifiée à son état antérieur. Cette responsabilité est établie par l'organe compétent dans la même procédure de sanction afin d'être satisfaite, la voie judiciaire correspondante demeurant ouverte en cas de manquement.

Article 69. Gradation des sanctions

1. Pour la gradation des sanctions sont pris en considération les critères suivants :

- a) Les préjudices physiques, moraux et matériels causés.
- b) La gravité du risque créé par les bénéficiaires.
- c) Le degré d'intentionnalité ou de négligence dans l'action ou l'omission.
- d) La récidive du contrevenant.
- e) Le fait de ne pas avoir respecté les avertissements et les mises en demeure préalables.
- f) L'importance ou la transcendance sociale et économique des faits.
- g) Le nombre de bénéficiaires ou de tiers affectés.
- h) Le type de service.

2. Aux fins de la présente loi, le terme « récidive » désigne l'existence de deux décisions ayant acquis autorité de chose jugée pour la même infraction durant la période de trois ans, ou de deux décisions ayant acquis autorité de chose jugée pour des infractions de différente nature durant la période de deux ans.

Article 70. Prescription

Les infractions administratives visées dans la présente loi se prescrivent par un an si elles sont légères, par trois ans si elles sont graves et par cinq ans si elles sont très graves. La prescription commence à courir dès le moment où ont été commises les infractions. Les infractions qui concernent les bénéficiaires se prescrivent par un an.

Les sanctions imposées pour des infractions légères se prescrivent par un an, celles imposées pour des infractions graves par deux ans et celles imposées pour des infractions très graves, ou imposées au bénéficiaire du service, par trois ans.

Article 71. Procédure de sanction

La procédure de sanction est conforme aux prescriptions suivantes :

- a) Règlement applicable. La procédure est conforme à ce qu'établissent le Code de l'administration et la réglementation régulatrice de la procédure de sanction en vigueur, avec les particularités établies dans les paragraphes suivants.

b) Organes compétents. Il appartient au titulaire du ministère compétent ou à l'organe du ministère en qui il délègue, ainsi qu'aux *Comuns*, d'ouvrir les dossiers de sanction. Les inspecteurs du ministère compétent ou, le cas échéant, les personnes qui exercent cette fonction dans les *Comuns*, se chargent de l'instruction.

c) Ouverture et instruction. La procédure de sanction est ouverte d'office ou à la demande des parties. Pour engager la procédure, l'autorité compétente peut décider de réaliser l'instruction préalable d'une information réservée pour l'éclaircissement des faits au vu de laquelle elle décide l'ouverture du dossier ou, le cas échéant, le classement des actions.

d) Mesures conservatoires. Au moment d'ouvrir le dossier de sanction, ou durant son instruction, le ministre compétent en la matière ou le *Comú*, le cas échéant, conviennent de mesures conservatoires appropriées pour la protection des personnes. Ces mesures consistent en la fermeture provisoire, totale ou partielle du centre ou de l'établissement et en la suspension temporaire, totale ou partielle de la prestation, ou le transfert du bénéficiaire. Les mesures conservatoires sont, en tout cas, proportionnelles à la nature et à la gravité de l'infraction présumée commise.

e) Allégations et décision. L'ouverture du dossier de sanction ainsi que la communication des griefs avec l'exposition des faits reprochés, la référence des dispositions légales enfreintes et la proposition de sanction sont notifiées aux responsables du centre ou à l'établissement concerné ou au bénéficiaire de la prestation, le cas échéant. Dans le délai de dix jours à compter de la notification, les intéressés allèguent tout ce qu'ils considèrent pertinent et proposent l'administration des preuves opportunes à mener à terme pour autant qu'elles ne soient pas considérées inutiles ou hors de propos. L'instruction achevée, le dossier est transféré à l'organe compétent pour sa résolution.

f) Organe compétent pour se prononcer. La compétence pour se prononcer et imposer des sanctions revient au titulaire du ministère compétent ou au *Comú*.

g) Introduction de recours. Contre les décisions prononcées dans des dossiers de sanction, il est possible d'introduire recours devant le Gouvernement, conformément à la forme visée dans le Code de l'administration. Lorsque la voie administrative est épuisée, la voie juridictionnelle est ouverte, conformément à la procédure en vigueur.

Article 72. Destination des sanctions imposées pour cause d'infractions à la loi relative aux services sociaux et socio-sanitaires

Les administrations destinent les revenus découlant de l'imposition des sanctions prévues dans la présente loi à l'amélioration et à la couverture du système des services sociaux et socio-sanitaires.

Disposition additionnelle première. Collaboration dans l'administration des prestations économiques. (Loi 6/2014)

Afin d'optimiser les ressources publiques et améliorer l'efficacité de l'administration des prestations, le Gouvernement et la *Caixa Andorrana de Seguretat Social* établissent des accords de collaboration pour administrer les prestations économiques du Gouvernement et

de la sécurité sociale, dans les termes et les conditions établies dans les conventions de collaboration correspondantes.

Disposition additionnelle deuxième. Prestations techniques à caractère expérimental. (Loi 6/2014)

Afin de promouvoir le développement de façons alternatives et innovatrices des soins, le Gouvernement autorise temporairement la création de prestations et de services faisant partie de programmes pilote qui, une fois évalués favorablement, sont incorporés au Portefeuille des services sociaux et socio-sanitaires.

Disposition additionnelle troisième. Organismes publics et étrangers collaborateurs. (Loi 6/2014)

Les organismes publics étrangers sont qualifiés d'organismes collaborateurs s'ils sont accrédités et signent la convention correspondante avec le Gouvernement ou les *Comuns*, conformément aux compétences respectives.

Disposition additionnelle quatrième. Échange des données. (Loi 6/2014)

Le Gouvernement, les *Comuns*, la *Caixa Andorrana de Seguretat Social* et autres sociétés et organismes de nature publique, conformément à la loi 15/2003, du 18 décembre, qualifiée relative à la protection des données personnelles et aux règles la développant, communiquent, si nécessaire, les données pour atteindre leurs objectifs et exécuter leurs fonctions et lorsque cette communication est effectuée en exécution d'une règle en vigueur, dans les termes qu'établit la loi.

Disposition additionnelle cinquième. Famille nombreuse. (Loi 6/2014)

Afin de favoriser les familles nombreuses pour qu'elles puissent profiter des bénéfices économiques, sociaux et culturels établis depuis les secteurs public et privé, la condition de famille nombreuse est réglementée dans les cas suivants :

1. L'expression « famille nombreuse » désigne la famille constituée par un ou deux parents avec trois enfants ou plus, communs ou non.
2. Sont également assimilées à une « famille nombreuse » les familles constituées :
 - a) Par un ou deux parents avec deux enfants ou plus, communs ou non, lorsqu'au moins un de ces enfants est handicapé.
 - b) Par deux parents avec deux enfants ou plus, lorsque les deux parents sont handicapés ou qu'un, au moins, a un handicap grave de 60 % au moins d'incapacité.
 - c) Par un parent avec deux enfants, en cas de décès de l'autre parent.
 - d) Par des parents séparés ou divorcés avec trois enfants ou plus, communs ou non, même s'ils font partie d'unités familiales déférentes, pour autant qu'ils soient sous leur dépendance économique.

3. Le demandeur et les enfants doivent avoir leur résidence permanente et effective en Andorre, avec les exceptions visées au point d) du paragraphe 2 de cette disposition, et par les absences temporaires visées au paragraphe 6 de cette disposition.

4. Sont assimilées à « enfant » les personnes soumises à une tutelle ou à un accueil familial permanent ou préadoptif. Corrélativement sont assimilés à « parents » les tuteurs et les personnes ayant l'accueil familial permanent ou préadoptif des enfants, pour autant qu'ils cohabitent avec eux et qu'ils soient à leur charge.

5. Les enfants sont célibataires et sont âgés de moins de 18 ans ou de 25 ans s'ils étudient, sauf s'il s'agit de personnes handicapées, qui sont comptés quel que soit leur âge.

6. En règle générale, il est exigé que les enfants habitent avec les parents, sauf lorsqu'il s'agit de séparations temporaires dues à des études, à des traitements ou similaires et qu'ils dépendent économiquement desdits parents.

7. Le Gouvernement, dans le délai d'un an, est tenu de développer réglementairement la procédure, concrétiser les exigences et établir les bénéfices du titre de famille nombreuse.

Disposition additionnelle sixième. Volontariat. (Loi 6/2014)

Afin d'unifier les obligations stipulées aux sociétés et organismes de la sphère sociale, la loi 90/2010, du 16 décembre, du volontariat de l'Andorre, est modifiée dans les articles suivants :

a) Sont ajoutés les points m) et n) au paragraphe 1 de l'article 12, relatif aux obligations des organismes de volontariat, conformément au libellé suivant :

« m) Qu'ils présentent annuellement un mémoire technique des activités réalisées. »

« n) Les contributions publiques que reçoivent les organismes de volontariat sont soumises à un audit financier et de gestion. Ces organismes optent pour présenter l'audit ou que ce soit le Gouvernement qui l'effectue. L'audit est annuel si les contributions publiques reçues sont égales ou supérieures à 25.000 € ; ou il est présenté tous les quatre ans si les sommes perçues sont inférieures à 25.000 €. »

Disposition additionnelle septième. Conformité réglementaire à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. (Loi 6/2014)

Le Gouvernement rédige un rapport sur la conformité de la réglementation andorrane à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, approuvée le 13 décembre 2006 par l'Assemblée Générale des Nations Unies, signée par l'Andorre le 27 avril 2007, admise à la procédure parlementaire au *Consell General* pour sa ratification le 5 juillet 2013 et approuvée par le *Consell General* le 10 octobre 2013. Conformément à ce rapport, dans le délai maximal d'un an et demi, le Gouvernement prépare un projet de loi qui recueille les adaptations nécessaires. Dans le processus d'élaboration du projet de loi, l'avis des organismes représentés des personnes handicapées est demandé, à travers le Conseil National Handicap (CONADIS, pour *Consell Nacional de la Discapacitat*), dans les termes visés à l'article 30 de la loi portant garantie des droits des personnes handicapées.

Disposition transitoire première. (Loi 6/2014)

1. Les bénéficiaires des pensions de solidarité pour personnes handicapées et des pensions de solidarité pour personnes âgées, réglementées à l'article 20 de la loi portant garantie des droits des personnes handicapées, du 17 octobre 2002, et à l'article 29 de la loi 31/2008, du 18 décembre, des mesures de relance économique, créant la pension de solidarité pour personnes âgées, respectivement, continuent à les percevoir tant qu'ils continuent à satisfaire aux exigences de la réglementation en vigueur au moment de l'octroi.

2. Les demandes pour accéder à la pension de solidarité pour personnes handicapées ou à la pension de solidarité pour personnes âgées présentées conformément aux lois visées au paragraphe premier du paragraphe précédent, sont traitées conformément à la réglementation en vigueur au moment de présenter la demande, hormis dans le cas où le demandeur manifeste par écrit l'option de la traiter conformément à la réglementation de la présente loi.

Disposition transitoire deuxième. (Loi 6/2014)

Les bénéficiaires de la prestation pour enfants à charge visée aux articles 210 à 213 de la loi 17/2008, du 3 octobre, de la sécurité sociale, continuent de la percevoir tant qu'ils satisfont aux exigences de la réglementation en vigueur, ou ils peuvent opter de demander la nouvelle prestation pour enfant à charge établie dans la présente loi. La perception des deux prestations est, en tout cas, incompatible.

Disposition transitoire troisième. (Loi 6/2014)

Les personnes qui reçoivent une prestation technique ou qui perçoivent une prestation économique de services sociaux ou socio-sanitaires attestent, dans le délai de six mois, à la demande du ministère compétent, qu'elles possèdent la résidence légale, effective et permanente en Andorre, dans les termes visés au paragraphe 1 de l'article 5.

Disposition transitoire quatrième. (Loi 6/2014)

Les conventions souscrites avec le Gouvernement par des sociétés ou par des organismes privés ou publics, par les *Comuns* et par la sécurité sociale, en matière de services sociaux et socio-sanitaires qui sont en vigueur à l'entrée en vigueur de la présente loi, ont pleine validité jusqu'à leur révision ou leur fin, conformément aux prévisions établies dans la convention correspondante, sans préjudice des adaptations qu'exige l'application de la présente loi.

Disposition transitoire cinquième. (Loi 6/2014)

Les droits consolidés du personnel qui, à l'entrée en vigueur de la loi, prête ses services au Gouvernement et aux *Comuns* et qui, suite à la réorganisation de l'exercice des compétences se voit contraint de changer d'affectation, sont respectés, conformément à la réglementation de la fonction publique et du travail en vigueur, bien qu'il doive s'adapter à l'organisation et aux fonctions de l'administration titulaire du service.

Disposition transitoire sixième. (Loi 6/2014)

Le règlement réglant les diplômes et les conditions de qualification nécessaires des ressources humaines, tient compte de la situation et de l'expérience des personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, prêtent leurs services dans l'un des centres de services

sociaux et socio-sanitaires, afin d'établir, le cas échéant, les conditions et les exigences des homologations ou des validations correspondantes à chaque situation.

Disposition dérogatoire unique. (Loi 6/2014, partiellement modifiée par la loi 1/2018)

1. Sont abrogées expressément les dispositions suivantes :

a) L'article 20 de la loi portant garantie des droits des personnes handicapées, du 17 octobre 2002, qui régit la pension de solidarité et les dispositions de la présente loi du chapitre six, relatif au régime des infractions et des sanctions quant aux services sociaux et socio-sanitaires.

b) L'article 29 de la loi 31/2008, du 18 décembre, des mesures de relance économique, qui crée la pension de solidarité pour personnes âgées, ainsi que l'article 22 de la loi 93/2010, du 16 décembre.

c) Les articles 10 à 14 de la loi de garderies infantiles, du 11 mai 1995, relatifs aux infractions et aux sanctions. De même, les articles 5 à 8 de ladite loi, relatifs à la procédure et aux contrôles et à l'inspection des garderies infantiles, sont tenus de s'adapter aux dispositions de la présente loi.

2. De manière générale, sont dérogées toutes les règles de même rang ou de rang inférieur dans tout ce qu'elles s'opposent à la présente loi. Nonobstant, les règlements précédents demeurent en vigueur pour autant qu'ils ne s'opposent pas à la présente loi et jusqu'à ce que le Gouvernement les modifie ou les substitue.

Disposition finale première. Développement de la loi. (Loi 6/2014)

Cette loi doit être totalement développée dans le délai maximal de quatre ans, durant lesquels le Gouvernement et les *Comuns*, conformément à leurs compétences, sont tenus de l'implémenter en approuvant les règles suivantes :

a) Avant la fin de la deuxième année durant laquelle elle est en vigueur :

- Réglementer et diffuser le Portefeuille des services sociaux et socio-sanitaires.

- Réglementer les aspects relatifs au financement des services sociaux et socio-sanitaires.

- Réglementer la procédure d'agrément et d'accréditation des organismes et des exigences fonctionnelles, matérielles et d'accessibilité des centres et des établissements, ainsi que des diplômes et conditions de qualification nécessaires des ressources humaines.

- Mettre sur pied la Commission nationale du bien-être social (*Comissió Nacional de Benestar Social*), la Commission technique communale du bien-être social (*Comissió Tècnica Comunal de Benestar Social*) et la Commission de participation des organismes civiques (*Comissió de Participació de les Entitats Cíviques*).

- Demander et soumissionner l'audit d'efficacité et d'efficience visé à l'article 46, et élaborer le premier plan d'amélioration.

- Élaborer le système intégré d'information (première phase).

b) Avant la fin des trois premières années durant lesquelles elle est en vigueur :

- Élaborer et approuver le Plan national des services sociaux et socio-sanitaires.

- Réorganiser l'exercice des compétences entre le Gouvernement et les *Comuns* découlant de la distribution des compétences fixée par la présente loi.

c) Avant la fin des quatre premières années durant lesquelles elle est en vigueur :

- Élaborer les autres règlements restants et les actions d'implémentation de la loi.

Disposition finale deuxième. Priorités d'implémentation. (Loi 6/2014)

Durant les deux premières années durant lesquelles la loi est en vigueur, l'exécution des prestations et des équipements suivants est priorisée :

a) Prestation de soins de santé primaires. À la fin du délai de cette période, les équipes techniques qui développent les fonctions de soins de santé primaires disposent d'une dotation minimale d'un professionnel du travail social pour chaque 5 000 habitants et un autre de l'éducation sociale pour chaque 8 500 habitants. Le Gouvernement établit une organisation qui garantit une distribution équitable des professionnels dans chaque paroisse ; chacune a, au moins, un travailleur social et un éducateur social de référence, à plein temps ou à mi-temps.

b) Service de soins à domicile. Ce service couvre, au moins, 3.5 % de la population des plus de 65 ans.

c) Mise en fonctionnement du service d'assistance personnelle pour personnes handicapées, à travers une expérience pilote.

d) Établir un programme de détection précoce des cas d'enfants handicapés ou en situations de risque.

e) Établir un programme de détection précoce des cas de victimes de violence ou d'abus sexuel envers les enfants ou en situation de risque, et d'information et d'orientation aux familles concernées.

f) Établir un programme de détection précoce des cas de violence à raison du sexe ou en situation de risque de la souffrir.

g) Service pour enfants et adolescents. Créer un centre pour enfants et adolescents qui couvre spécialement les situations de risque social et avec des difficultés d'inclusion.

h) Créer un service de temps libre spécifique pour adolescents et adultes ayant un handicap grave ou une grande dépendance.

i) Service de résidence assistée pour personnes ayant des problèmes de santé mentale. Créer une résidence pour l'assistance intégrale durant 24 heures.

j) Conseils et fourniture de produits de soutien. Mettre en fonctionnement un service de conseil et de fourniture de produits de soutien, dans les termes qu'établit la loi.

Disposition finale troisième. Entrée en vigueur. (Loi 6/2014)

La présente loi entrera en vigueur le lendemain de sa publication dans le Bulletin officiel de la Principauté d'Andorre.

Nonobstant, les pensions réglementées aux articles 25 et 26, ainsi que les prestations réglementées à l'article 27, ne sont demandées qu'au troisième mois de l'entrée en vigueur de la présente loi et commencent à être accordées avec effets à compter du premier jour du mois suivant.

Disposition finale première. Publication du texte consolidé. (Loi 5/2018)

Le Gouvernement est chargé, dans le délai maximal de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, de publier dans le Bulletin officiel de la Principauté d'Andorre le texte consolidé de la loi 6/2014, du 24 avril, relative aux services sociaux et socio-sanitaires, comportant les modifications introduites jusqu'à présent dans la présente loi.

Disposition finale deuxième. Entrée en vigueur de loi. (Loi 5/2018)

Cette loi entrera en vigueur le lendemain de sa publication dans le Bulletin officiel de la Principauté d'Andorre.